

2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/SR (2000)1

**RAPPORT SOUMIS PAR L'ALLEMAGNE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1,
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES**

(Reçu le 24 février 2000)



PREMIER RAPPORT
soumis par la
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
**conformément à l'Article 25, paragraphe 1, de la
Convention-cadre pour la protection
des minorités nationales
du
Conseil de l'Europe
1999**

Table des matières

Première Partie Remarques préliminaires

Deuxième Partie Articles de la Convention-cadre

Article 1	12
Article 2	14
Article 3	14
Article 4	16
Article 5	24
Article 6	38
Article 7	45
Article 8	47
Article 9	49
Article 10	60
Article 11	66
Article 12	69
Article 13	81
Article 14	83
Article 15	91
Article 16	94
Article 17	96
Article 18	98
Article 19	99
Article 20	99
Article 21	100
Article 22	100
Article 23	101
Article 30	101

Les annexes suivantes ne sont pas disponibles sous forme électronique :

Annexe A : Dispositions légales visant à la protection des groupes concernés par la Convention-cadre en République Fédérale d'Allemagne (textes originaux)

Annexe B : Exemples de dispositions légales visant à la protection des groupes concernés par la Convention-cadre en République Fédérale d'Allemagne (traduction)

Première Partie

Remarques préliminaires

Les groupes de citoyens allemands protégés par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, à savoir les minorités nationales danoise, sorabe et des Sinti et Rom allemands et le groupe ethnique des Frisons en Allemagne (voir plus bas les commentaires relatifs à l'Article 3, par. 1, n° 1) sont, à l'exception des Sinti et des Rom allemands, implantés traditionnellement dans certains *Länder* (Etats fédéraux) seulement de la République Fédérale d'Allemagne : le *Land* de Schleswig-Holstein, la Saxe et les *Länder* de Brandebourg et de Basse-Saxe. En raison de cette répartition géographique des minorités, le présent Rapport Officiel est axé essentiellement sur l'information fournie par ces *Länder* au sujet de la législation et des autres mesures adoptées pour mettre en œuvre les principes définis dans la Convention-cadre. Certaines parties spécifiques du présent Rapport traitent en outre des Sinti et des Rom allemands dans les autres *Länder* de la République Fédérale d'Allemagne.

I.1

Les personnes appartenant aux groupes protégés par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales jouissent en tant que citoyens allemands de l'ensemble des droits et libertés garantis par la Loi fondamentale (Constitution de la République Fédérale d'Allemagne), sans aucune restriction. L'interdiction de toute discrimination stipulée à l'Article 3, par. 3, 1^{ère} phrase, de la Loi fondamentale s'applique aussi aux membres de ces groupes. Le principe de l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination lient les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire à titre de droit directement applicable (Article 1, par. 3, de la Loi fondamentale). Les dispositions constitutionnelles concernant la protection de ces groupes sont mises en œuvre sous forme de lois, d'ordonnances, de décrets et d'interventions administratives. Les règles constitutionnelles s'appliquent aussi directement dans les *Länder* et sont réaffirmées de manière explicite dans les constitutions de certains *Länder*. La législation des *Länder* se réfère aux minorités nationales dont la région d'implantation se situe dans le *Land* concerné. Les instruments pertinents du droit international en matière de protection des minorités sont partie intégrante de la législation nationale. L'Allemagne soutient aussi activement la protection des minorités au niveau international. (Pour plus de détails, se reporter aux informations données dans la deuxième partie au sujet de l'Article 1 de la Convention-cadre).

I.2

Conformément à la Loi fédérale du 22 juillet 1997 ratifiant la Convention-cadre, cette dernière a en Allemagne le statut de loi fédérale ayant la préséance sur la législation secondaire, y compris les lois des *Länder* (priorité de la législation fédérale), et doit par principe (prééminence du droit international) être appliquée en tant que législation de caractère plus spécifique ayant priorité sur d'autres lois fédérales. Le plein respect de la Convention au niveau national est garanti par la législation. Pour plus de détails, se reporter plus bas à la deuxième partie.

I.3

La République Fédérale d'Allemagne est un Etat fédéré. L'autorité publique instituée par la Loi fondamentale est divisée entre l'Etat national, c'est-à-dire le *Bund*, niveau fédéral ou Gouvernement fédéral, et les divers Etats qui le composent, les *Länder*. La répartition appropriée de l'autorité (partage des responsabilités) est fixée par la Loi fondamentale qui contient des dispositions détaillant les domaines dans lesquels le *Bund* a pouvoir de légiférer (sous la forme d'un pouvoir législatif exclusif ou concurremment avec les *Länder*) et/ou qui sont soumis à l'administration fédérale. L'intervention du *Bund* dans le domaine de juridiction des *Länder* n'est admise que dans certains cas exceptionnels définis par la Loi fondamentale. La responsabilité principale en matière de législation (textes de loi et ordonnances ayant force de loi) repose sur le *Bund*, la mise en œuvre des lois, c'est-à-dire l'administration, étant du ressort des *Länder*. Les *Länder* exécutent les lois fédérales en leur nom propre, c'est-à-dire sous leur propre responsabilité. Le droit des collectivités locales à réglementer elles-mêmes l'ensemble des affaires locales est en outre garanti dans certaines limites prescrites par la législation en vigueur ; les domaines concernés incluent en particulier la gestion du personnel, la juridiction organisationnelle, la juridiction fiscale/l'autonomie financière, le droit de prendre des arrêtés/ordonnances et la planification locale.

I.4

L'Allemagne compte environ 82 millions d'habitants (chiffre du 31.12.1996) dont 7,49 millions de non-nationaux. Aucune statistique prenant en compte des critères ethniques n'est collectée. On ne dispose par conséquent que d'estimations au sujet du nombre des individus protégés par la Convention-cadre. Tout individu est libre de déclarer son appartenance à l'un des groupes protégés par la Convention-cadre (l'appartenance à l'un de ces groupes est une décision personnelle qui n'est ni enregistrée, ni vérifiée et ne peut être contestée par les pouvoirs publics). Si l'on excepte quelques communautés locales à majorité sorabe ou nord-frisonne, les groupes protégés par la Convention-cadre représentent une minorité de la population globale de leur région d'habitation.

I.4.1 La minorité danoise

La minorité danoise vit dans sa région d'implantation traditionnelle à majorité allemande, dans la partie allemande du Schleswig, tout comme la minorité allemande de l'autre côté de la frontière, dans la région danoise à majorité danoise du Nord-Schleswig : le *Sønderjylland*. Les Allemands et les Danois vivent côte à côte dans cette région depuis plus d'un millier d'années. La frontière actuelle entre les deux pays a été fixée en 1920 sur la base des résultats des deux plébiscites prévus par le Traité de Versailles. On estime que la minorité danoise vivant dans la région du Schleswig du *Land* de Schleswig-Holstein compte environ 50.000 personnes vivant pour la plupart dans la ville de Flensburg, dans les *Kreise* (divisions territoriales et administratives locales) de Nord-Friesland et Schleswig-Flensburg et dans certaines parties du *Kreis* de Rendsburg-Eckernförde. Le pourcentage représenté par la minorité danoise dans les diverses agglomérations est très variable, certaines communautés locales ne comptant qu'une famille appartenant à la minorité, mais peut atteindre environ 20% à Flensburg et dans certaines autres agglomérations de plus petite taille.

Les membres de la minorité comprennent le danois et la plupart d'entre eux le parlent. Tous ont en outre une bonne maîtrise de l'allemand. Une partie des membres de la minorité danoise parlent, comme la population majoritaire, le dialecte bas-allemand de la région et

dans la zone frontalière, les membres de la minorité danoise, de même que leurs compatriotes allemands, parlent aussi le *Sønderjysk*, un dialecte danois du sud de la province danoise du Jütland.

1.4.2. Les Sorabes

Les Sorabes vivent en Lusace depuis 600 après J.C., époque à laquelle des tribus slaves se sont installées dans la région située entre la mer baltique et les Monts Métalliques (*Erzgebirge*) qui était fortement dépeuplée depuis le départ de certaines tribus germaniques. Depuis l'imposition en 929 de l'autorité allemande par le roi Henry I^{er} sur leur région d'implantation, c'est-à-dire depuis environ un millier d'années, les Sorabes, un peuple slave, ont vécu côte à côte avec la population allemande. Ils n'ont pas de patrie en dehors des frontières de l'Allemagne.

Le nombre exact de personnes s'identifiant comme Sorabes n'est pas connu. On évalue ce nombre à environ 60.000, dont les deux tiers vivent en Saxe et un tiers au Brandebourg. Dans certaines communautés locales du *Kreis* de Kamenz, les Sorabes représentent jusqu'à 90% de la population ; dans d'autres villages de la région, la majorité des habitants sont sorabes. Les Sorabes représentent environ 10% de la population de l'ensemble de leur région d'implantation mais dans les villes, leur proportion est inférieure à 2%. Environ 35.000 Sorabes maîtrisent la langue sorabe oralement et par écrit ; tous les Sorabes parlent aussi l'allemand.

Au Moyen-Age, la langue sorabe était pratiquée dans une région beaucoup plus étendue qu'aujourd'hui. Le sorabe appartient à la famille des langues slaves occidentales. Deux langues écrites se sont développées à partir des divers dialectes sorabes : le haut-sorabe (ou plus exactement : sorabe de Haute-Lusace) et le bas-sorabe (sorabe de Basse-Lusace). Le Sorabe est aujourd'hui parlé en Haute-Lusace, dans la partie nord-est du *Land* de Saxe, et en Basse-Lusace, dans le sud-est du *Land* de Brandebourg. Les sorabes de Basse-Lusace sont aussi appelés Wendes.

1.4.3 Le groupe ethnique des Frisons en Allemagne

L'existence des Frisons en tant que peuple des régions côtières de la mer du Nord est attestée depuis le début environ de l'ère chrétienne. Les régions du Friesland occidental, qui recouvre la province contemporaine du Friesland aux Pays-Bas et les régions adjacentes, et du Friesland oriental constituent la zone d'implantation des Frisons depuis l'époque correspondant aux sources historiques les plus anciennes. La région d'implantation des Frisons de l'Est recouvrait essentiellement le Friesland oriental et le nord de la région d'Oldenburg jusqu'à l'embouchure de la Weser sur la mer du Nord. A partir des régions côtières et des îles, les Frisons se sont ensuite, surtout après les ravages provoqués par les grands raz de marée du Moyen-Age, répandus dans des régions plus méridionales, à l'intérieur des terres, déjà occupées par des populations d'origine non frisonne.

Les Frisons du Saterland sont les descendants des Frisons qui, entre 1100 et 1400, se sont déplacés des côtes de la mer du Nord qui avaient été dévastées par des raz de marée et sont venus s'installer plus au sud, dans le Saterland où vivaient alors déjà les Westphaliens. Les Frisons du Saterland vivent dans la Communauté du Saterland qui comprend les villages de Strücklingen, Ramsloh, Scharrel et Sedelsberg ainsi qu'un grand nombre de hameaux et de fermes. La structure de la population du Saterland, tout comme celle des autres régions

d'Allemagne, a évolué du fait de l'accroissement général de la mobilité au cours du siècle et de l'afflux de réfugiés et d'expulsés après la seconde guerre mondiale. La proportion de Frisons du Saterland dans l'ensemble de la population locale a encore diminué au cours des dernières années du fait de l'arrivée d'un grand nombre de « rapatriés tardifs » (*Spätaussiedler*), c'est-à-dire d'anciens membres des minorités allemandes de l'ex-Union soviétique et d'Europe du Sud-Est revenus au pays de leurs ascendants où ils se sont installés dans les régions disposant des capacités de logement suffisantes pour les accueillir. La majorité des habitants de la Communauté du Saterland, cependant, (environ 12.000 personnes) se considèrent comme des *Saterlanders*.

Avant les mouvements de population du Moyen-Age, le Nord-Friesland n'avait pas été colonisé. Les Frisons ont été les premiers, vraisemblablement au 7^e et 8^e siècles, à s'implanter dans certaines parties du Nord-Friesland. Un autre groupe est venu s'installer sur ces terres basses et marécageuses aux 11^e et 12^e siècles. L'ancien Nord-Friesland ne constituait pas une entité politique mais se composait de divisions administratives aux liens assez lâches. Jusqu'en 1867, la région du Nord-Friesland faisait partie du Royaume du Danemark. Elle a ensuite été rattachée à la Prusse jusqu'en 1871, date à laquelle elle a été, tout comme la Prusse, intégrée dans l'Empire allemand. La région d'implantation des Nord-Frison (*Kreis* de Nord-Friesland, avec les îles de Sylt, Föhr, Amrum et Helgoland) est située le long de la côte ouest du Schleswig-Holstein. Environ 50.000 à 60.000 individus se déclarent Nord-Frison sur la base de leur ascendance ethnique et de leur sentiment d'identité personnelle. Dans leur région d'implantation, les Nord-Frison représentent environ un tiers de la population et dans certaines îles, ils constituent la majorité.

Le frison, en tant que langue distincte d'existence très ancienne, est issu de la branche de la mer du Nord de la sous-famille des langues germaniques occidentales. Il se distingue nettement des langues néerlandaises (hollandais et flamand) et du bas-allemand et est étroitement apparenté, du point de vue de la linguistique historique, à l'ancien anglais (*Old English*). Il s'est diversifié en trois sous-groupes : le frison occidental, le frison oriental et le nord-frison. Le frison occidental est parlé dans la province du Friesland aux Pays-Bas. Le frison oriental appartient à la région du Friesland oriental en Basse-Saxe. Les deux régions constituent le centre historique (et géographique) de la population frisonne.

Vers 1500 environ, le bas-allemand avait déjà remplacé la langue frisonne dans tous les documents de nature juridique chez les Frison de l'Est et autour de 1800, ceux-ci avaient pour la plupart abandonné leur langue traditionnelle qui s'est finalement éteinte au début du 20^e siècle sur la dernière des îles de la mer du Nord où elle était encore pratiquée. Le nord-frison comprend deux groupes de dialectes et neuf variétés locales : six d'entre elles (appelées « nord-frison continental ») sont parlées le long de la côte ouest du Schleswig-Holstein (y compris dans les petites îles ou *Halligen*) et trois d'entre elles (appelées « nord-frison des îles ») dans les îles de Sylt, Föhr/Amrum et Helgoland. Malgré la diversité linguistique liée à l'existence de plusieurs dialectes, le nord-frison reste un instrument de communication linguistique commun. Sur l'ensemble de la population nord-frisonne, environ 10.000 personnes continuent à parler le nord-frison et 20.000 comprennent cette langue.

Le frison du Saterland, un dialecte d'Emsland issu de l'ancien frison oriental, continue à être utilisé dans la vie quotidienne par environ 2.000 Frison du Saterland. Environ le double de personnes comprennent cette langue dans la région. Malgré de nombreux emprunts au bas-allemand, le frison du Saterland a maintenu son indépendance linguistique. Cette langue s'est à l'origine surimposée au bas-allemand westphalien des premiers habitants du

Saterland. Après l'adoption du bas-allemand au Friesland oriental et dans les régions adjacentes du Saterland, le frison du Saterland a réussi à se maintenir parce que les villages du Saterland étaient situés dans une vallée sablonneuse entourée de marécages étendus qui les maintenaient à l'abri des contacts avec le monde extérieur et ont donc retardé la pénétration de son influence jusqu'à une date avancée du 20^e siècle.

Le Friesland oriental est aujourd'hui encore habité essentiellement par une population d'origine frisonne. Bien que la langue frisonne ne soit plus pratiquée dans la région, la majorité des habitants du Friesland oriental vivant entre la frontière des Pays-Bas et la Weser maintiennent une identité culturelle distincte. Toutefois, il n'est pas possible de donner une estimation précise du pourcentage de la population du Friesland oriental s'identifiant comme Frisons.

Les Frisons du Friesland oriental sont liés par le sentiment d'une histoire et d'une culture communes et ce sentiment s'exprime dans une identité régionale. Ils ne se considèrent pas comme une minorité nationale. Les Frisons du Saterland se considèrent, quant à eux, comme un groupe linguistique particulier. Les Nord-Frison organisés dans l'association la plus importante, l'*Association nord-frisonne (Nordfriesischer Verein)*, ne se considèrent pas non plus comme une minorité nationale mais comme un groupe ayant une langue, une histoire et une culture particulières au sein de l'Allemagne. Une organisation de taille beaucoup plus réduite, l'*Association des Frisons nationaux (Foriining for nationale Friiske)*, considère par contre que les Frisons constituent un peuple distinct formant une minorité nationale en Allemagne. Les deux associations se sont toutefois mises d'accord sur l'emploi de la désignation « groupe ethnique frison » qui est reprise dans la Constitution du *Land* de Schleswig-Holstein.

Malgré les différences de point de vue existant entre elles sur l'identité frisonne, les associations et organisations frisonnes accueillent favorablement le droit à la protection et à la promotion de leur culture et de leur langue qui leur est accordé par la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

I.4.4 Les Sinti et Rom allemands

Les Sinti vivent traditionnellement dans les territoires occupés par des populations germanophones depuis le 14^e ou 15^e siècle. Les Rom se sont implantés en Allemagne à une époque plus tardive. Au cours de l'histoire, les Sinti et les Rom ont été soumis de manière répétée à diverses formes de discrimination, se sont vus interdire certains métiers et activités et ont été expulsés de certaines villes ou régions. Au 20^e siècle encore, les efforts faits par les Sinti pour se maintenir dans leur région d'origine ont été contrariés. En dépit de ces difficultés, les Sinti et les Rom sont dans une certaine mesure parvenus à s'établir localement et à occuper dans leurs régions d'origine respectives des emplois de travailleurs manuels, d'employés, de fonctionnaires, d'artisans, d'artistes, de petits commerçants et d'hommes d'affaires. Du fait du fanatisme raciste de la dictature national-socialiste, les Sinti et les Rom d'Allemagne et des territoires occupés par l'armée allemande ont été soumis à la persécution et à un génocide visant à leur extermination. Des centaines de milliers de Sinti et de Rom ont été tués et leur patrimoine culturel a été en grande partie détruit. En mai 1945, plus de 25.000 Sinti et Rom allemands et autrichiens avaient été tués sur les 40.000 officiellement recensés. Ces persécutions, dont l'objectif était leur extermination systématique et définitive, ont laissé leur marque sur les survivants et ont aussi eu des conséquences sur les membres de la génération née après 1945. Le souvenir des persécutés continuera à exercer une influence

décisive sur leur conscience et leur identité. Après 1945, un grand nombre des Sinti et des Rom ayant réussi à survivre, leur santé ébranlée et la base matérielle de leur existence détruite, étaient encore soumis à une certaine discrimination ; ils devaient, par exemple, obligatoirement se faire enregistrer auprès des services de police locaux. A ce sujet, voir également ci-dessous les commentaires relatifs à l'Article 4, par. 2 (n° 2).

Le nombre des Sinti et Rom allemands est estimé à 70.000 personnes. Certaines organisations Sinti considèrent que ce chiffre est en fait plus élevé. La majorité d'entre eux vivent dans les capitales des « anciens *Länder* » de l'Allemagne (les 11 Etats fédéraux de la RFA avant l'unification allemande), y compris Berlin et ses environs, et dans les conurbations du grand Hambourg et de la Ruhr avec en son centre Düsseldorf et Cologne, les conurbations Rhin/Main et Rhin/Neckar et la région du grand Kiel. On trouve aussi des groupes importants de Sinti et de Rom allemands dans certaines régions de villes de taille plus petite et géographiquement proches les unes des autres. Des groupes de Sinti et de Rom allemands vivent ainsi dans les villes de taille moyenne et de petite taille du Friesland oriental, du nord du *Land* de Hesse, du Palatinat, de Bade et de Bavière. Les Sinti et Rom allemands ne représentent qu'une faible proportion, non chiffrable, de la population dans l'ensemble de leurs régions d'implantation.

Le romani est la langue parlée par les membres de la minorité nationale des Sinti et Rom allemands vivant traditionnellement en Allemagne. On estime que le romani des Sinti est parlé par 60.000 personnes. Il s'agit d'une langue autonome, dérivée du sanskrit, qui est parlée par les Sinti d'Europe de l'Ouest, en particulier dans les régions germanophones, et qui se différencie des autres langues romani utilisées en Europe. Le romani des Rom est, quant à lui, parlé par environ 10.000 personnes. Du fait de la dispersion des régions d'implantation, il n'existe pas pour la langue romani traditionnellement parlée en Allemagne une région linguistique uniforme, confinée à un *Land* particulier. Cette langue est en fait parlée dans la plupart des *Länder* de la République Fédérale d'Allemagne.

Au sein des organisations des Sinti et Rom allemands, il n'existe pas, de même que dans le cas des Frisons, d'accord général sur la désignation de minorité nationale ou de groupe ethnique. Le *Conseil central des Sinti et Rom allemands*, avec les neuf associations des *Länder* qui lui sont rattachées, ainsi que les autres associations et institutions qui appartiennent au *Conseil central* considèrent que les Sinti et Rom allemands constituent une minorité nationale en Allemagne mais qu'ils font en même temps partie du peuple allemand. Ce point de vue est partagé par d'autres associations de Sinti et de Rom allemands.

Les associations de Sinti allemands, qui coopèrent avec l'Alliance Sinti-Allemagne (en cours de création), se considèrent comme un groupe ethnique Sinti au sein du peuple allemand cherchant à s'intégrer sans discrimination, et aussi sans privilèges particuliers, et à maintenir sa langue et sa culture traditionnelles, en tant qu'affaires privées, sans aucune intervention gouvernementale en ce domaine. Ces Sinti rejettent toute forme de protection comme minorité nationale. L'Etat doit tenir compte de ce point de vue tout autant que de celui du *Conseil central*. L'obligation découlant de l'Article 3, par. 1, de la Convention-cadre signifie que du point de vue de l'Etat, la seule option est d'offrir des mesures spécifiques de protection et de promotion. C'est à chacun des individus concernés que revient le choix d'user de cette offre de protection et de promotion ou de la rejeter. La même approche doit être adoptée en ce qui concerne la question de la désignation des Sinti et Rom allemands comme une minorité nationale ou non. Les Sinti et Rom allemands qui, conformément à la conception qu'ils se font de leur propre identité, ne se considèrent pas comme une minorité nationale ne

doivent pas, que ce soit par l'Etat ou par un tiers, être traités comme appartenant à une minorité nationale. On ne saurait cependant dénier à tout Sinti ou Rom allemand le droit de s'identifier à la fois comme membre à part entière du peuple allemand et comme membre de la minorité nationale des Sinti et Rom allemands. Le terrain commun aux deux points de vue est l'idée que les Sinti et Rom allemands constituent une partie inséparable du peuple allemand. L'Etat prend acte de cette position commune fondamentale.

I.5

Dans la région du Schleswig, il existe quelques zones d'implantation communes à plusieurs minorités (Danois et Nord-Frisons, ainsi que quelques Sinti et Rom). Dans certains endroits, les Nord-Frisons sont en situation de minorité par rapport aux Danois, alors qu'en d'autres, ce sont les Danois qui sont en situation de minorité par rapport aux Nord-Frisons. Les deux groupes coopèrent, y compris dans certains cas dans le domaine politique (voir plus bas les commentaires relatifs à l'Article 6). Le frison est également enseigné dans certaines écoles de la minorité danoise. On ne connaît aucun cas de difficultés concernant les relations entre les deux groupes et/ou de discrimination à l'encontre des membres des groupes les moins nombreux.

En ce qui concerne les cas d'implantation de Sinti et de Rom dans les régions où vivent d'autres groupes minoritaires, on ne dispose d'aucune information sur leur coopération avec ces autres groupes au niveau local. Aucun cas d'action discriminatoire exercée par des membres d'autres groupes minoritaires n'a encore été rapporté.

I.6

En 1997, le produit intérieur brut calculé sur la base des prix du marché s'est élevé à 3.641,80 milliards de DM (+2.8 % par rapport à l'année précédente), le produit national brut (PNB), également sur la base des prix du marché, à 3.612,20 milliards de DM (+2.8% par rapport à l'année précédente) et le produit national net (PNN) au coût des facteurs (revenu national) à 2.746,70 milliards de DM. Le revenu national se compose du revenu brut des traitements et salaires d'un montant de 1.906,60 milliards de DM et du revenu brut de l'activité des entreprises d'un montant de 840,10 milliards de DM. Le revenu brut par habitant s'élevait en 1997 à 33.500 DM, et le revenu brut par salarié à 81.100 DM.

En 1997, le produit intérieur brut par habitant, aux prix courants du marché, s'élevait à 44.400 DM (+2.6% par rapport à l'année précédente).

I.7

A la suite de son entrée en vigueur, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a continué à être l'objet d'une très importante attention de la part des médias tant au niveau suprarégional que dans les principales régions d'implantation des minorités concernées. Le ministère fédéral de la Justice a publié et largement diffusé une brochure sur la Convention-cadre contenant le texte de la Convention, la Loi fédérale ratifiant la Convention ainsi que le protocole pertinent et le Rapport explicatif sur la Convention-cadre accompagnés d'une introduction générale sur le sujet. Le texte de la Convention-cadre a aussi été publié, entre autres dans la collection de textes réunis par le Centre fédéral d'éducation politique intitulée *Droits de l'homme - Documents et déclarations*. Les *Länder* ont également attiré l'attention sur cet instrument juridique international dans diverses publications (brochures,

communiqués de presse, rapports sur les minorités, etc.). Les minorités ont elles-mêmes assuré de diverses manières l'information de leurs membres.

Au sein du Gouvernement fédéral, c'est le ministère fédéral de l'Intérieur qui est globalement responsable de l'application de la Convention-cadre. Diverses mesures de soutien à cette application ont été et continuent à être prises, en particulier pour expliciter le contenu de cet instrument juridique international et ses conséquences pratiques, au moyen de conférences et de contributions à des colloques et à des séminaires réunissant à la fois des fonctionnaires du gouvernement et des représentants des minorités concernées. L'une des tâches permanentes du gouvernement est la mise en œuvre de moyens de consultation au niveau des différents *Länder* et services gouvernementaux, en particulier par la mise en commun de l'expérience pratique acquise dans les autres *Länder* et à l'étranger, l'étude des requêtes des minorités concernées la fourniture de conseils aux *Länder* et aux minorités.

En novembre 1998 s'est tenue la première conférence consacrée à l'application de la Convention-cadre. Cette conférence a rassemblé des représentants des ministères fédéraux responsables de la protection des minorités, les représentants correspondants des *Länder* de la République Fédérale d'Allemagne et des représentants des groupes protégés au titre de la Convention-cadre. Elle avait pour thèmes en particulier la situation de l'application de la Convention-cadre en Allemagne, les obstacles subsistant en ce domaine et l'élaboration du rapport officiel de l'Allemagne. Des conférences de ce type seront organisées à intervalles réguliers. Une conférence de plusieurs jours a également été consacrée à la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Les instruments du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités et la situation du point de vue de leur application sont aussi régulièrement l'objet de discussions au sein des organes réunissant des parlementaires, des représentants du gouvernement et des représentants des minorités.

Avant son approbation finale au niveau national, le rapport officiel de l'Allemagne a été envoyé pour commentaires aux organisations centrales des groupes concernés. Les remarques communiquées en retour ont été, dans une large mesure, intégrées dans le présent rapport officiel. Après avoir été soumis au Secrétariat du Conseil de l'Europe, celui-ci sera publié en Allemagne.

Deuxième Partie

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des **droits de l'homme** et, comme telle, constitue un domaine de la **coopération internationale**.

1. La République Fédérale d'Allemagne a contribué activement au développement de normes juridiques contraignantes pour la protection des minorités nationales et des groupes ethniques traditionnels et/ou de leurs langues et de leurs cultures respectives. Le 10 septembre 1997, la République Fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales qui est entrée en vigueur en Allemagne le 1^{er} février 1998. Outre la Convention-cadre, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, qui vise à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires pratiquées traditionnellement dans les Etats contractants, en tant qu'élément menacé du patrimoine culturel européen, a été ratifiée par l'Allemagne le 1^{er} janvier 1999. Les langues minoritaires protégées en Allemagne dans le cadre de la Charte sont : le danois, le haut-sorabe et le bas-sorabe, le nord-frison et le frison du Saterland et le romani, langue des Rom et des Sinti allemands ; le dialecte bas-allemand est protégé en tant que langue régionale. Un texte de loi du Gouvernement fédéral révisant la loi fédérale de ratification de la Charte européenne vise à étendre dans un avenir proche la protection du romani, conformément à la Partie III de la Charte, dans le *Land* de Hesse et peut-être également dans d'autres *Länder*.

L'Allemagne a adhéré au Pacte international sur les droits civils et politiques du 19 décembre 1966, au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966 et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) du 7 mars 1966. Des rapports traitant des mesures prises en matière de protection des minorités nationales ont également été fournis en relation avec les obligations imposées par ces instruments.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est entrée en vigueur en République Fédérale d'Allemagne le 15 décembre 1953.

Les documents de l'OSCE sont aussi applicables en Allemagne, en particulier le document de la Réunion de Copenhague de la Conférence de la CSCE sur la dimension humaine du 29 juin 1990.

Afin d'aider à résoudre les problèmes des minorités en Europe et de contribuer à la résolution des conflits, la République Fédérale d'Allemagne (le *Bund*, Gouvernement fédéral, et le *Land* de Schleswig-Holstein) et le Royaume du Danemark ont fondé un Centre européen des minorités (ECMI) en 1996 à Flensburg, à la frontière entre les deux pays, le financement de ce Centre étant organisé selon un système de prorata. Le Centre s'occupe des minorités nationales et des groupes ethniques autochtones (traditionnels) et traite les problèmes actuels dans une perspective européenne au moyen d'activités d'information et de recherche et de services consultatifs.

Les domaines prioritaires de coopération internationale pour la République Fédérale d'Allemagne en matière de protection des minorités nationales sont, en particulier, les suivants :

Conseil de l'Europe

Participation, en collaboration avec les minorités nationales d'Allemagne, aux conférences européennes élargies sur la mise en œuvre de la Convention-cadre et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ; coopération au sein du Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN) ; participation à des programmes de travail transnationaux du Conseil de l'Europe (programmes conjoints, activités intergouvernementales, etc.) concernant la protection des minorités nationales et soutien à des programmes.

Contacts bilatéraux avec les autres Etats membres du Conseil de l'Europe sur les questions relatives à la protection générale et spécifique des minorités (échanges d'informations et consultations).

OSCE

Participation à des conférences sur les aspects juridiques des problèmes des minorités (réunions de suivi, conférences de minorités, séminaires Rom), en collaboration avec les minorités nationales d'Allemagne ; soutien aux activités du Haut-Commissaire aux minorités nationales de l'OSCE de La Haye et de l'Office des institutions démocratiques et des droits de l'homme (ODHIR) de Varsovie avec son *Point de contact Rom*.

Autres institutions

Soutien aux activités du Commissaire du Conseil des Etats baltes visant à promouvoir les institutions démocratiques et les droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités ; soutien, par l'intermédiaire des organisations non-gouvernementales (ONG) et de leurs institutions, au développement concret de la protection des minorités ; soutien aux projets de travail des organisations internationales des minorités, l'Union Fédérale des Nationalités Européennes (FUEN) et la Jeunesse des Nationalités Européennes (YEN), auxquelles appartiennent tous les groupes ethniques et minorités nationales de l'Allemagne.

2. La protection des minorités est garantie en tant qu'élément de la protection des droits de l'homme conformément aux droits fondamentaux inscrits dans la Loi fondamentale (*Grundgesetz, GG* : la Constitution de la République Fédérale d'Allemagne). Ceci s'applique également à la justiciabilité des questions relatives à la protection des personnes appartenant à des minorités nationales. Selon l'Article 19, alinéa 4, 1^{ère} phrase, de la Loi fondamentale, quiconque est lésé dans ses droits par la puissance publique dispose d'un recours juridictionnel, « puissance publique » désignant à cet alinéa l'ensemble de l'exécutif, que celui-ci soit appelé « gouvernement » ou « administration ». Un recours juridictionnel est par conséquent garanti à tout individu appartenant à une minorité nationale.

2.1 La Loi de procédure administrative (*VwVfG*) et le Code de procédure des tribunaux administratifs (*VwGO*) sont particulièrement importants de ce point de vue. La loi *VwVfG* définit les principes de procédure devant être appliqués par l'autorité administrative pour toute prise d'arrêté administratif et tout établissement de contrat public. Le code *VwGO* permet de faire appel d'une décision administrative gouvernementale en définissant, d'une part, la procédure de contestation devant conduire à un réexamen de la décision des autorités

administratives et, d'autre part, les différentes procédures de recours devant les tribunaux administratifs (les différentes étapes de l'appel d'une décision administrative impliquent les degrés de juridiction successifs suivants : Tribunal administratif, Tribunal administratif supérieur, Tribunal administratif fédéral).

2.2 Toutefois, l'établissement du droit de la personne concernée conformément à une norme juridique pertinente, et de l'atteinte à ce droit subie par le plaignant, est une condition préalable à un recours juridictionnel. Les droits reconnus à tout individu ne comprennent pas seulement les droits fondamentaux mais l'ensemble des droits publics découlant de la Constitution, des lois formellement en vigueur, des ordonnances statutaires, de la législation autonome (arrêtés locaux) et du droit coutumier.

Les ordonnances réglementaires générales ont, d'autre part, un pouvoir directement contraignant uniquement pour l'administration. Elles peuvent cependant prendre effet de manière externe (c'est-à-dire s'appliquer à des tiers en dehors de l'administration) dans les cas justifiés par la pratique administrative concurremment avec le principe de l'égalité devant la loi. Il en va de même, pour la minorité danoise en Allemagne, en ce qui concerne la *Déclaration de Bonn* de 1955 (voir Annexe) qui n'octroie pas non plus de droits directs.

Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de **bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats**.

La République Fédérale d'Allemagne attache une grande importance à la protection des minorités nationales en tant que moyen de sauvegarder la paix au sein de la communauté internationale et de favoriser une coexistence harmonieuse et mutuellement bénéfique à l'intérieur des Etats et elle respecte les obligations qui sont les siennes à l'échelon national. Les principes de la tolérance, de la compréhension et des relations amicales reposent, entre autres, sur la Déclaration des Nations Unies relative aux principes du droit international concernant les relations amicales entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement fédéral est fortement attaché à ces principes et aux normes définies dans les documents de l'OSCE sur la dimension humaine et s'est appuyé sur eux dans les traités de bon voisinage ainsi que dans d'autres accords contenant des dispositions sur la protection des minorités conclus par l'Allemagne avec l'ex-Union soviétique, la Pologne, l'ex-Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Roumanie et certains autres pays (voir plus bas les commentaires relatifs à l'Article 18, par. 1).

Article 3

(1) Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de **choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle** et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

(2) Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent **individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres** exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

Article 3, par. 1

1. En Allemagne sont considérées comme minorités nationales les groupes de citoyens de nationalité allemande résidant traditionnellement en République Fédérale d'Allemagne et qui vivent dans leur région d'implantation traditionnelle ou ancestrale mais se distinguent de la majorité par leur langue, leur culture et leur histoire, c'est-à-dire par une identité spécifique qu'ils souhaitent préserver. Ces minorités sont : la minorité danoise, les Sorabes, les Frisons d'Allemagne et les Sinti et Rom de nationalité allemande. Il est à noter, toutefois, que les Sinti et les Rom sont plus ou moins présents dans l'ensemble des différentes régions de l'Allemagne, généralement en groupes peu nombreux. Les Danois, les Sorabes et les Sinti et Rom allemands sont désignés comme minorités nationales, l'expression « groupe ethnique » étant utilisée pour désigner les Frisons, conformément au souhait exprimé par une grande majorité de Frisons de ne pas être appelés minorité nationale mais « groupe ethnique frison » (voir Annexe : Article 5, par. 2, de la Constitution du Schleswig-Holstein). Les quatre groupes mentionnés constituent l'ensemble des groupes ne faisant pas partie de la majorité, ayant une identité spécifique et résidant traditionnellement en Allemagne. (La Communauté juive d'Allemagne ne se considère pas comme une minorité mais comme un groupe confessionnel.)

2. La liberté de tout individu appartenant à une minorité nationale de décider s'il souhaite ou non être identifié à la minorité nationale concernée et de choisir par conséquent d'être traité ou non comme membre de cette minorité nationale est un élément fondamental de la protection des minorités nationales s'appuyant sur les principes démocratiques. Aucun individu ne peut être contraint contre sa volonté, que ce soit de manière directe ou indirecte, à s'identifier comme membre d'une minorité nationale. Tout individu appartenant à une minorité nationale peut donc décider librement s'il souhaite ou non être inclus dans la catégorie de personnes visées par les mesures de protection et de promotion prises par les Etats conformément à la Convention-cadre. Pour la République Fédérale d'Allemagne, ce droit découle de la liberté générale de l'individu garantie par la Loi fondamentale (Article 2, par. 1) : « Chacun a le droit au libre épanouissement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel ou la loi morale. » La décision d'être considéré ou non comme membre de l'un des groupes protégés conformément à la Convention-cadre est donc une décision individuelle qui ne peut être l'objet d'aucun enregistrement, non plus que d'une révision ou d'une contestation par l'Etat allemand.

3. Dans plusieurs *Länder*, le droit de se déclarer librement membre d'une minorité nationale est affirmé dans la Constitution ou dans la législation pertinente.

3.1 L'Article 5, par. 1, de la Constitution du *Land* de Schleswig-Holstein stipule expressément qu'une telle déclaration doit être volontaire. La section II.1 de la Déclaration du Gouvernement du *Land* de Schleswig-Holstein sur le statut de la minorité danoise (Déclaration de Kiel du 26 septembre 1946) indique que : « Chacun a droit de déclarer son appartenance à la communauté ethnique danoise et à la culture danoise. Une telle déclaration ne peut être l'objet d'aucune contestation ou révision officielle. » Ce passage de la Déclaration de Kiel a également été intégré dans la Déclaration du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne du 29 mars 1955.

3.2 L'Article 37, par. 2, de la Constitution du *Land* de Saxe-Anhalt affirme également de manière explicite le droit de se déclarer librement membre d'une minorité nationale.

3.3 L'Article 1 de la Loi sur les droits des Sorabes dans l'Etat libre de Saxe (Loi sur les Sorabes de Saxe) et l'Article 2 de la Loi sur les droits des Sorabes (Wendes) du *Land* de Brandebourg stipulent qu'est reconnu comme appartenant au peuple sorabe tout individu

faisant état de son appartenance au peuple sorabe et qu'une telle déclaration est libre. Ces textes précisent en outre que cette déclaration ne peut être l'objet d'aucune contestation ou vérification.

4. En Allemagne, le Bureau Fédéral de la Statistique et les Bureaux de la statistique des *Länder* sont responsables de l'établissement des statistiques officielles. La décision de se déclarer membre d'une minorité étant une décision individuelle d'ordre privé, l'appartenance à une minorité ne fait l'objet d'aucun acte ni enregistrement officiels et il n'existe par conséquent aucune statistique officielle prenant en compte des caractéristiques ethniques ou linguistiques. On ne dispose donc que d'estimations sur le nombre d'individus appartenant aux diverses minorités nationales et groupes ethniques résidant traditionnellement en Allemagne. Ces chiffres sont en général fournis par les groupes eux-mêmes et ont été obtenus à partir du nombre des adhérents aux associations des minorités, du nombre des votes recueillis par les listes de partis représentant des minorités, du nombre des élèves inscrits dans les écoles des minorités et du nombre des participants à diverses activités et manifestations.

5. Se reporter plus haut à la **Section I.4** pour certaines données complémentaires au sujet des minorités.

Article 3, par. 2 (droits et libertés)

Les droits et libertés des personnes appartenant à des minorités qui découlent de l'application de la Convention-cadre peuvent être exercés individuellement. Ces droits individuels peuvent aussi être exercés en commun avec d'autres (pour plus de détails, voir plus bas les commentaires relatifs à l'Article 7).

Outre ces droits et libertés individuels, il existe certaines dispositions explicitement conçues dans l'intérêt des partis politiques des minorités nationales, tant dans la législation fédérale (élections au *Bundestag* ; Loi sur les partis politiques) que dans la législation des *Länder* (lois électorales des *Länder* de Schleswig-Holstein et de Brandebourg), ou pour les organes représentant les intérêts d'une minorité nationale (*Conseil des Sorabes* dans les *Länder* de Saxe et de Brandebourg).

Article 4

(1) Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à **l'égalité devant la loi** et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute **discrimination** fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.

(2) Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie **économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective** entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

(3) Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de **discrimination**.

Article 4, par. 1

1. L'égalité devant la loi et l'interdiction des différences de traitement injustifiées (discrimination) sont les éléments fondamentaux d'une société démocratique ainsi que d'une

politique de protection des minorités nationales visant à assurer la coexistence pacifique de groupes ethniques différents au sein d'une communauté nationale dans un esprit de tolérance. Le principe de l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination sont inscrits dans la Loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne et dans les constitutions des *Länder*, ainsi que dans certaines lois spécifiques, conformément aux obligations contenues dans le paragraphe 1.

2. Les dispositions essentielles de la Loi fondamentale sont l'Article 3, par. 1 (« Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. ») et l'Article 3, par. 3, 1^{ère} phrase, qui stipule que nul ne doit être discriminé ou privilégié en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de son origine nationale ou sociale, de sa croyance et de ses opinions religieuses ou politiques.

L'Article 1 de la Déclaration du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relative aux droits de la minorité danoise (Déclaration de Bonn) du 29 mars 1955 indique clairement que les membres de la minorité danoise jouissent, comme tous les autres citoyens allemands, des droits garantis par la Loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949. Ces droits constitutionnels sont énumérés aux Articles 1 à 12. La Déclaration de Bonn du 29 mars 1955 avait été précédée par la Déclaration de Kiel du Gouvernement du *Land* du Schleswig-Holstein sur le statut de la minorité danoise du 26 septembre 1949.

2.1 Dans les constitutions de certains *Länder*, des dispositions complémentaires ont été incluses afin de rendre effective l'interdiction de la discrimination comme, par exemple, les Articles 1 et 134 de la Constitution du *Land* de Hesse, l'Article 6 de la Constitution du *Land* de Saxe, l'Article 12 de la Constitution du *Land* de Brandebourg, l'Article 1 de la Constitution du *Land* de Schleswig-Holstein et l'Article 2, par. 1, de la Constitution du *Land* de Bade-Wurtemberg. Dans la Constitution de Berlin, une norme de non-discrimination incluse à l'Article 10, par. 2, stipule que « Nul ne doit être discriminé ou privilégié en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de son origine nationale ou sociale, de sa croyance et de ses opinions religieuses ou politiques ». L'interdiction de toute discrimination en raison de l'appartenance à une minorité nationale est aussi expressément inscrite dans la Constitution du *Land* de Rhénanie-Westphalie (Article 4, par. 1). A Brême, l'interdiction de la discrimination est inscrite à l'Article 2 de la Constitution du *Land*.

2.2 L'interdiction constitutionnelle de la discrimination est également reprise dans divers textes de loi ordinaires du *Bund* et des *Länder* dont voici quelques exemples :

L'interdiction de la discrimination dans l'enseignement scolaire est énoncée de manière spécifique à l'Article 1, par. 1, 1^{ère} phrase, et à l'Article 3, par. 3, de la Loi sur l'enseignement scolaire du *Land* de Hesse et à l'Article 1, par. 1, de la Loi sur l'enseignement scolaire du *Land* de Bade-Wurtemberg.

Le principe de l'égalité d'accès à l'emploi dans la fonction publique est énoncé à l'Article 33, par. 2, de la Loi fondamentale. Cet article stipule que tous les Allemands ont un droit d'accès égal à toutes fonctions publiques, selon leurs aptitudes, leurs qualifications et leurs capacités professionnelles. Les dispositions pertinentes concernant l'application de ce principe sont contenues dans l'Article 8 de la Loi sur les fonctionnaires fédéraux (*Bundesbeamtengesetz*) qui stipule que la sélection des candidats au statut de fonctionnaire doit être effectuée sur la base de leurs aptitudes, de leurs qualifications et de leurs capacités professionnelles, indépendamment de toute considération de sexe, d'ascendance, de race, de

langue, d'origine nationale ou sociale, de croyance, d'opinions religieuses ou politiques ou de relations sociales des candidats. Des règles comparables sont énoncées à l'Article 7 de la Loi sur les droits et devoirs des fonctionnaires (*Beamtenrechtsrahmengesetz*) et, en conséquence, dans les Codes du service public des *Länder*, par exemple à l'Article 8, par. 1, 1^{ère} phrase, de la Loi sur la fonction publique du *Land* de Hesse, à l'Article 11, par. 1, de la Loi sur la fonction publique du *Land* de Bade-Wurtemberg, ou encore à l'Article 12 de la Loi sur la fonction publique du *Land* de Berlin qui prévoit que la sélection des candidats doit être effectuée sur la base de « leurs aptitudes, leurs qualifications et leurs capacités professionnelles, indépendamment de toute considération de sexe, d'ascendance, de race, de croyance, d'opinions religieuses ou politiques, d'appartenance syndicale, d'origine ou de relations sociales des candidats ».

L'Article 67 de la Loi sur la représentation du personnel fédéral (*BpersVG*) stipule : « L'organisme employeur et le conseil du personnel doivent veiller à ce que tous les membres du personnel soient traités de manière juste et équitable et, en particulier, à l'absence de toute inégalité de traitement entre les individus (discrimination) en raison de leur ascendance, de leur religion, de leur nationalité, de leur origine, de leurs activités ou de leurs opinions politiques ou syndicales, ou de leur sexe. » Les *Länder* ont adopté des réglementations adaptées en s'appuyant sur le schéma des dispositions contenues à l'Article 105 de cette même loi (interdiction de la discrimination).

3. Le *Conseil central des Sinti et Rom allemands* fait état de cas de harcèlement par les pouvoirs publics à l'encontre de membres de la minorité. Il souligne également que les préjugés défavorables et les points de vue discriminatoires à l'égard de cette minorité sont encore fréquemment relayés par les médias. Ces problèmes apparaissent, en particulier, dans le contexte de l'information sur la criminalité où, sur la base des informations fournies par la police, l'appartenance ethnique de personnes mises en accusation est parfois mentionnée dans les médias alors que cette information n'est pas nécessaire à la compréhension de l'affaire évoquée. Pour le *Conseil central*, toute indication officielle concernant l'origine ethnique d'un individu est contraire au principe interdisant toute révélation d'office de la déclaration d'un individu relative à son appartenance à la communauté ethnique et à la culture d'une minorité nationale. Les rapports de police et articles de presse contenant des informations sur l'origine ethnique des individus ont conduit le *Conseil central* à réclamer l'introduction d'une interdiction de la discrimination dans les lois sur les médias des *Länder*. Pour le *Conseil*, les changements obtenus dans l'information par le biais de l'auto-réglementation des médias restent insuffisants. Lors de la Conférence de Bonn du 15 avril 1999, les Chefs de Gouvernement des *Länder* ont débattu de la question de « La représentation des minorités dans les médias ». Ils ont exprimé l'avis que les médias du service public traitent le problème des minorités de manière juste et équilibrée. Toutefois, ils ont réaffirmé leur volonté de continuer à s'opposer résolument à toute forme de pratique discriminatoire. Ils ont aussi indiqué que, pour l'essentiel, la discrimination à l'égard des minorités n'était pas un problème spécifique aux médias mais concernait en fait l'ensemble de la société. Une action politique s'appuyant sur l'information/l'éducation (action de sensibilisation) est par conséquent nécessaire. Pour les Chefs de Gouvernement des *Länder*, l'existence d'une discrimination à l'égard des minorités de la part des médias, qui justifierait une modification des lois sur les médias des *Länder*, n'est pas établie. Le *Conseil central* réclame également l'inclusion d'interdictions spécifiques de la discrimination dans les lois générales relatives à l'administration et dans les dispositions législatives s'appliquant aux fonctionnaires (lois sur la fonction publique). Certains des *Länder* se sont engagés à examiner ces propositions.

Afin d'aider à résoudre ce problème, les autorités des *Länder* ont ordonné l'omission dans les communiqués de presse des pouvoirs publics de toute référence à l'appartenance à certains groupes particuliers de la population, sauf dans les cas où une telle omission serait de nature à affecter la compréhension par le public des faits évoqués.

Le *Conseil de la presse allemande* a établi la règle suivante à propos des informations de presse : « Nul ne doit être discriminé en raison de son sexe ou de son appartenance à un groupe racial, ethnique, religieux, social ou national. » (Code de la presse, n° 12).

Le *Conseil de la presse allemande* a en outre approuvé le 21 septembre 1994 un amendement à sa Directive sur la protection à l'égard de la discrimination. L'alinéa 12.1 relatif au travail journalistique de la nouvelle directive comprend maintenant les recommandations suivantes :

« Dans l'information sur les délits, l'appartenance d'un suspect ou d'un délinquant à une minorité religieuse, ethnique ou autre ne doit être mentionnée que si cette information est raisonnablement justifiée pour permettre la compréhension de l'affaire évoquée. Une attention particulière doit être accordée au fait qu'une telle mention est susceptible d'alimenter les préjugés à l'égard de groupes dont la protection est nécessaire. »

Les Gouvernements des *Länder* ont souligné de manière répétée qu'ils jugeaient l'auto-réglementation des médias préférable à toute solution juridique impliquant une modification des lois sur les médias, celle-ci soulevant des difficultés constitutionnelles du point de vue de la liberté de la presse et de la radio qui est garantie par la Constitution. Selon le Gouvernement fédéral, une telle action législative n'est pas envisageable du point de vue du droit constitutionnel.

Compte tenu des problèmes évoqués ci-dessus, le *Conseil central* s'efforce d'obtenir la représentation des Sinti et des Rom allemands au sein des organes de surveillance des médias (qui, en principe, sont soumis à la juridiction des *Länder*). Pour les *Länder*, l'acceptation de cette requête soulève un certain nombre de problèmes d'ordre pratique et juridique, compte tenu en particulier du nombre peu élevé de Sinti et de Rom vivant dans chacun des *Länder* concernés. La Cour constitutionnelle fédérale (*BVG*), dans une décision datée du 25 août 1998, a statué que la requête du *Conseil central* en vue de l'obtention d'un siège au sein des organes de surveillance de la *Deutschlandradio* et de la *Hessischer Rundfunk* n'était recevable ni au titre de l'Article 3, par. 1 (principe d'égalité), ni à celui de l'Article 5, par. 1, 2^{ème} phrase (liberté de la presse) de la Loi fondamentale. Dans sa plainte, le *Conseil central* avait mis en avant le fait que le *Conseil central des Juifs d'Allemagne* était représenté au sein des organes de surveillance, contrairement au *Conseil central des Sinti et Rom allemands*. Dans sa décision, la Cour constitutionnelle fédérale a pris en compte le fait que le *Conseil central des Juifs d'Allemagne* était représenté au sein des organes de surveillance en tant que groupe confessionnel, tout comme les autres groupes confessionnels, alors que les Sinti et Rom allemands se considèrent comme une minorité nationale possédant une langue et une identité culturelle distinctes. Le *Conseil central* a maintenant l'intention de faire appel de cette décision devant la Cour européenne des droits de l'homme afin d'obtenir sa représentation au sein des organes de surveillance des institutions audiovisuelles. Pour le *Conseil central*, la décision du *BVG* est contraire au droit européen.

4. En ce qui concerne le signalement des délinquants, les *Länder* de la République Fédérale d'Allemagne ont renoncé à l'utilisation de caractérisations ethniques. Toutefois,

dans le *Land* de Saxe, la catégorie de délinquant « Sinti/Rom » est encore utilisée dans les formulaires, à côté d'autres caractérisations neutres d'un point de vue ethnique. En Bavière, dans les dossiers judiciaires de personnes mises en accusation, l'appartenance au groupe ethnique « Sinti/Rom » est enregistrée, comme l'appartenance à d'autres groupes ethniques, dans les cas où ce type d'information est requis pour des raisons d'ordre pratique dans le cadre d'une enquête criminelle et lorsque cette information est communiquée de manière volontaire.

Le *Conseil central des Sinti et Rom allemands* considère cette pratique comme discriminatoire à l'égard de la minorité nationale.

Le Gouvernement du *Land* de Bavière considère que des raisons contraignantes liées à la prévention de la délinquance rendent nécessaire le maintien de l'enregistrement du type de délinquant « Sinti/Rom » et de l'appartenance ethnique dans les cas mentionnés ci-dessus. Cette pratique, ainsi que la collecte régionale systématique de données sur les personnes sans domicile fixe entreprise dans le cadre de l'*Information Lanfahrbewegung – ILAN* (Information sur les mouvements des personnes sans domicile fixe) qui a été interrompue fin 1998 par la police de Bavière à la demande du Commissaire du *Land* de Bavière pour la protection de l'accès aux données individuelles, ont fait l'objet d'une plainte déposée par le *Conseil central* devant la Cour constitutionnelle du *Land* de Bavière.

5. Les mesures découlant des normes édictées par la Constitution prennent forme concrète dans l'application des diverses dispositions de la Convention-cadre. Ces mesures sont décrites de manière détaillée dans les commentaires correspondant aux articles énonçant ces dispositions.

Article 4, par. 2 (égalité)

1. L'Article 3 de la Loi fondamentale, les dispositions pertinentes des constitutions des *Länder* et les textes de loi spécifiques garantissent en République Fédérale d'Allemagne la conformité des mesures devant être adoptées par les Etats contractants au titre du paragraphe 2 avec les exigences énoncées au paragraphe 1.

Pour l'ensemble des individus qui, dans un pays, appartiennent à la majorité et utilisent comme première langue la langue officielle, cultiver leur culture et leurs traditions spécifiques, apprendre leur langue et pouvoir être scolarisé dans cette langue, utiliser quotidiennement cette langue et en tirer des éléments pour la formation de leur identité semblent aller de soi. Pour un groupe de taille beaucoup plus réduite au sein de la population d'un Etat, les conditions nécessaires au maintien d'une culture autonome, à la préservation de sa langue et au développement de son identité ne peuvent être assurées que par le développement d'une infrastructure adaptée. Les mesures prises par l'Etat pour la protection des minorités nationales visent par conséquent à accorder aux membres de ces minorités un statut égal à celui de la population majoritaire du pays. En posant cet objectif, ces mesures ne vont pas à l'encontre du principe d'égalité mais s'y soumettent au contraire en prévenant les traitements injustes/préjudiciables. Lorsque cela est indiqué et nécessaire, l'Etat peut prendre des mesures adaptées afin de promouvoir l'égalité entre les personnes appartenant aux minorités nationales et celles appartenant à la majorité dans les domaines économique, social, politique et culturel. Ces mesures doivent tenir compte des conditions spécifiques du groupe concerné et de ses membres.

Dans l'accord qu'ils ont signé entre eux, les partis de la coalition composant le Gouvernement fédéral actuel ont affirmé leur volonté de soutenir la protection juridique des minorités.

2. En ce qui concerne les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle mentionnés au paragraphe 2, il convient de noter ce qui suit :

La structure économique et sociale et le système éducatif sont essentiellement les mêmes pour les groupes protégés au titre de la Convention-cadre et pour la population majoritaire dans les différentes régions concernées. Toutefois, en Allemagne, le développement économique et social de la minorité Sinti et Rom a été marqué par des conflits beaucoup plus nombreux que celui des autres minorités nationales. Vers la fin du 15^e siècle, les Sinti et les Rom ont été soumis à une oppression et à une persécution accrues de la part de la population majoritaire. Un certain nombre de métiers artisanaux leur ont alors été interdits et ils ont été expulsés de nombreuses régions. Pendant la même période, cependant, diverses formes de coexistence pacifique entre cette minorité et la population majoritaire se sont maintenues au niveau local et régional mais ce n'est qu'au 19^e siècle que l'exclusion sociale des Sinti et des Rom a été remplacée par un processus d'intégration progressive de cette minorité au sein de la société. Ce processus s'est poursuivi après la première guerre mondiale, dans le cadre du système démocratique qui a reconnu aux Sinti et aux Rom allemands un statut de citoyen égal à celui des autres Allemands. La minorité, pourtant, a continué à être soumise à de très nombreux décrets, ordonnances et arrêtés qui dataient pour une part de l'époque impériale.

L'évolution progressive vers l'intégration et l'égalité a été interrompue par l'étude de la minorité par de soi-disants « raciologues » et par sa persécution sous le régime dictatorial nazi. Chaque famille de Sinti et de Rom allemands compte plusieurs membres qui ont été tués par le régime. Un grand nombre de familles ont été anéanties, seuls quelques individus ayant survécu. Les conséquences de la persécution raciale par le régime nazi se font encore sentir aujourd'hui, en particulier dans les dommages infligés à la santé et à l'état physique général des survivants et dans la destruction des communautés locales, de leur infrastructure et de leur base matérielle, ainsi que du point de vue des années perdues en matière d'éducation scolaire et de formation professionnelle. La persécution a également eu des conséquences directes et indirectes sur les membres de la génération suivante. En outre, du fait de la politique de stérilisation forcée menée par le régime nazi, un grand nombre de survivants se sont trouvés dans l'incapacité de construire une nouvelle famille.

Ce n'est que dans les décennies consécutives à la deuxième guerre mondiale qu'est apparue une évolution progressive vers l'acceptation des Sinti et des Rom allemands, évolution liée à un changement général au sein de l'Etat et de la société. Ce processus, du point de vue de l'ensemble de la population, a connu des développements positifs mais est encore inachevé. La société doit faire preuve de compréhension à l'égard du choix de certains groupes de cette minorité d'organiser la vie de leur communauté autour de certaines traditions séculaires des Sinti plutôt que de s'adapter au mode de vie de la majorité dans tous les domaines. Le fait pour les Sinti et les Rom de respecter leurs traditions ne doit pas être interprété de leur part comme un refus de s'intégrer ; le respect de ces traditions est plutôt pour eux un moyen de préserver leur identité. Une tâche importante des politiques à l'égard des minorités devrait donc à l'avenir porter sur le développement de la compréhension mutuelle.

Afin d'apporter une aide aux membres de cette minorité en situation difficile et de favoriser leur intégration économique et sociale, le Gouvernement travaille à l'adaptation progressive du statut économique et social de tous les groupes concernés en finançant les Bureaux consultatifs des organisations Sinti et Rom ainsi que d'autres initiatives permanentes et des projets spécifiques. En voici quelques exemples :

Dans le *Land* de Berlin, le Conseil des écoles, de la jeunesse et des sports soutient financièrement depuis 1980 un Bureau consultatif consacré aux services sociaux et au travail jeune qui est géré par l'*Association Berlin-Brandebourg des Sinti et Rom allemands*. Le personnel de ce Bureau est composé de Sinti. Les tâches principales du Bureau portent sur l'assistance sociale et l'aide aux demandes d'indemnisation des victimes du régime nazi appartenant à cette minorité nationale. Des activités d'information et de sensibilisation sont également menées dans le cadre de l'enseignement scolaire et périscolaire et de l'enseignement pour adultes, ou à l'occasion de manifestations officielles, afin de combattre les idées erronées et les préjugés au sujet des Sinti et des Rom.

Le *Land* de Bade-Wurtemberg est le seul Etat fédéral à accorder un soutien financier au *Centre culturel et de documentation des Sinti et des Rom allemands* et à l'*Union des Sinti et Rom allemands – Association du Land de Bade-Wurtemberg*. Les activités de l'Association, fondée en 1986, couvrent tous les domaines de la vie économique, sociale, politique, communautaire et culturelle des Sinti et des Rom de ce *Land*. Le domaine social constitue cependant l'une des priorités de l'Association. C'est pourquoi ses activités d'assistance sociale, conçues de manière à répondre aux besoins particuliers des Sinti et des Rom, sont subventionnées par le ministère des Affaires sociales. Le travail d'assistance sociale est effectué par un personnel à plein temps et par des bénévoles appartenant à la minorité, dans la langue de la minorité. Les principales interventions menées dans ce cadre portent, en particulier, sur l'indemnisation des victimes du régime nazi et les demandes de pension, l'assurance sociale et les assurances santé et vieillesse (maisons de retraite pour personnes âgées), l'aide individuelle en relation avec des situations économiques ou sociales difficiles, la naturalisation et l'intégration des Rom étrangers et le travail d'information sur la situation sociale des Sinti et des Rom dans le *Land* de Bade-Wurtemberg.

Dans la ville hanséatique libre de Brême, les associations de Sinti de Brême et de Bremerhaven sont réunies dans l'*Association des Sinti et Rom allemands du Land*. Brême apporte un soutien financier volontaire aux deux Bureaux d'assistance gérés par ces associations à Brême et à Bremerhaven. Deux autres bureaux bénéficient en outre d'un soutien public dans le cadre de programmes de création d'emplois. Les deux associations jouent un rôle très important pour les Sinti et les Rom du *Land* de Brême car elles interviennent dans tous les domaines intéressant les Sinti et les Rom, y compris les non-nationaux. L'activité des Bureaux d'assistance est axée sur l'aide individuelle dans les domaines de la scolarité, de l'éducation et de la formation, de l'emploi et de la famille et en relation avec les problèmes d'endettement ou de statut de résidence et les problèmes liés à l'indemnisation des victimes du régime nazi. Les problèmes sont généralement résolus en collaboration avec les services sociaux et, lorsque cela est indiqué, avec la participation d'autres autorités et institutions publiques. Les activités de groupe en direction de certaines catégories spécifiques comme les « femmes » et les « jeunes » constituent également des domaines prioritaires pour ces associations. Ces activités, ainsi que d'autres projets visant à promouvoir l'identité culturelle, contribuent à développer chez les Sinti et les Rom un sentiment d'identité et de confiance en soi.

En Basse-Saxe, le Bureau d'assistance pour les Sinti et les Rom, qui existe depuis 1983 et dont le siège est à Hanovre, est géré par l'*Association des Sinti allemands de Basse-Saxe*. Le *Land* de Basse-Saxe soutient financièrement le fonctionnement du Bureau et couvre 99,8% de ses besoins financiers annuels. Le Bureau d'assistance offre une aide et des conseils individualisés aux personnes appartenant à la minorité, dans le but de favoriser leur intégration sociale, et s'efforce de lutter contre les préjugés au moyen d'activités de relations publiques très variées. Le Bureau d'assistance pour les Sinti et les Rom de Göttingen est géré par la collectivité locale. Ce Bureau a développé entre autres un projet visant à améliorer les chances des filles et des jeunes femmes Rom en matière d'éducation et de développement individuel. Le projet repose en particulier sur un travail d'assistance et une présence scolaire suivie.

Dans la ville hanséatique libre de Hambourg, l'*Union Rom et Sinti* gère un Bureau d'assistance dans le quartier St. Pauli. Ce Bureau comprend un interprète, un travailleur social et un employé administratif et est entièrement financé par le Service du travail, de la santé et des affaires sociales. Il a pour tâche d'apporter une aide individuelle aux Sinti et aux Rom dans les domaines du logement et de l'emploi ou de la formation et, plus généralement, en matière d'intégration sociale. En outre, le Bureau est chargé de veiller, dans la mesure du possible, à la prévention des conflits dans les divers domaines de la vie quotidienne tout en permettant aux Sinti et aux Rom de préserver leur identité culturelle.

La ville de Nuremberg, en Bavière, soutient le Groupe d'action pour l'amélioration des conditions de vie des Sinti de Nuremberg (*Initiativkreis zur Verbesserung der Lebensbedingungen der Nürnberger Sinti*) en prenant à sa charge la rémunération d'un travailleur social.

Le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Santé du *Land* de Rhénanie-Palatinat apporte, sur sa demande, une aide financière annuelle à l'*Association des Sinti allemands du Land de Rhénanie-Palatinat* afin de soutenir le fonctionnement de son Secrétariat. Le *Land* soutient aussi financièrement la promotion du bénévolat au sein de l'association.

Au Schleswig-Holstein, l'*Association des Sinti et Rom du Land* a créé un Secrétariat et un Bureau d'assistance sociale à Kiel. L'une des tâches de ce Bureau est de contribuer à l'amélioration de la situation en matière de droits civils et, là où nécessaire, de la situation sociale des Sinti et Rom allemands du *Land* de Schleswig-Holstein. Le Bureau bénéficie d'une aide financière du Gouvernement du *Land*.

Dans le *Land* de Rhénanie-Westphalie, le Bureau d'assistance de Düsseldorf de l'*Association des Sinti et Rom allemands du Land* apporte une aide aux membres de la minorité dans leurs contacts avec les pouvoirs publics.

D'autres mesures gouvernementales en faveur des Sinti et Rom allemands, qui visent également à favoriser le développement d'une égalité pleine et entière avec la majorité, sont évoquées en regard d'autres articles de la Convention-cadre, en particulier les Articles 5 et 15, ces mesures ayant précisément pour objectif essentiel le respect des obligations contenues dans les articles en question.

3. Il convient également d'indiquer que les régions d'habitation des Danois, des Sorabes et des Frisons font partie des régions de la République Fédérale d'Allemagne qui, comme d'autres régions du pays ayant une infrastructure commerciale et/ou industrielle faible par rapport à certaines conurbations économiquement plus développées, sont confrontées à des problèmes économiques et sociaux particuliers. Le principe d'égalisation financière entre les *Länder*, qui vise à compenser les différences de ressources fiscales liées aux différences structurelles, aide les *Länder* incluant des régions structurellement faibles à remplir leurs obligations et bénéficie ainsi également aux régions d'habitation des minorités nationales et des groupes ethniques. Toutefois, les fonds requis pour les actions à mener par les différents *Länder* en matière de politique des minorités ne font pas l'objet d'un poste budgétaire distinct lors de la répartition des ressources.

Le mouvement de migration vers les agglomérations métropolitaines, qui est dû aux différences économiques structurelles entre les régions, affecte la préservation de l'identité des groupes protégés au titre de la Convention-cadre car le déplacement de certains membres d'une minorité, surtout les jeunes, met en danger la base même de la préservation de la culture et de la langue de cette minorité. Ce type de migration est particulièrement grave pour une minorité lorsque ceux qui partent sont des individus d'un niveau d'éducation élevé, fortement impliqués dans les activités des organisations de la minorité et dont la présence est indispensable aux structures culturelles autonomes de la minorité. Les initiatives qui visent à assurer des perspectives d'emploi à ces personnes dans les régions d'habitation des minorités méritent donc tout particulièrement d'être soutenues.

4. L'Etat a également adopté, conformément à l'obligation qui est lui faite de promouvoir l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité, des mesures spécifiques qui sont détaillées ci-dessous (section 3 des commentaires relatifs à l'Article 5, par. 1). L'exigence de tenir dûment compte des conditions spécifiques des différents groupes protégés est aussi traitée dans le contexte des diverses mesures décrites dans cette section.

Article 4, par. 3 (mesures non considérées comme un acte de discrimination)

Cf. les commentaires ci-dessus relatifs à l'Article 4, par. 2 (section 1).

Article 5

(1) Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de **conserver et de développer leur culture**, ainsi que de **préserver les éléments essentiels de leur identité** que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

(2) Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur **politique générale d'intégration**, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une **assimilation** contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.

Article 5, par. 1

1. L'obligation faite aux Etats contractants de promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et de développer leur culture et de préserver leur identité est mise en œuvre en Allemagne par la législation pertinente et par les organismes publics concernés.

Dans le système de répartition des responsabilités propre à la République Fédérale d'Allemagne, les affaires culturelles et le système éducatif relèvent en principe des compétences autonomes des *Länder* dans les domaines culturels et éducatifs. Dans le cadre de l'autonomie locale et des statuts des *Länder* concernant l'organisation et les pouvoirs des collectivités locales (Statuts des collectivités locales), comme par exemple l'Article 10, par. 2, du Code des collectivités locales du *Land* de Bade-Wurtemberg, les collectivités locales sont appelées à promouvoir le bien-être de leurs habitants au moyen d'une gestion autonome de la collectivité par elle-même. Ceci inclut également l'obligation de répondre aux besoins sociaux et culturels des habitants, dont en particulier les besoins des groupes protégés au titre de la Convention-cadre, le terme d'« habitant » étant défini indépendamment de toute considération de nationalité, de langue, de patrimoine culturel ou de religion.

2. Les articles suivants de la Loi fondamentale revêtent une importance particulière du point de vue des personnes appartenant à des minorités nationales : (a) l'Article 2, par. 1, sur le droit de chacun au libre épanouissement de sa personnalité qui laisse, entre autres, à chaque individu le choix d'utiliser une langue minoritaire, de conserver la culture autonome correspondante et de préserver son identité en tant que membre d'une minorité ; (b) l'Article 4, paragraphes 1 et 2, qui garantit la liberté de croyance et de conscience, la liberté de professer des croyances religieuses et philosophiques ainsi que le libre exercice du culte.

2.1 Religion

Il n'existe pas de religion d'Etat en Allemagne. La liberté de croyance, de conscience et de professer des croyances religieuses et philosophiques, garantie à l'Article 4, par. 1, de la Loi fondamentale recouvre, entre autres, les droits suivants : le droit d'adhérer librement à une confession religieuse ou à une communauté/association idéologique, y compris le droit de ne pas adhérer à une telle confession ou communauté ou de la quitter ; le droit de promouvoir (diffuser activement) sa croyance ; le droit des parents à transmettre à leurs enfants la croyance religieuse ou idéologique qu'ils considèrent comme juste ; et, plus généralement, le droit d'agir conformément à sa propre croyance. (Une information complémentaire à ce propos est présentée plus bas dans les commentaires relatifs à l'Article 8.)

2.2 Langue

Le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leur langue dans la vie quotidienne est protégé à l'Article 2 de la Loi fondamentale qui garantit à chacun le droit au libre épanouissement de sa personnalité. Il n'existe donc en République Fédérale d'Allemagne aucune restriction au sujet de l'utilisation d'une langue minoritaire dans la vie privée ou en public.

Toutefois, selon l'Article 23 de la Loi (fédérale) de procédure administrative, l'allemand est la langue officielle qui doit être utilisée par les citoyens dans leurs contacts avec les administrations publiques. Les Lois de procédure administrative des *Länder* définissent également l'allemand comme langue officielle. L'allemand est aussi la langue officielle des tribunaux (voir plus bas les commentaires relatifs à l'Article 10, par. 3). L'Allemagne a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette Charte est entrée en vigueur en Allemagne le 1^{er} janvier 1999 et a aussi force contraignante pour les *Länder*. Conformément aux obligations notifiées pour les diverses langues dans cette Charte, un certain nombre de réglementations ont été adoptées afin de permettre l'utilisation

dans certains cas définis d'une langue minoritaire dans les relations avec les administrations publiques locales et régionales (voir plus bas à l'Article 10).

2.3 Patrimoine et traditions culturelles

Dans le cadre du système fédéral de la République Fédérale d'Allemagne, la responsabilité première de la mise en œuvre des mesures de promotion et de préservation de la culture des groupes protégés au titre de la Convention-cadre repose sur les *Länder*. Les constitutions de cinq *Länder* contiennent des dispositions explicites à ce sujet : l'Article 25 de la Constitution du *Land* de Brandebourg ; l'Article 18 de la Constitution du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale ; les Articles 5, par. 2, et 6 de la Constitution du *Land* de Saxe ; l'Article 37, par. 1, de la Constitution du *Land* de Saxe-Anhalt ; et l'Article 5 de la Constitution du *Land* de Schleswig-Holstein.

Les dispositions constitutionnelles susmentionnées sont mises en œuvre sous forme de lois, d'ordonnances, de décrets et d'interventions administratives. L'Article 2, par. 3, de la Loi sur les droits des Sorabes dans l'Etat libre de Saxe (Loi sur les Sorabes de Saxe), par exemple, stipule expressément la nécessité de garantir et de promouvoir des conditions permettant aux citoyens d'origine sorabe de préserver et de maintenir leur langue et leurs traditions ainsi que leur patrimoine culturel (en tant qu'éléments faisant partie intégrante de leur identité).

3. **Infrastructure**

Afin de créer les conditions d'une action gouvernementale cohérente en matière de promotion de la culture des minorités nationales et des groupes ethniques et d'assurer une réelle prise en compte des besoins des minorités dans ces activités de promotion, l'Etat a créé des organismes au sein desquels ont lieu des échanges réguliers entre les collectivités locales, les administrations publiques et les minorités. Des services fonctionnels en contact permanent avec les minorités et ayant la responsabilité directe de la protection et de la promotion des groupes protégés au titre de la Convention-cadre ont aussi été créés au sein des administrations publiques. Lors de la création de cette infrastructure, il a été tenu compte à la fois des différents besoins des groupes concernés et des capacités existantes du côté de l'Etat.

La création d'organismes visant à promouvoir les conditions propres à permettre aux groupes protégés de préserver leur identité, conformément à l'Article 5, par. 1, de la Convention-cadre, permet aussi de répondre aux obligations contenues dans l'Article 15 (voir donc aussi plus bas les commentaires relatifs à l'Article 15).

3.1 Instances Gouvernementales, autres organismes publics et commissaires

Au niveau fédéral, c'est le ministère fédéral de l'Intérieur qui a la responsabilité première des questions relatives à la législation sur les minorités et de la mise en œuvre à l'échelon national de la protection des minorités. Le ministère fédéral de la Justice est, lui, responsable des aspects de cette protection qui touchent aux droits de l'homme. Dans les *Länder*, la responsabilité générale des questions relatives aux minorités nationales relève de la Chancellerie ou de l'un des ministères du *Land* (généralement le ministère des Affaires culturelles et/ou de l'Education ou le ministère des Affaires scientifiques).

D'autres ministères et institutions de même niveau traitent également, selon leurs portefeuilles spécifiques, de différents aspects de la protection des minorités (généralement en

relation avec des tâches de promotion spécifiques). C'est le cas en particulier, au niveau fédéral, du Commissaire fédéral pour les Affaires culturelles et les Médias (rattaché précédemment au Bureau du Chancelier fédéral). Dans les *Länder*, plusieurs ministères exercent, dans certains cas, des responsabilités en ce domaine puisque, dans le système fédéral qui est celui de la République Fédérale d'Allemagne, la responsabilité première du soutien matériel aux organisations des minorités repose sur les *Länder*.

Dans le *Land* de Brandebourg, le ministère de la Science, de la Recherche et des Affaires culturelles dispose d'un *Service des affaires sorabes (wendes)* tandis que le *Land* de Saxe a créé un *Service des affaires sorabes* au sein de son ministère des Affaires scientifiques et des Arts. Au Schleswig-Holstein, c'est le chef d'un service de la Chancellerie du *Land* qui est responsable des questions relatives aux minorités. Dans d'autres *Länder* de la République Fédérale d'Allemagne, les tâches correspondantes sont du ressort de certains services de différentes instances supérieures du *Land*. Les intérêts des écoles sorabes et allemandes/sorabes de la région du *Land* de Saxe habitée par les Sorabes sont du ressort d'un Inspecteur scolaire attitré du Bureau régional des écoles de Bautzen.

Au Schleswig-Holstein, un poste de *Commissaire de la région frontalière*, dépendant du Ministre-Président du *Land*, a été créé en 1988 afin que les minorités puissent disposer d'un interlocuteur direct. Ce Commissaire occupe, entre autres, une fonction consultative auprès du Ministre-Président du *Land* pour toutes les questions concernant la minorité danoise du Schleswig ainsi que les Frisons et les Sinti et Rom allemands vivant au Schleswig-Holstein. Le *Commissaire de la région frontalière* évalue le développement culturel, social et économique de la région du point de vue de ses conséquences pour les minorités et suit l'évolution et la mise en œuvre de la législation sur les minorités et les groupes ethniques au niveau international.

Les *Kreise* (divisions territoriales et administratives locales) comportant une proportion plus importante de personnes appartenant à des minorités nationales et à des groupes ethniques, et les autorités locales de leurs régions d'habitation, ont aussi créé, comme les autres organismes publics (la *Ostfriesische Landschaft*, par exemple), des bureaux d'aide aux minorités. La municipalité autonome (*kreisfreie Stadt*) de Cottbus et le *Landkreis* (division administrative rurale) de Spree-Neisse dans le Brandebourg ont nommé des commissaires à plein temps pour les affaires sorabes. Des commissaires bénévoles ont aussi été nommés dans les *Landkreise* d'Oberspreewald-Lausitz et de Dahme-Spreewald. L'*Amt* (collectivité locale) de Jänschwalde a nommé un Commissaire bénévole aux affaires sorabes et l'*Amt* de Burg envisage de procéder à une nomination semblable.

Les associations sorabes peuvent exercer un droit d'investiture lors des élections à Cottbus et dans les *Ämter* de Jänschwalde et de Burg. Dans le *Landkreis* de Spree-Neisse, il est tenu compte de l'opinion des associations sorabes. Dans le *Landkreis* d'Oberspreewald-Lausitz, les associations n'ont pas participé au processus de sélection mais ont approuvé la sélection et poursuivent depuis une coopération constructive. Dans le *Landkreis* de Dahme-Spreewald, les associations n'ont exercé aucun droit d'investiture.

Dans le *Land* de Saxe, le *Landkreis* de Bautzen et la municipalité autonome (*kreisfreie Stadt*) de Hoyerswerda ont des commissaires aux affaires sorabes. Dans le *Kreis* de Basse-Silésie de la Haute-Lusace (*Niederschlesischer Oberlausitzkreis*), cette fonction est remplie par le chef du bureau du *Landrat* (plus haut représentant d'un *Landkreis*). Le *Landkreis* de Kamenz a institué la règle selon laquelle un poste de haut niveau de l'administration doit obligatoirement être confié à une personne appartenant à la minorité

sorabe. Le poste en question est actuellement celui de Chef du Service de la jeunesse et des affaires sociales.

Les commissaires aux affaires sorabes ont en particulier pour tâches : la préparation des décisions des maires, des chefs de service et des conseils municipaux, la coordination et la coopération avec les organismes et services locaux pour toutes les questions relatives aux Sorabes, l'évaluation et le soutien des organismes publics en ce qui concerne l'application des droits des sorabes, la proposition de projets de législation dans les domaines d'intérêt pour la population sorabe et la coopération avec les institutions sorabes.

Les tâches de ces autorités publiques incluent la protection des minorités nationales au niveau fédéral et au niveau des *Länder*, y compris la responsabilité de formuler des propositions législatives, la responsabilité de la mise en œuvre de la législation sur les minorités et des instruments juridiques internationaux pertinents, la responsabilité de promouvoir les activités des minorités nationales et des groupes ethniques et, au niveau des collectivités locales, la responsabilité de l'assistance sociale et du soutien direct sur le terrain.

Les activités des autorités publiques concernent les minorités vivant dans la région ou le *Land* correspondants et, au niveau fédéral, la minorité danoise, les Sorabes, les Frisons d'Allemagne et les Sinti et Rom allemands.

3.2 Conseils, institutions et/ou tables rondes au sein desquels sont représentées les minorités

3.2.1 Niveau fédéral :

- Conférence de la Fédération et des *Länder* sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, avec la participation de : les ministères fédéraux s'occupant de la protection des minorités nationales, les autorités des *Länder* ayant une responsabilité clé en ce domaine, les représentants des organisations des minorités protégées par la Convention-cadre et de leurs institutions de recherche. Cette conférence a entre autres pour thème la discussion de l'application de la Convention-cadre.

- Conférence de la Fédération et des *Länder* avec les groupes linguistiques concernés sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, avec la participation de : les autorités fédérales et des Gouvernements des *Länder* concernées par divers aspects de la Charte et les représentants des organisations des groupes linguistiques concernés et de leurs institutions de recherche. Cette conférence a entre autres pour thème la discussion de la mise en œuvre de la Charte des langues régionales ou minoritaires.

- Comité consultatif sur les questions relatives à la minorité danoise, créée au ministère fédéral de l'Intérieur et qui comprend les membres suivants : le ministre fédéral de l'Intérieur accompagné d'un secrétaire d'Etat du ministère fédéral de l'Intérieur, deux membres de chacun des groupes parlementaires du *Bundestag* allemand, trois représentants de la minorité danoise d'Allemagne et un représentant du *Land* de Schleswig-Holstein. Le Comité est présidé par le ministre fédéral de l'Intérieur et assure les contacts entre le groupe ethnique danois, d'une part, et le Gouvernement et le *Bundestag*, d'autre part. Il est chargé de débattre de toutes les questions importantes de la politique intérieure du Gouvernement fédéral qui concernent ou sont susceptibles d'affecter la minorité danoise.

- Fondation pour le peuple sorabe : le Conseil de la Fondation comprend des représentants du peuple sorabe, des représentants du *Bund*, du *Land* de Saxe et du *Land* de Brandebourg et des représentants des collectivités locales ; le Conseil consultatif parlementaire comprend des membres du *Bundestag*, du *Landtag* de Saxe et du *Landtag* de Brandebourg. La Fondation a pour objectif la promotion, sous la forme d'un soutien moral et financier, des activités visant à préserver l'identité et la langue sorabes, les institutions sorabes et la culture sorabe (le directeur de la Fondation est lui-même sorabe). Pour plus de détails, se reporter plus bas à la section 4.2.

- Aucun organisme comparable n'a encore été créé au niveau fédéral pour les questions relatives aux Frisons et aux Sinti et aux Rom allemands. Le Conseil du *Centre culturel et de documentation des Sinti et Rom allemands* comprend cependant des personnalités de premier plan de la politique, de la science et de l'industrie allemandes.

3.2.2 *Au niveau des Länder :*

- Le *Landtag* de Saxe élit un Conseil pour les affaires sorabes et le *Landtag* de Brandebourg un Conseil pour les affaires sorabes (wendes), pour la durée de la législature dans les deux cas. Chacun de ces Conseils compte cinq membres et, dans le *Land* de Brandebourg, ceux-ci doivent être sorabes. Dans ce même *Land*, les membres du Conseil sont nommés par les associations sorabes alors que dans le *Land* de Saxe, ils sont nommés à la fois par les associations sorabes et par les collectivités germano-sorabes. Le Conseil traite de toutes les questions parlementaires présentant une importance pour le peuple sorabe, et en particulier des propositions de législation, et présente des commentaires/opinions représentatifs d'un point de vue sorabe.

- Le *Landtag* de Schleswig-Holstein dispose d'un organisme chargé des questions relatives aux Frisons du *Land*. Celui-ci comprend des délégués des partis politiques représentés au *Landtag*, les députés du *Bundestag* représentant la région nord du Friesland, le *Commissaire de la région frontalière* en tant que représentant du Gouvernement du *Land* et de son Ministre-Président et des représentants du Conseil frison. Cet organisme est présidé par le Président du *Landtag* et s'occupe de toutes les questions importantes concernant les Frisons du Schleswig-Holstein.

4. **Mesures de promotion**

Les groupes protégés au titre de la Convention-cadre diffèrent entre eux du point de vue de leur répartition régionale, de leur compétence linguistique dans la langue minoritaire, de l'infrastructure de leurs institutions et associations culturelles et de leurs conceptions respectives de la préservation de l'identité culturelle et linguistique. Ces différences peuvent dans certains cas exister aussi au sein d'une même minorité, en particulier lorsque celle-ci est représentée par plusieurs organisations poursuivant des objectifs différents. Chacune de ces situations, avec leur développement historique particulier, a influé sur les mesures de promotion qui ont été prises par l'Etat, de même que les différences de ressources financières des *Länder* et le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales ou à des groupes ethniques dans chaque *Land*. Les informations fournies ici diffèrent par conséquent en longueur et en précision selon les groupes.

Deux des *Länder* de la République Fédérale d'Allemagne connaissent une situation particulière : le Schleswig-Holstein et la Basse-Saxe. Au Schleswig-Holstein vivent la

minorité danoise, le groupe ethnique des Frisons ainsi que, en nombre beaucoup moins important, la minorité nationale des Sinti et des Rom allemands. En Basse-Saxe, il existe, d'une part, un important groupe de Frisons se considérant comme un groupe ethnique culturel avec une identité régionale distincte et incluant les Frisons du Saterland (qui sont à la fois un groupe culturel et linguistique distinct) et, d'autre part, un nombre très important de Sinti et de Rom allemands.

Le fondement de la politique du Schleswig-Holstein à l'égard des minorités (la définition des objectifs établis par et pour l'Etat) est énoncé à l'Article 5 de la Constitution du *Land* de Schleswig-Holstein dont le paragraphe 2 stipule : « L'existence de droit de la culture des minorités nationales et des groupes ethniques et leur participation à la vie politique sont protégées par le Land, les collectivités locales et les pouvoirs publics locaux. La minorité nationale danoise et le groupe ethnique frison ont droit à la protection et à la promotion. »

Les mesures adoptées à l'égard des trois groupes vivant au Schleswig-Holstein tiennent compte de la très grande diversité de leurs structures et de leurs besoins respectifs. Outre le *Land*, les *Kreise* et les pouvoirs publics locaux participent aux activités publiques de soutien aux minorités. Lors de chaque législature, le Gouvernement du *Land* soumet au *Landtag* un rapport sur la situation et le statut des minorités nationales et des groupes ethniques au Schleswig-Holstein qui traite également des activités des Associations transfrontalières allemandes, de l'Union fédérale des nationalités européennes (FUEN) et du Centre européen des minorités (ECMI).

4.1 Promotion de la minorité danoise

La minorité danoise organise, dans le cadre de ses diverses structures organisationnelles, un large éventail d'activités et de manifestations culturelles à l'intention de ses membres. *Sydlesvigsk Forening (SSF)*, l'Association du Sud-Schleswig, principale organisation dans le domaine culturel, a pour objectifs la promotion des « activités danoises au Schleswig », de la langue danoise et de la culture nationale danoise. Entre autres activités, cette association organise des représentations théâtrales et des concerts, gère des lieux de rencontre et des salles de réunion, des résidences pour personnes âgées et des clubs du troisième âge possédant de nombreux équipements de loisirs. Des troupes théâtrales danoises en tournée, des théâtres régionaux et le Théâtre Royal sont invités à donner des représentations lors des manifestations culturelles de la minorité danoise ou sont représentés à ces occasions par certains artistes. Les concerts du *Sønderjyllands Symfoniorkester* (Orchestre symphonique du Sud-Jütland) du Danemark constituent des temps forts de la vie musicale de la minorité. Le programme des manifestations culturelles de la région comprend également des conférences, des projections de films, des conférences avec projection de diapositives, des débats et des rencontres. La fête annuelle de la minorité, qui est l'occasion d'importantes réunions de plein air en différentes parties de la région et de défilés en musique, est devenue depuis un certain nombre d'années une importante manifestation publique. La minorité et la majorité se sont ouvertes l'une à l'autre et partagent diverses expériences et activités sans craindre les contacts.

La minorité danoise gère également le *Musée historique de Danevirkegården* près de la ville de Schleswig et un centre d'éducation pour adultes à Jarplund.

Sydlesvigs danske Ungdomforeninger (SDU), l'Association de la jeunesse danoise du Sud-Schleswig, organise un large éventail d'activités dans le domaine de la jeunesse. Elle soutient des centres de loisirs et des équipements sportifs. Divers organismes lui sont affiliés

comme, par exemple, la troupe de théâtre amateur de langue danoise *Det lille Teater* de Flensburg. Des associations de structures très différentes coopèrent au sein de l'Association de jeunesse : outre les clubs sportifs, divers groupes organisés sur une base volontaire, des groupes confessionnels et les Scouts danois du Sud-Schleswig. De nombreuses activités de loisirs sont également proposées dans divers domaines d'intérêt en dehors des activités de groupe.

La minorité danoise dispose aussi de son propre réseau de bibliothèques, la Bibliothèque centrale du Sud-Schleswig (*Dansk Centralbibliotek for Sydslesvig*), qui est la principale bibliothèque locale pour les adultes et les enfants et comprend aussi deux unités mobiles, un service bibliographique et un choix de médias audiovisuels. La Bibliothèque centrale danoise a deux principales succursales et un grand nombre de relais dans les écoles et les maternelles. Elle comprend également une section pour la recherche et un service d'archives.

La minorité danoise dispose aussi d'un système bien développé d'écoles privées allant de la maternelle au secondaire qui revêt pour elle une importance particulière.

La minorité danoise finance les activités de ces écoles sur la base de ses propres ressources, à l'aide de dons privés en provenance d'individus et de fondations et aussi, pour une part importante, à l'aide de subventions du Gouvernement du *Land* de Schleswig-Holstein et des collectivités locales allemandes de la région. Elle reçoit aussi une aide substantielle du Royaume du Danemark et de l'Association frontalière danoise. Ces ressources permettent d'assurer la poursuite à grande échelle des activités culturelles de la minorité danoise.

La promotion des écoles danoises est réglementée par la Loi sur les écoles du *Land* de Schleswig-Holstein. Les fonds alloués aux écoles danoises privées et aux activités culturelles de la minorité sont inclus dans les prévisions budgétaires du *Land* (pour plus de détails sur le système éducatif, voir plus bas les commentaires relatifs à l'Article 13, par. 1).

Outre le système scolaire et le système des bibliothèques, le *Land* de Schleswig-Holstein subventionne aussi le système d'écoles du soir/d'enseignement pour adultes, le service de santé danois, l'Union des associations agricoles et les activités politiques du groupe du *Landtag* de la SSW (Association des électeurs du Sud-Schleswig).

4.2 Promotion des Sorabes

La région d'implantation traditionnelle des Sorabes se situe sur le territoire des *Länder* de Saxe et de Brandebourg. Au Brandebourg, les Sorabes se désignent aussi eux-mêmes sous le nom de Wendes.

Afin d'éviter les divergences entre leurs politiques de promotion respectives, les *Länder* de Saxe et de Brandebourg ont adopté, d'un commun accord et avec l'approbation du *Bund*, une politique de promotion commune. Cette politique s'est concrétisée par la création en 1991 d'une Fondation pour le peuple sorabe, fondation à statut provisoire du *Land* de Saxe financée par le *Bund* et les *Länder* de Brandebourg et de Saxe. Dès le début, cette fondation a été conçue par les parties intéressées comme une solution intérimaire, l'objectif étant la création d'une fondation juridiquement autonome permettant aux Sorabes de gérer leurs intérêts et préoccupations propres de manière largement indépendante. Une fois développées les structures requises, une fondation normalement déclarée a été créée par la signature le 28

août 1998 à Schleife en Saxe d'un Traité officiel entre les *Länder* de Brandebourg et de Saxe. Ce Traité a été ratifié le 18 décembre 1998 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Les fondateurs de la Fondation et les Parties contractantes du Traité sont le *Land* de Brandebourg et le *Land* de Saxe. Le Gouvernement fédéral (*Bund*) apporte, conformément à l'Accord sur le financement conjoint de la Fondation, une contribution financière et désigne ses représentants aux organes de la Fondation. Les tâches principales de la Fondation sont en particulier :

- la promotion des institutions ayant pour objectif la préservation de la culture, des arts et de la patrie des Sorabes ;
- la promotion des projets de documentation, de publication et de présentation de l'art et de la culture sorabes et la participation à ces projets ;
- la promotion de la préservation et du développement de la langue et de l'identité culturelle sorabes, y compris dans le cadre des équipements éducatifs et scientifiques ou de recherche sorabes et de toutes institutions utiles à la réalisation de ces objectifs ;
- la promotion de la préservation de l'identité sorabe dans le public en général, dans la vie professionnelle et dans la vie sociale des populations sorabes et non-sorabes ;
- la promotion des projets visant à développer la compréhension et la coopération internationales avec d'autres groupes ethniques et d'autres minorités nationales d'Europe et la promotion des relations historiques des Sorabes avec leurs voisins slaves afin de développer les liens entre l'Allemagne et l'Europe de l'Est ;
- la participation à l'élaboration des programmes gouvernementaux ou autres affectant les intérêts des Sorabes.

Les orientations essentielles des activités de la Fondation et son budget annuel sont fixés par le Conseil de la Fondation. Celui-ci est composé de 15 membres dont six sont des représentants de la population sorabe. Le Conseil consultatif parlementaire de la Fondation soutient et conseille le Conseil de la Fondation. Le Conseil consultatif dispose d'un droit d'accès étendu à l'information. Il comprend deux membres du *Bundestag* et deux membres de chacun des *Landtage* des *Länder* de Saxe et de Brandebourg.

Le siège de la Fondation est situé dans la ville de Bautzen et elle dispose de bureaux régionaux à Cottbus, Schleife, Hoyerswerda, Crostwitz et Bautzen. La Fondation est gérée par un directeur et emploie un personnel administratif comprenant actuellement 26 personnes. L'administration de la Fondation gère également le *Sorbische Kulturinformation* (Information culturelle sorabe) à Bautzen et le Bureau d'information culturelle sorabe *Lodka* à Cottbus.

Pour réaliser ses objectifs, la Fondation reçoit chaque année des subventions du *Bund*, du *Land* de Saxe et du *Land* de Brandebourg. A l'avenir, du fait de la réduction des subventions fédérales en ce domaine et du programme général d'austérité du Gouvernement fédéral, le *Bund* fournira environ la moitié du budget de la Fondation, la contribution du *Land* de Saxe s'élevant à environ un tiers et celle du *Land* de Brandebourg à un sixième de ce même budget.

Les institutions suivantes sont subventionnées à partir des fonds de dotation de la Fondation :

- *Sorbisches National-Ensemble GmbH* (Ensemble national sorabe), Bautzen ;

- *Domowina - Bund Lausitzer Sorben e.V.* (Fédération des Sorabes de Lusace, association déclarée), organisation fédérant les diverses associations sorabes ;
- *Domowina-Verlag GmbH* (Maison d'édition Domowina), Bautzen ;
- *Sorbisches Museum Bautzen* (Musée sorabe de Bautzen) ;
- *Wendisches Museum Cottbus* (Musée sorabe/wende de Cottbus) ;
- *Sorbischer Schulverein* (Association des écoles sorabes, association déclarée) ;
- *Sorbisches Institut e.V.* (Institut sorabe, association déclarée), Bautzen, institution de recherche ;
- *Schule für niedersorbische Sprache und Kultur* (Ecole de langue et de culture bas-sorabes/wendes) à Cottbus.

Le *Deutsch-Sorbisches Volkstheater* (Théâtre populaire germano-sorabe) de Bautzen bénéficie également d'une subvention dans le cadre de la promotion de certains projets spécifiques par la Fondation. S'ajoutant à la promotion institutionnelle, les activités de promotion de projets spécifiques par la Fondation couvrent un large éventail de domaines, par exemple la réalisation de films et d'enregistrements sonores, les projets visant au maintien de la culture, des traditions et du folklore, les concours à l'intention de divers groupes d'âge et dans divers domaines d'intérêt.

Il n'existe aucune université, sorabe ou autre, dans la région de population germano-sorabe. Une formation à l'enseignement du sorabe comme matière scolaire et un programme de formation de spécialistes de la langue et de la culture sorabes (appelés « sorabistes ») sont proposés par l'Institut de la langue et de la culture sorabes de l'université de Leipzig. En outre, le collège sorabe de Bautzen, établissement technique spécialisé dans le travail social, propose une formation professionnelle. Il existe aussi à Dresde, à Leipzig et à Berlin des foyers d'étudiants sorabes permettant aux étudiants appartenant à la minorité de rester en contact avec la langue et la culture sorabes en dehors de leur région d'origine.

Au soutien apporté par la Fondation ou, dans d'autres domaines, par les *Länder* s'ajoute celui fourni par les collectivités locales et par les *Landkreise* dans les régions d'habitation traditionnelles des Sorabes. Ce soutien s'exerce en particulier en faveur de la promotion des fêtes et manifestations traditionnelles organisées par les associations sorabes. Les associations et groupes culturels sont activement soutenus et encouragés par les collectivités locales. Les coutumes sorabes font partie intégrante de la plupart des manifestations locales importantes de la région d'habitation traditionnelle des Sorabes. Dans la plupart des cas, ces coutumes sont entretenues et partagées par les membres de la majorité.

Un enseignement en sorabe est fourni dans le cadre des écoles publiques et, au niveau de la maternelle, par des écoles maternelles privées ou dépendant des collectivités locales.

Les activités éducatives, menées en particulier à l'aide des musées locaux, constituent aussi un aspect prioritaire de la promotion culturelle à l'échelon des collectivités locales. Les objets du patrimoine culturel sorabe sont collectés, présentés au public et mis en valeur à l'occasion de conférences, de visites guidées, etc. Les centres appelés *Heimatstuben*, qui sont soutenus par les autorités locales dans le cadre de la promotion de projets spécifiques, jouent également un rôle dans la préservation du patrimoine culturel sorabe et dans la familiarisation du public avec ce patrimoine.

L'association *Sorbischer Kulturtourismus e.V.* (Tourisme culturel sorabe, association déclarée) a été créée en 1996 afin de faire connaître, dans un esprit d'authenticité, les valeurs

culturelles, les traditions et le mode de vie du peuple sorabe. Les projets de cette association, dont le développement d'un *Itinéraire culturel sorabe*, visent à ouvrir au tourisme sur une plus grande échelle mais dans un objectif non pas uniquement commercial les institutions, les musées et les centres traditionnels locaux (*Heimatstuben*). Ceci exige une coopération étroite entre un grand nombre d'individus et d'institutions. Les Commissaires aux affaires sorabes du *Land* de Saxe et du *Land* de Brandebourg seront également impliqués dans ces projets. L'association travaille en outre en coopération étroite avec le Groupe de travail *Serbske pomniki - Sorbische Denkmale* (Monuments architecturaux sorabes) qui a lui aussi pour objectif la préservation des monuments culturels sorabes.

4.3 Promotion du groupe ethnique frison

Les associations locales frisonnes organisent diverses activités culturelles, en particulier dans le domaine de la danse et des chants traditionnels. Elles proposent des cours de langue et des stages d'apprentissage linguistique pendant les vacances ainsi que des camps de vacances pour enfants, organisent des activités sportives utilisant le frison comme langue de communication, soutiennent des productions scéniques frisonnes, réalisent des activités dans les domaines de la conservation du patrimoine naturel et du patrimoine architectural et gèrent leurs propres musées consacrés à l'histoire et à la culture locales. Certains de ces projets bénéficient de subventions publiques.

Un projet mérite une mention particulière, celui de la *Andersen-Haus*, située à Risum-Lindholm, qui a été rénovée à l'aide d'une importante contribution du *Land* et transformée en un Centre culturel frison qui bénéficie d'un soutien financier important du *Kreis* du Nord-Friesland.

Le *Nordfriisk Instituut* (*Nordfriesisches Institut*, Institut nord-frison) de Bredstedt, qui est la principale institution de recherche du Nord-Friesland, joue un rôle clé du point de vue du maintien de la langue, de la culture et de l'histoire frisonnes. L'Institut se veut un pont entre la théorie et la pratique, entre la recherche universitaire et les recherches de non-spécialistes. Ses activités scientifiques et journalistiques portent sur la langue, l'histoire, la géographie et la civilisation du Nord-Friesland. Il dispose d'une bibliothèque et d'archives spécialisées et propose divers séminaires, cours, ateliers et conférences. L'association dont dépend l'Institut, la *Verein Nordfriesisches Institut*, compte environ 850 membres. Les activités de l'Institut sont financées pour l'essentiel par des subventions du *Land* de Schleswig-Holstein mais les collectivités locales et la minorité danoise participent également à leur financement. L'Institut dispose aussi de ressources propres telles que cotisations, dons et produit de ventes.

Un enseignement en frison, limité toutefois par la situation générale du système scolaire et par le niveau de compétence linguistique existant, est assuré par les écoles dépendant du *Land* et un enseignement préparatoire de la langue frisonne existe dans certaines écoles maternelles privées ou dépendant des collectivités locales. Le groupe ethnique frison a pour objectif le développement de l'enseignement en frison et l'amélioration des possibilités individuelles d'apprentissage offertes actuellement.

4.4 Promotion des Sinti et Rom allemands

Les Sinti et Rom allemands étant présents dans la plupart des *Länder* de la République Fédérale d'Allemagne, les mesures gouvernementales de promotion prises par le *Bund* et les

Länder concernés sont présentées ci-dessous sous une forme condensée, à partir d'exemples pertinents.

4.4.1 Niveau fédéral

Par une résolution du 26 juin 1986, l'ensemble des groupes parlementaires du *Bundestag* allemand a approuvé la nécessité d'une amélioration des conditions de vie et de la promotion de l'intégration des Sinti et Rom allemands au sein de la société. Depuis 1991, le *Conseil central des Sinti et Rom allemands* et le *Centre culturel et de documentation des Sinti et Rom allemands* bénéficient de subventions publiques dans le cadre des mesures de promotion institutionnelle

Les tâches essentielles du *Conseil central* sont : la représentation des intérêts de la minorité nationale du point de vue de son accès à l'égalité politique (ceci inclut, par exemple, les propositions législatives et les initiatives politiques pour la protection de la minorité contre la violence d'extrême droite et les atteintes à ses droits, ainsi que le Mémorial de l'Holocauste) ; la mise en œuvre des droits de la minorité et l'aboutissement des demandes d'indemnisation des victimes de l'Holocauste ; la commémoration des victimes du génocide ; et le soutien des poursuites engagées contre les criminels nazis à l'échelon national et international. Les autres activités importantes du *Conseil central* sont la coopération avec les associations des Sinti et Rom allemands des différents *Länder* et avec les organisations internationales dans le domaine des minorités et des droits de l'homme ainsi que le soutien des Sinti et des Rom d'autres pays.

Les activités essentielles du *Centre culturel et de documentation* sont : la documentation et le travail de recherche au sujet de l'histoire, de la culture et de la situation actuelle de la minorité nationale ; les activités culturelles, l'éducation et l'éducation complémentaire ; l'assistance sociale et le travail social ; et les activités de relations publiques en vue de l'intégration sociale des Sinti et Rom allemands dans le maintien de leur identité culturelle. Le *Centre* a publié plusieurs volumes sur des thèmes comme « L'art de conter chez les Sinti/Rom et les traditions narratives populaires en Europe », « La représentation des Tsiganes dans la littérature de langue allemande » ou « Enfants et adolescents victimes de l'Holocauste ». Plusieurs ouvrages de recherche approfondie ont aussi été publiés comme les documents parus sous le titre « Sinti et Rom sous le troisième Reich - Le programme d'extermination par le travail ». Le *Centre culturel et de documentation* organise également des projets culturels et maintient une grande exposition permanente consacrée à l'histoire du génocide de 500.000 Rom et Sinti par le régime national-socialiste. Une exposition itinérante sur le même sujet devrait à l'avenir être présentée dans plusieurs villes allemandes

En 1989, d'importantes subventions publiques ont été débloquées en vue de l'achat et de la rénovation intérieure et extérieure de locaux destinés aux institutions susmentionnées à Heidelberg. Ces locaux abritent aujourd'hui le *Conseil central des Sinti et Rom allemands* et le *Centre culturel et de documentation des Sinti et Rom allemands* et l'exposition permanente sur le génocide des Sinti et des Rom pendant la période nazie.

Les fonds publics assurent au *Conseil central* le financement de cinq emplois (principalement des postes universitaires) et au *Centre culturel et de documentation* celui de

17 emplois, ce chiffre devant être porté à 19 en l'an 2000. Le budget du *Conseil central* est entièrement pris en charge par le *Bund*, tandis que celui du *Centre culturel et de documentation* provient pour 90% du *Bund*, les 10% restants étant pris en charge par le *Land* de Bade-Wurtemberg.

4.4.2 Länder

Les *Länder* de Schleswig-Holstein et de Hesse soutiennent les activités de leurs associations régionales respectives des Sinti et Rom allemands au moyen d'une aide financière gratuite. La ville hanséatique libre de Brême est engagée dans la promotion de projets de développement de l'identité culturelle visant à renforcer la confiance en soi et le sentiment d'identité personnelle des Sinti et des Rom. Le *Land* de Bavière soutient le Secrétariat et le Bureau d'assistance de l'Association des Sinti et des Rom du *Land* de Bavière. Cette association a pour objectif, entre autres, l'organisation et la promotion des manifestations culturelles des Sinti et Rom allemands. Le *Land* de Bade-Wurtemberg, outre la promotion de l'Association du *Land* des Sinti et des Rom, accorde une subvention au Centre culturel et de documentation des Sinti et des Rom d'Heidelberg. Dans le *Land* de Rhénanie-Palatinat, le festival Sinti et Rom *Aven*, qui se tient régulièrement à Landau, bénéficie d'une aide financière de l'association *Kultursommer e.V.* dans le cadre d'une aide générale accordée aux activités culturelles.

Dans le domaine culturel, il faut signaler également le soutien financier accordé depuis 1993 par le *Land* de Rhénanie-Westphalie à la troupe de théâtre *Pralipe*, de langue romani, qui est basée à Mülheim/Ruhr. Avec ses tournées de spectacles en romani à l'intérieur de l'Allemagne et dans les pays voisins, cette troupe de théâtre, basée à l'origine dans ce qui est aujourd'hui « l'ex-République yougoslave de Macédoine », contribue au maintien d'éléments essentiels de l'identité des Rom et des Sinti tels que la langue, les traditions et le patrimoine culturels. En 1998, des subventions spéciales du Gouvernement du *Land* ont permis à la troupe *Pralipe* d'effectuer une tournée complémentaire et de présenter ainsi ses spectacles à un public plus large.

La ville hanséatique libre de Hambourg assure, par l'intermédiaire de son Service culturel, la promotion d'initiatives culturelles et aide des artistes appartenant aux minorités, y compris des artistes Sinti et Rom, à mener à bien la réalisation de manifestations ou de projets culturels. L'objectif est d'aider ainsi les minorités à préserver et à maintenir leur culture spécifique. Ce travail de promotion met l'accent sur les projets interculturels (transculturels), c'est-à-dire sur les projets impliquant des participants d'origines différentes ou visant un public mixte.

Les associations des Sinti et Rom allemands des différents *Länder* et d'autres organisations Sinti apportent des contributions financières à un grand nombre de manifestations culturelles d'importance régionale ou suprarégionale comme, par exemple, *Schleswig-Holstein Tag* ou le *Open-Ohr-Festival* (« Festival de l'oreille ouverte », jeu de mots sur « open air ») de Mainz et ont pris part aux cérémonies commémorant les 50 ans du *Land* de Hesse (*50 Jahre Hessen*). Les expositions publiques organisées par le *Bund* et les *Länder* prennent aujourd'hui en compte l'histoire des Sinti et des Rom allemands et cela est aussi le cas de la plupart des monuments commémoratifs des camps de concentration en Allemagne. A Kiel, capitale du *Land* de Schleswig-Holstein, le 16 mai est depuis 1997 la date

de commémoration annuelle de la déportation des Sinti et des Rom allemands par le régime nazi.

Pour tous autres aspects, prière de se reporter aux mesures de promotion décrites plus haut, dans les commentaires relatifs à l'Article 4, para. 2 (n° 2), qui ont été prises par les *Länder* suivants : Bade-Wurtemberg, Bavière, Berlin, Brême, Hambourg, Basse-Saxe, Rhénanie-Palatinat et Schleswig-Holstein.

Article 5, par. 2 (intégration/assimilation)

L'Allemagne ne possède pas une « culture d'Etat » qui serait régie par des dispositions légales. L'Article 2, par. 1, de la Loi fondamentale garantit à chacun le libre épanouissement de sa personnalité. Cette norme constitutionnelle protège, entre autres, la réalisation de chacun selon les choix qui lui sont propres. La protection ne couvre pas seulement le droit au libre épanouissement de chacun dans le cadre de la sphère spirituelle et culturelle fondamentale propre à chaque individu en tant qu'être spirituel et moral ; l'objet de la protection, qui est dépourvue de toute référence à des valeurs particulières, est une forme générale de liberté d'action envisagée en un sens large. Ce droit, cependant, n'est garanti que dans la mesure où il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreint l'ordre constitutionnel ou la loi morale.

La République Fédérale d'Allemagne, parallèlement à l'objectif fondamental qui est le sien d'une intégration sociopolitique de l'ensemble des groupes de la société, considère la diversité culturelle de ses régions et des différents groupes qui composent sa population comme un facteur d'enrichissement. Les politiques concernant les minorités nationales, par conséquent, n'ont pas pour objectif l'assimilation mais visent à la préservation et au maintien de leur identité. Les mesures prises par le *Bund*, les *Länder* et les collectivités locales mentionnées ou évoquées à l'aide d'exemples dans le présent rapport ont pour but de promouvoir énergiquement les initiatives des organisations des minorités nationales et des groupes ethniques pour la préservation de leur langue et de leur culture. Le grand public soutient en République Fédérale d'Allemagne cette politique.

On ne rapporte aucune plainte émanant de personnes appartenant à des minorités au sujet de tentatives d'assimilation ou de mesures quelconques qui tendraient à cette fin.

Article 6

(1) Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de **tolérance et le dialogue interculturel**, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de **l'éducation, de la culture et des médias**.

(2) Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de **discrimination, d'hostilité ou de violence** en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

Para. 1

1. La tolérance, le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle sont indispensables à une coexistence pacifique entre populations d'origines culturelles différentes qui soit fondée sur un respect et une compréhension mutuels. Il s'agit-là d'un des objectifs les plus importants de la politique intérieure allemande. En effet, c'est le seul moyen par lequel on peut espérer instaurer un climat social positif, lequel profitera également à la condition des minorités nationales et des groupes ethniques. La République fédérale d'Allemagne s'est dotée d'un **Commissaire du gouvernement fédéral chargé des questions relatives aux étrangers**, dont les missions sont décrites dans la **Loi sur les étrangers** de la République fédérale d'Allemagne. Ce Commissaire a notamment pour tâche d'améliorer les conditions dans lesquelles étrangers et Allemands, au même titre que divers autres groupes de non-ressortissants nationaux, peuvent vivre ensemble le plus paisiblement possible dans la compréhension mutuelle et afin de prévenir et de lutter contre la xénophobie.

Au niveau de chaque *Land*, les Commissaires ont notamment pour mission d'analyser et d'identifier les conflits éventuels entre Allemands et étrangers et de proposer des mesures susceptibles d'encourager la tolérance et l'acceptation réciproques. Ils se livrent, à cet effet, à diverses opérations de relations publiques et encouragent migrants et réfugiés à constituer eux-mêmes leurs propres associations, ainsi que des *Conseils consultatifs d'étrangers* (dans la mesure où une disposition concernant la création de telles entités a été prévue dans la législation des divers *Länder*).

En Allemagne, l'éducation à la tolérance et à la solidarité, qui fait partie du mandat des établissements scolaires généraux et des instituts d'études politiques, constitue un élément important de leurs programmes d'enseignement. En outre, de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) et associations privées oeuvrent également à la réalisation de cet objectif, auquel les partis politiques apportent aussi leur soutien, de même qu'à la mise en œuvre, dans la pratique, du dialogue interculturel.

2. Tous les principes sus-mentionnés sont repris par les lois et décrets d'application de la législation allemande dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias. Le *Bund* (la Fédération) et les *Länder* font appliquer ces textes grâce à diverses mesures, dont voici quelques exemples. Ainsi, certaines de ces mesures ont pour but de promouvoir l'éducation à la tolérance, la compréhension de langues et de cultures étrangères, ainsi que l'acceptation des personnes de langues et de cultures différentes vivant dans le voisinage, dans la communauté ou dans le reste de la société allemande en général. D'autres mesures visent à faire mieux

connaître au grand public l'existence des minorités nationales et des groupes ethniques et de sensibiliser la population « majoritaire » à leur culture et à leurs traditions. Dans ce domaine, l'effort d'information des écoles et instituts d'études politiques va devoir être renforcé à l'extérieur des principales zones d'établissement des groupes protégés par la **Convention-cadre**, afin d'améliorer le niveau d'information de la société en général (voir également ci-dessous les remarques concernant l'article 12, paragraphe 1).

2.1 Education politique et écoles

2.1.1 Le **Centre fédéral d'éducation politique** (BpP) a pour mission de favoriser la compréhension des faits et des processus politiques par le biais d'activités de formation organisées à l'intention de la population allemande dans le but de développer sa « conscience » démocratique et de l'encourager à participer davantage à la vie politique. Ce Centre a également pour mission de fournir des informations exactes et scientifiquement étayées sur les principaux thèmes de la vie politique afin de renforcer le consensus démocratique fondamental et, sur ces bases, de promouvoir une culture de l'affrontement politique mené dans la démocratie et au moyen d'un dialogue rationnel. A ce titre, le Centre diffuse des informations sur la coexistence en Allemagne des diverses cultures représentées dans ce pays et sur la nécessité de lutter contre les préjugés et la xénophobie (ainsi, ses monographies intitulées « Arguments against hatred - About prejudice, xenophobia and right-wing extremism », 3ème réédition, 1997 et le « Dictionary of ethnic minorities in Germany »). Une vaste étude dont les résultats ont été présentés fin 1997 a confirmé que les ouvrages préparés par le *Centre fédéral d'éducation politique* étaient très souvent utilisés en classe par les établissements scolaires, ainsi que par le corps enseignant pour la préparation de ses cours. La popularité de ces divers ouvrages a été attribuée essentiellement au fait qu'ils donnent une présentation politique des faits extrêmement équilibrée.

Au cours de l'**Année européenne contre le racisme et la xénophobie (1997)**, le *Centre fédéral d'éducation politique* a organisé un congrès sur le thème du « Dialogue des cultures » auquel ont participé plus de 3 000 personnes. Suite à la proposition du Président fédéral, un concept a été développé pour les manifestations et réunions parallèles mises sur pied par de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) qui luttent contre le racisme et pour la tolérance, la compréhension internationale et l'humanitarisme. Dans le cadre des quelque 80 réunions et manifestations organisées au niveau central aussi bien que régional, les participants ont analysé et discuté de divers thèmes, ainsi que de la mise en oeuvre concrète du dialogue interculturel.

Tous les *Länder* de la République fédérale d'Allemagne se sont dotés de Centres d'éducation politique qui procèdent à des opérations analogues sur leurs territoires respectifs. Ainsi, le Centre d'éducation politique de l'Etat de Hambourg assure régulièrement, entre autres opérations, la promotion d'associations oeuvrant pour la coexistence et la compréhension mutuelle entre peuples de religions et de nationalités différentes. Dans le cadre de son programme de lutte contre l'extrême droite et la violence, le Centre organise des activités ayant pour but de favoriser la compréhension entre jeunes de différentes nationalités et d'aider ces derniers à faire preuve de courage lorsqu'il s'agit pour eux de défendre leurs convictions en cas de conflit et face à la violence.

Le Centre de l'Etat de Hambourg assure régulièrement, entre autres, les activités suivantes :

- la promotion de manifestations organisées par l'association reconnue d'utilité publique « Rencontres inter-confessionnelles »;
- un soutien à l'opération d'aide aux « *Juifs et Musulmans d'Allemagne* » organisée par l'Académie catholique, avec la participation du Centre fédéral d'éducation politique et le « *Orient-Institut Hamburg* »;
- l'organisation de tables rondes et de discussions, ainsi que la présentation de rapports commandités par le *Brücke Mittelmeer* [Pont méditerranéen], une structure réunissant scientifiques, spécialistes et représentants de diverses associations soucieux de promouvoir et faire progresser le dialogue interculturel entre l'Europe et les divers Etats méditerranéens, en particulier s'agissant de l'Islam et de l'éducation à la tolérance.

2.1.2 Dans le cadre de la structure fédérale de l'Allemagne, l'enseignement scolaire et préscolaire relève de la compétence des *Länder*. On trouve ainsi dans la législation des divers Etats allemands différentes dispositions relatives à l'éducation à la tolérance. Ainsi, l'article 4 de la Loi sur les écoles du *Land* de Brandebourg énonce que l'un des objectifs de l'enseignement scolaire doit consister à développer chez l'élève la capacité et la volonté « de comprendre sa propre culture et celle des autres, au sein même de son propre pays et dans son propre environnement personnel, et de contribuer à la coexistence pacifique entre les peuples et les cultures, défendre la dignité et l'égalité de tous les êtres humains ». L'article 4 de la Loi sur les structures de garde et d'accueil des enfants dans le *Land* du Schleswig-Holstein énonce, en son paragraphe 6, par exemple, que les activités des enfants lors de leur séjour en crèche, en maternelle ou à l'école doivent avoir pour but de promouvoir « la coexistence entre des enfants d'origines nationale ou culturelle différentes ». On trouve également des dispositions analogues dans les lois des autres *Länder*.

De nombreuses mesures ont été prises en vue de l'application de ces textes dans les écoles, y compris dans le domaine de l'enseignement préscolaire. Le 25 octobre 1996, la Conférence permanente des Ministres de l'éducation et des affaires culturelles des *Länder* de la République fédérale d'Allemagne a entériné la Recommandation sur « l'Education interculturelle à l'école ». Ce texte stipule notamment que « la Décision relative à *l'enseignement de l'Europe à l'école*, adoptée en 1978 et réitérée en 1990, vise à promouvoir la dimension européenne dans l'éducation en développant chez l'élève le sens de la compréhension, la volonté de lutter contre les préjugés et l'ouverture aux autres cultures ». Dans ce contexte, un certain nombre de points sont considérés en Allemagne comme étant particulièrement importants : la sensibilisation aux droits de l'homme, considérés comme des valeurs universelles, la question de l'environnement culturel qui conditionne ces droits de l'homme et les possibilités de coexistence entre minorités et majorités dans une société multiculturelle. Par conséquent, les directives et les programmes actuels en matière d'éducation prévoient l'introduction de dimensions interculturelles dans l'enseignement scolaire.

2.2 La culture

En Allemagne, la culture et l'éducation relèvent de la compétence des *Länder*. Ces derniers, au même titre que les pouvoirs locaux, font en sorte d'associer les manifestations culturelles des groupes ne faisant pas partie de la population majoritaire allemande à toutes leurs manifestations supra-régionales, régionales et locales. Ainsi, on peut citer l'exemple

particulièrement frappant des grands festivals organisés à l'échelle des différents *Länder* [des « journées » consacrées à chaque *Land* et à ses particularités] tels que le Schleswig-Holstein Tag, le Hessen Tag, le Tag der Sachsen et le Brandenburg Tag.

2.3 Les médias

L'audiovisuel relève en Allemagne de la compétence des *Länder*. La Constitution allemande interdit à l'Etat de chercher à peser, de quelque manière que ce soit, sur le contenu des programmes de l'audiovisuel.

Les principes relatifs à la programmation audiovisuelle énoncés dans les diverses lois des *Länder* sur la télédiffusion et dans les accords conclu entre les Etats stipulent, entre autres choses, la nécessité de promouvoir la compréhension internationale et de faire en sorte que les émissions contribuent à lutter contre la xénophobie et à garantir la protection et la promotion des minorités (voir par exemple l'article 7 du Traité d'Etat sur l'entreprise de télédiffusion NDR (Norddeutscher Rundfunk), l'article 20 de la Loi de Basse-Saxe sur l'audiovisuel ou encore l'article 24 de la Loi du Schleswig-Holstein sur l'audiovisuel).

S'agissant de l'audiovisuel public, ce sont des autorités de tutelle (le Conseil supérieur de la radio, le Conseil supérieur de la télévision) composées de manière pluraliste qui sont chargées de vérifier le respect des principes susmentionnés en matière de programmation. Il existe par ailleurs d'autres mesures spécifiques qui se rapportent également aux obligations prévues par le paragraphe 1 de l'article 6. Elles sont décrites ci-après dans les commentaires relatifs au paragraphe 2 de ce même article.

article 6, para. 2 [discrimination, hostilité ou violence]

1. Etant donné l'ordre juridique allemand, les membres de minorités nationales et de groupes ethniques bénéficient d'une protection contre la discrimination au même titre que le reste de la population. Ces minorités et ces groupes peuvent prétendre, en vertu du Code pénal allemand (StGB), au même degré de protection de leurs droits juridiques que tout autre personne. A cet égard, on attache une importance particulière, dans le domaine du droit pénal, aux infractions suivantes : l'incitation à la haine, l'incitation publique à des actes criminels et les injures (injures, calomnie et diffamation). Dans son article 130 (paragraphe 1) (*Incitation à la haine*), le Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans pour toute personne qui, d'une manière de nature à troubler l'ordre public, a porté atteinte à la dignité d'autrui en incitant à la haine ou à des actes violents ou arbitraires contre certaines catégories de la population, ou en les injuriant, en les traitant de manière désobligeante ou méprisante.

En vertu de l'article 130, paragraphe 2, du Code pénal (incitation à la haine [on parle également d'incitation à la dissension nationale]), est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende, toute personne diffusant des écrits dirigés contre un groupe national, racial, religieux ou ethnique qui incitent à des actes violents ou arbitraires contre lui ou porte atteinte à sa dignité en insultant, en traitant avec mépris ou de manière désobligeantes certaines parties de la population ou l'un ou l'autre des groupes susmentionnés.

En vertu de l'article 111 du Code pénal (*incitation publique à des actes criminels*), toute personne ayant publiquement incité à un acte illégal, lors d'une réunion ou par la diffusion d'écrits, sera reconnue coupable de complicité par instigation (article 26); en vertu de l'article 26 du Code pénal (*instigation*), toute personne en ayant intentionnellement désigné une autre pour commettre un acte illégal sera reconnue coupable de complicité par instigation et considérée comme l'auteur de cet acte. En cas d'échec de l'instigation, l'acte criminel sera sanctionné d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou d'une amende (article 111, paragraphe 2, 1ère phrase du Code pénal). L'article 111, paragraphe 3, du Code pénal prévoit que les enregistrements sonores et vidéo, les illustrations et autres supports sont assimilables à des écrits au sens des articles 111 et 130 du Code pénal. Ainsi, on entend par actes illégaux au sens de l'article 111 du Code Pénal l'incitation à la dissension nationale (article 130, Code pénal), les injures (Articles 185 et suiv.), les actes criminels portant atteinte à la vie (Articles 211 et suiv.) ou à l'intégrité physique (Articles 223 et suiv.).

2. Depuis quelques dernières années, il se produit en Allemagne un certain nombre d'actes de xénophobie, perpétrés par une petite partie de la population allemande, notamment des jeunes associés à des groupes marginaux. Ce problème se pose de manière de plus en plus fréquente dans les « nouveaux *Länder* » [c'est-à-dire ceux de l'ex-Allemagne de l'Est] et prend des formes qui vont de la simple attaque verbale jusqu'à l'acte de violence, y compris la mort. Ces phénomènes sont essentiellement dirigés contre des étrangers d'origine extra-européenne qui vivent en Allemagne. Les membres des minorités nationales et des groupes ethniques protégés par la Convention-cadre ont, de manière générale, échappé jusqu'à présent à ces actes xénophobes de violence étant donné que, pour la plupart, ils sont considérés comme faisant partie intégrante de la population allemande, et ce même par les forces d'extrême droite. Mais il faut mentionner que certains *Sinti* et *Rom* ont été victimes d'attaques. La lutte contre le racisme et la xénophobie constitue une préoccupation importante de la politique allemande, qui attache une importance particulière à la prévention grâce à l'analyse et au débat intellectuels et politiques.

Au-delà de la protection qu'apporte le droit pénal, l'éducation politique et le débat intellectuel et politique sur l'extrémisme, la xénophobie et la violence jouent en Allemagne un rôle déterminant lorsqu'il s'agit de détruire le « terreau » de l'idéologie extrémiste et de contribuer, ce faisant, à empêcher les actes de violence à motivation politique. Dans le cadre de l'éducation politique, de l'enseignement scolaire et des actions de prévention, les valeurs de notre ordre démocratique fondé sur la liberté sont explicitement énoncées, et l'opinion publique est sensibilisée au fait que la violence ne peut et ne doit jamais être un moyen de régler les divergences politiques d'opinion.

Un Secrétariat du *Forum gegen Rassismus* (« Forum contre le racisme ») a été créé au sein du Ministère fédéral de l'Intérieur. Compte tenu de la structure de la République fédérale d'Allemagne, cette question relève essentiellement de la compétence des *Länder* aux chapitres de la culture et de l'éducation.

La Fédération (*Bund*) et les *Länder* mènent dans ce domaine d'importantes activités de relations publiques, dont la forme et le contenu s'adressent à des groupes cibles différents et spécifiques selon les cas et qui constituent un instrument essentiel du débat intellectuel et politique. Ils publient notamment des brochures sur le thème de l'extrémisme et de la xénophobie, organisent des séminaires à l'intention des enseignants, des rédacteurs de magazines scolaires, des journalistes et des formateurs d'adultes, des conférences spécialisées sur divers aspects sociopolitiques, des campagnes de sensibilisation contre l'extrémisme, la

xénophobie et la violence et lancent, suivent et soutiennent des travaux de recherche scientifique et sociale dans le domaine de la sécurité interne, de même qu'ils procèdent à l'évaluation et à l'application des analyses et des résultats de la recherche au moyen de publications.

Diverses initiatives destinées au public et ayant fait la preuve de leur efficacité continuent d'être déployées, ainsi la campagne intitulée *FAIRSTÄNDNIS** - *Menschenwürde achten - Gegen Fremdenhass* (Equité et compréhension - Respect de la dignité humaine, contre la xénophobie et le racisme) lancée en 1993 par le *Bund* [la Fédération] et les *Länder*; les 6 à 8 séminaires organisés chaque année à l'intention d'acteurs sociaux sur le thème de l'extrémisme et de la violence, la publication de 4 à 6 brochures annuelles dans la série « *Texte zur Inneren Sicherheit* » [Texte sur la sécurité intérieure] et la publication annuelle du *Rapport sur la protection constitutionnelle*, qui constitue une base d'information permettant d'évaluer les menaces contre l'Etat constitutionnel démocratique que sont le racisme, la xénophobie et autres tendances et facteurs analogues.

La recherche scientifique sur les causes et les motivations du racisme et de la xénophobie contribue à développer et à approfondir les concepts utilisés dans le cadre de la mise en oeuvre de mesures préventives durables. Ainsi, le Ministère fédéral de l'Intérieur analyse les études actuelles concernant ces divers phénomènes ou, dans certains cas, lance ses propres projets de recherche. A l'heure actuelle, le *Deutsches Jugendinstitut* (Institut de la jeunesse allemande) à Munich et l'Université d'Iéna, à la demande du Ministère et avec l'aide de la Fondation *Volkswagen*, ont entrepris un vaste projet de recherche sur les membres présumés et avérés de l'extrême droite), qui fait suite à l'étude terminée en 1994 sur « Les auteurs d'actes xénophobes » et à l'étude sur les « actes xénophobes de violence commis par des jeunes » (demandée par le Ministère fédéral de la Justice et publiée en 1995). Reposant sur un fondement empirique élargi, une combinaison de méthodes de sondage quantitatives et qualitatives et sur un sujet plus vaste que les précédents, ce projet de recherche devrait donner d'autres résultats intéressants sur les causes et les motivations du racisme et de la xénophobie. L'Université d'Erlangen mène en ce moment un autre projet de recherche à la demande du Ministère fédéral de l'Intérieur sur le phénomène de la violence que constitue le hooliganisme. Dans le cadre de cette étude, la question est également posée de savoir dans quelle mesure les motivations xénophobes ou d'extrême droite interviennent dans cette catégorie particulière de violence que constitue le hooliganisme.

Il appartient à la société dans son ensemble de débattre publiquement et d'analyser les phénomènes du racisme et de la xénophobie. Par conséquent, le gouvernement fédéral poursuit le dialogue engagé avec les ONG à l'occasion de « L'Année européenne contre le racisme » (1997). Ainsi, les deux parties procèdent à un échange d'informations et d'expériences, en particulier dans le cadre du « Forum contre le Racisme » mis sur pied en mars 1998.

Toutefois, si l'on veut que la lutte contre l'extrémisme, la xénophobie et la violence réussisse durablement, les principaux acteurs sociaux concernés (familles, écoles, Eglises, associations sportives, syndicats, employeurs, etc.) vont devoir être plus largement associés au processus. Tel est le but de l'Alliance pour la démocratie et la tolérance contre l'extrémisme et la xénophobie dont la création est prévue par le gouvernement fédéral. L'opinion doit être

* Jeu de mots et mot artificiel formé par "fair" et la 1ère syllabe (prononcée comme "fair") du mot "*Verständnis*" (le mot allemand pour "compréhension")
[Note du traducteur]

informée de manière aussi complète que possible sur ces thèmes, mobilisée et sensibilisée, tandis que, parallèlement à la conscientisation, il est également essentiel d'inculquer des valeurs. Si l'Alliance doit voir ses efforts couronnés de succès, les diverses mesures et concepts d'action élaborés à tous les niveaux pour lutter contre le racisme et la xénophobie doivent être coordonnés de manière efficace et précise. Les mesures gouvernementales font l'objet d'un large soutien de la part des médias en République fédérale d'Allemagne (presse et audiovisuel) et des acteurs sociaux, ainsi que de la part de la majorité de la population.

3. Les concepts spécifiques de lutte contre la xénophobie élaborés et mis en oeuvre par le *Bund* sont repris par des mesures analogues au niveau des *Länder*, ainsi dans celui du Brandebourg, l'une des zones d'implantation traditionnelles des Sorabes (Wendes). En 1998, le gouvernement du Brandebourg a présenté un concept d'action contre la violence, l'extrême droite et la xénophobie dont les principaux éléments sont les suivants :

- une alliance pour l'action contre la violence, l'extrême droite et la xénophobie (ce projet qui bénéficie d'un important soutien financier du *Land* consiste à mobiliser la société pour la tolérance, la solidarité et l'internationalité; cette alliance met en oeuvre toutes sortes de projets très différents);
- la condamnation de la violence par une intensification du débat public dans les médias et à l'école;
- la création de centres d'accueil et d'orientation des victimes de l'extrême droite et d'actes criminels apparemment xénophobes;
- une aide aux services de conseil et d'orientation parrainés par les pouvoirs locaux;
- le soutien au développement de structures locales pour l'intégration des immigrants;
- la formation des éducateurs professionnels pour les aider à faire face et à gérer la violence et l'extrémisme;
- un travail de prévention auprès des jeunes à risque et des groupes de jeunes;
- la mise en place de mécanismes policiers adaptés susceptibles de réagir à la violence xénophobe (ainsi, la création de « *Mobile Einsatztrupps gegen Gewalt und Ausländerfeindlichkeit* » [Brigades mobiles contre la violence et l'hostilité xénophobes]).

Ces mesures ont pour but de prévenir et de sanctionner toutes les formes de discrimination contre les personnes membres d'autres groupes ethniques, y compris de la minorité sorabe/wende. Il faut noter toutefois qu'aucun acte de violence à l'encontre de Sorabes (Wendes) n'a encore été signalé. Des cas isolés d'attaques verbales ou d'affiches contenant des propos insultants ou incendiaires à l'endroit de représentants de cette communauté ont été signalés.

4. S'agissant des actes criminels liés à l'extrême droite, ils ont diminué en 1998 de 5,7 pour cent par rapport à l'année précédente. Le nombre de ces actes de violence a baissé de 10,5 pour cent, s'établissant à 708 au total. Cette diminution s'explique notamment par la

détermination de la police, résolue à poursuivre tous ces actes criminels et, autre élément mais non le moindre, par les mesures de prévention susmentionnées prises par l'Etat. Quoi qu'il en soit, la lutte contre les diverses formes et phénomènes de racisme et de xénophobie restera une tâche importante, à laquelle le *Bund* et les *Länder* ont bien l'intention de s'atteler avec soin et persévérance.

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

1. En Allemagne, la liberté de réunion et d'association de tous les citoyens allemands est protégée et garantie pour tous les citoyens allemands, y compris les minorités nationales et les groupes ethniques, par les articles 8 et 9 de la **Loi fondamentale**. En outre, la Loi relative aux réunions et aux processions garantit à toute personne, y compris étrangère, le droit d'organiser et de participer à des réunions et à des processions publiques [manifestations, rassemblements]. En vertu de l'article 1 de la Loi réglementant le droit des associations publiques [en abrégé : *Vereinsgesetz* - Loi sur les associations], toute personne est libre de créer une association (liberté d'association). Cette disposition garantit la liberté d'association des étrangers également, ceci au-delà de l'article 9, paragraphe 1 de la Loi fondamentale [« Tous les Allemands ont le droit... »].

S'agissant de la minorité danoise, la déclaration de Bonn du 29 mars 1955 constitue un texte juridique supplémentaire protégeant sa liberté de réunion et d'association.

En dehors de la Loi fondamentale, la liberté de réunion et d'association est également prévue dans les Constitutions des divers *Länder*. Et, pour l'Allemagne, elle est également protégée par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Convention européenne des Droits de l'Homme - CEDH).

La liberté d'opinion, de conscience et de religion est abordée plus loin, dans le cadre des remarques relatives à l'article 8 ci-dessous; le droit d'exprimer librement son opinion (liberté d'expression) est, quant à lui, traité au point concernant l'article 9 ci-après.

2. Les groupes bénéficiant de la protection de la Convention-cadre se sont largement prévalu des droits garantis par l'article 7 de la Convention s'agissant de la liberté d'association.

2.1 La principale organisation d'action culturelle représentant la minorité danoise en Allemagne est la **Sydslesvigsk Forening** (SSF) ou *Südschleswigscher Verein* [Association du Schleswig méridional], dont le *Dansk Generalsekretariat* est à Flensburg et qui compte 16 000 membres au total. Vingt-sept autres associations menant toute une série d'activités sont affiliées au SSV. Il existe également des associations indépendantes. L'organisation politique de la minorité danoise (et des Frisons nationaux) est le **Sydslesvigsk Vaelgerforening**, ou *Südschleswigscher Wählerverband* (SSW) [Association des électeurs du Schleswig méridional], dont le siège est à Flensburg.

L'association chargée d'organiser des activités dans les écoles et dans les maternelles est le *Dansk Skoleforening for Sydslevig*, ou *Dänischer Schulverein für Südschleswig* [Association des écoles danoises du Schleswig méridional]. Les activités religieuses de la minorité danoise sont organisées et soutenues par l'Eglise luthérienne *Dansk Kirke i Sydslevig*, ou *Dänische Kirche in Südschleswig* [Eglise danoise du Schleswig méridional]. Le *Sydslesvigs Danske Ungdomsforeninger* (SdU), ou *Dänischer Jugendverband für Südschleswig* [Association de la jeunesse danoise du Schleswig méridional], organisation qui chapeaute toute une série d'activités consacrées à la jeunesse, englobe 72 associations. Elle apporte également son soutien à des centres de loisirs et à des installations sportives.

Toutes ces associations travaillent au sein d'un comité consultatif, ***Det sydslesvigske Samrad*** [Conseil mixte du Schleswig méridional], organisme de coordination des activités de la minorité danoise en Allemagne.

2.2 Les Sorabes ont également fondé un grand nombre d'associations aux objectifs extrêmement divers. L'organisation qui chapeaute l'ensemble des associations et institutions sorabes en Allemagne est la ***Domowina - Swjazzk tuziskich Serbow*** ou *Bund Lausitzer Sorben* [Fédération des Sorabes de Lusace], à laquelle sont affiliées 14 organisations et qui regroupe plus de 6 000 membres. On trouve notamment la Société scientifique sorabe [*Macica Serbska*] et, pour les affaires scolaires et culturelles, le *Sorbischer Schulverein* [Association des écoles sorabes], le *Bund des sorbischen Studierenden* [Union des Etudiants Sorabes}, le *Sorbischer Künstlerbund* [Union des artistes sorabes] et le *Verband sorbischer Gesangvereine* [Union des chorales sorabes]. Dans le domaine de l'action pour la jeunesse, il convient de mentionner en particulier l'organisation de la jeunesse sorabe *Pawk*. En outre, il existe un grand nombre d'autres associations et mouvements de soutien et de promotion qui, outre le fait qu'ils ont également des antennes à l'étranger, s'investissent activement dans la préservation et la promotion de l'histoire, de la langue et de la culture sorabes.

2.3 La principale association du groupe ethnique frison est le ***Nordfriesischer Verein*** [Association nord-frisonne] fondée en 1902. Elle compte environ 4 700 membres et plus de 25 associations locales. Il existe un groupe, plus restreint, de Nord-Frisons qui considèrent les Frisons comme un peuple à part entière. Ils se sont regroupés au sein de la ***Foriining for nationale Friiske***, ou *Verein nationaler Friesen* [Association des Frisons nationaux], qui compte quelques 625 membres et coopère sur le plan politique avec la minorité danoise. Les deux associations se consacrent à la préservation de la langue, de la culture et du paysage de Frise septentrionale. Le *Nordfriisk Instituut* relève du *Verein Nordfriesisches Institut* [Association de l'Institut de Frise-du-Nord].

La principale organisation des Frisons est le *Interfrasche Rädj e.V. (Interfriesischer Rat - Conseil inter-frison)* qui regroupe trois sections : la Section Nord (dans le *Land* de Schleswig-Holstein), la Section Est (dans le *Land* de Basse-Saxe) et la Section Ouest (aux Pays-Bas). Parmi les membres de la Section Nord du Conseil inter-frison, on trouve des représentants de l'Association nord-frisonne et des Frisons nationaux, et un représentant de l'Institut nord-frison. La Section Est rassemble les associations de Frisons de l'Est et de Frisons du Saterland. Les principales associations dans la région de Frise orientale sont la *Ostfriesische Landschaft* (une entité de droit public) et le *Friesischer Klootschiesserverband* [Association frisonne de curling]. Les intérêts des Frisons du Saterland au sein de cette section sont représentés par *Seelter Bound*, une association qui milite en particulier pour la préservation de la culture et de la langue frisonnes du Saterland.

A l'échelle de toute cette région de Frise orientale, on trouve également de nombreux clubs locaux oeuvrant à la promotion et à la préservation de la culture et du folklore frisons.

2.4 Pour défendre leurs intérêts, les membres des communautés sinti et rom d'Allemagne se sont organisés également en associations et, dans le respect de la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne, ces associations existent à l'échelle des différents *Länder*. Le *Zentralrat Deutscher Sinti et Roma* [Conseil central des Sinti et des Rom allemands] chapeaute neuf de ces associations au niveau des *Länder*, ainsi que plusieurs associations et institutions régionales et locales. L'Association des Sinti de Basse-Saxe, l'Association des Sinti et des Rom de Hambourg et un certain nombre d'autres petites organisations de Sinti allemands, de Sinti et de Rom allemands ou de Rom allemands et étrangers sont indépendantes.

Récemment, un certain nombre de ces organisations non affiliées au *Conseil central* et certains aînés faisant partie de clans familiaux de Sinti allemands se sont rassemblés au sein de la *Sinti Allianz Deutschland* qui cherche actuellement à obtenir le statut d'une société dotée de la personnalité morale.

3. La vie très active des sociétés et associations des groupes protégés par la *Convention-cadre* (laquelle porte souvent sur tous les aspects de la vie en société, mais qui est essentiellement axée sur les activités et événements concernant la langue, la culture et la tradition des minorités) prouve en permanence que ces groupes n'hésitent pas à se prévaloir des libertés garanties par la Constitution.

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester **sa religion ou sa conviction**, ainsi que le droit de **créer des institutions religieuses, organisations et associations**.

1. En Allemagne, toute personne a le droit de manifester sa religion ou sa conviction et de créer des institutions, organisations ou associations religieuses. La liberté de conviction religieuse et de conscience, de même que la liberté de professer une conviction religieuse ou philosophique et de pratiquer librement sa religion sont garanties par l'article 4 de la *Loi fondamentale*, ainsi que par l'article 9 de la *Convention européenne des Droits de l'Homme* (et des **Libertés fondamentales** - CEDH). A cet égard, on se reportera également ci-dessus aux commentaires relatifs à l'article 5, paragraphe 1.

La liberté ainsi garantie de pouvoir pratiquer sa religion concerne tous les actes rituels prescrits ou coutumiers de chaque religion, y compris et surtout, les services religieux, les cérémonies, les processions, les prières, l'administration de sacrements, la possibilité de faire sonner les cloches et autres manifestations de la vie religieuse. La liberté de culte est garantie non seulement pour l'individu, mais aussi pour ce dernier en communion avec d'autres, les communautés religieuses en tant que telles et les associations religieuses. Comme tous les droits fondamentaux qui, de part leur formulation, ont une validité absolue, la pratique de la religion est limitée par les droits fondamentaux concurrents d'autrui et par d'autres valeurs juridiques garanties par la Constitution lorsque ce sont elles qui priment.

En Allemagne, il n'existe pas d'Eglise d'Etat, c'est-à-dire pas de religion d'Etat officielle, aucune unité entre l'Etat et l'Eglise, ni lien institutionnel ou organisationnel entre l'Etat et l'Eglise et, en particulier, aucune compétence de l'Etat s'agissant des questions religieuses et aucune tutelle gouvernementale précise en la matière. Au même titre que toutes les autres communautés religieuses, les Eglises sont des organisations autonomes, indépendantes de l'Etat et qui ont leurs tâches spécifiques.

La 2^{ème} phrase de l'alinéa 3, Article 3, de la **Loi fondamentale** stipule que nul ne doit être discriminé en raison de sa croyance, de ses opinions religieuses ou politiques.

Il n'existe aucune disposition légale s'agissant des convictions religieuses des membres de minorités nationales. Dans l'Etat de Saxe, toutefois, l'article 10 de la Loi du 24 janvier 1997 ratifiant le Traité entre le Saint-Siège et l'Etat libre de Saxe (cf. Annexe B : législation allemande) stipule explicitement que l'Eglise catholique préservera et protégera le patrimoine culturel catholique des Sorabes.

2. La grande majorité des membres de minorités nationales et groupes ethniques qui font partie en Allemagne d'une communauté religieuse sont rattachées à l'Eglise protestante ou à l'Eglise catholique.

2.1 L'entité chargée d'organiser et de soutenir les activités religieuses de la minorité danoise est l'Eglise luthérienne *Dansk Kirke i Sydslesvig* ou *Dänische Kirche in Südschleswig* [Eglise danoise du Schleswig méridional]. En tant que société dotée de la personnalité morale en vertu du droit allemand, il s'agit d'une Eglise libre constituée de 39 paroisses et 24 ministères [pastorats]. L'Eglise danoise du Schleswig méridional est indépendante de l'Eglise luthérienne régionale, la *Nordelbische Evangelisch-Lutherische Kirche* en Allemagne, et de la *Volkekirke* [Eglise nationale] au Danemark, mais coopère étroitement avec l'entité de droit privé *Dansk Kirke i Udlandet*, ou *Dänische Kirche im Ausland* [Eglise danoise à l'étranger] à Odense, au Danemark. Les offices religieux se tiennent en danois, mais en partie aussi en allemand et en danois.

2.2 La majorité des Sorabes de Saxe sont de confession chrétienne, la moitié d'entre eux appartenant à l'Eglise protestante et l'autre à l'Eglise catholique. Les Sorabes protestants établis dans l'Etat de Saxe font partie, soit de l'Eglise protestante de Haute-Lusace en Basse-Silésie, soit de l'Eglise luthérienne qu'est l'Eglise du *Land* de Saxe. Dans l'Etat de Brandebourg, les Sorabes protestants sont, de manière générale, rattachés à l'Eglise protestante de Berlin-Brandebourg, mais certains appartiennent à l'Eglise protestante de Haute-Lusace en Silésie. Il faut noter toutefois qu'aucune donnée n'est recueillie concernant l'appartenance des groupes ethniques aux diverses confessions religieuses.

A Bautzen, il existe un « surintendant » chargé des affaires sorabes qui s'occupent des Sorabes membres des deux Eglises protestantes de Saxe. Ses fonctions consistent notamment à tenir les services religieux en sorabe et à organiser des manifestations sociales dans les paroisses n'ayant pas de prêtre sorabophone. Tel est le cas au total de 22 paroisses protestantes. Dans l'une de ces paroisses, on trouve un seul prêtre parlant le sorabe. Trois prêtres sorabophones à la retraite contribuent également aux activités religieuses en haut-sorabe. Dans l'Etat de Brandebourg par ailleurs, on trouve un nombre croissant d'offices religieux, de sermons et de classes de catéchisme se tenant régulièrement en sorabe et assurés par un certain nombre de prêtres et de pasteurs sorabophones en divers endroits; ces activités

bénéficient en particulier du soutien du *Verein für sorbischen Gottesdienst* [Association pour les offices religieux sorabes] et par la *Landeskirchliche Gemeinschaft* [Union de l'Eglise protestante du Land].

La *Serbske ewangelske towarstwo z.t.*, ou *Sorbischer evangelischer Verein e.V.* [Association des protestants sorabes], est une association de Sorabes protestants. Elle organise une fois par année un congrès protestant destiné aux Sorabes, entre autres manifestations. Le *Domowina-Verlag* est la maison d'édition qui publie *Pomhaj Bóh*, ou *Hilf Gott* [L'aide de Dieu], une publication destinée aux Sorabes protestants, qui bénéficie du soutien financier de l'Etat par le biais de la *Stiftung für das sorbische Volk* [Fondation pour le peuple sorabe] et qui est tiré à 1200 exemplaires.

Les Sorabes catholiques vivent surtout dans la zone située entre les villes de Bautzen, de Kamenz et d'Hoyerswerda. Les Sorabes sont majoritaires dans cette région de tradition catholique, qui compte deux diocèses [évêchés] (Görlitz et Dresden-Meißen), mais l'allemand est également employé lors de nombreuses manifestations à caractère religieux; dans un certain nombre de paroisses, cependant, les services divins se tiennent régulièrement en sorabe, parfois même tous les jours. On compte au total une vingtaine de prêtres sorabophones. L'Eglise s'efforce de préserver et de promouvoir le patrimoine culturel des Sorabes de confession catholique et plus particulièrement la langue sorabe. Association de Catholiques sorabes, *Cyrille et Méthode (Towarstwo Cyrilla a Metoda z.t.)* défend la vie culturelle et pastorale des Sorabes catholiques et, grâce au financement de l'Etat, édite un hebdomadaire intitulé *Katolski Posol* (le Héraut catholique) publié par la maison d'édition *Domowina* et tiré à 2 650 exemplaires. Elle publie également d'autres ouvrages de littérature religieuse des Sorabes catholiques.

2.3 Les Frison du Nord et de l'Est qui appartiennent à une communauté religieuse sont essentiellement de confession protestante, tandis qu'il existe un petit groupe de Frison du Saterland et de Frison de l'Est dans la région d'Oldenbourg qui sont surtout catholiques. Les Frison assistent en général aux services religieux en allemand. Un groupe de travail du *Nordfriesisches Institut* travaille actuellement à la préparation d'un livre de cantiques en frison. Suite aux demandes des Frison du Saterland, l'Eglise catholique tient également des offices religieux en frison de Saterland lors d'occasions spécifiques.

2.4 L'orientation religieuse des Sinti et des Rom d'Allemagne ne diffère pas de celle de la population majoritaire dans les diverses régions où ces populations ont élu domicile. La majorité des Sinti et des Rom d'Allemagne sont chrétiens, protestants ou catholiques. Ils assistent aux offices en allemand.

Article 9

(1) Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.

(2) Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.

(3) Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par des personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, ils veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.

(4) Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

para. 1

1. En Allemagne, la liberté d'expression est, d'une manière générale, largement protégée et garantie par l'article 5 (paragraphe 1, 1^{ère} phrase) de la Loi fondamentale et par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). La Loi fondamentale garantit le droit de chacun de s'exprimer librement et de diffuser ses opinions oralement, par écrit et au moyen d'illustrations, ainsi que le droit de chacun de ne pas faire connaître son opinion (« liberté d'expression négative »). Les opinions ainsi protégées concernent toutes les catégories et formes de jugements [personnels] ou de comportements; la notion d' « opinion » doit être interprétée ici au sens le plus large et, outre les jugements de valeur, comprend également les déclarations de fait dans le cadre desquelles ces jugements de valeur constituent un préalable à la formation d'une opinion. A cet égard, peu importe qu'une opinion soit objectivement vraie ou fausse. Ainsi, dans le cadre des analyses et des discussions, l'expression d'opinions fausses, répréhensibles et reflétant certaines valeurs est également protégée dans les limites prévues à l'article 5, paragraphe 2 de la Loi fondamentale (c'est-à-dire les prescriptions des lois générales, les dispositions légales sur la protection de la jeunesse et le droit au respect de l'honneur personnel). La liberté d'expression est accordée à tous les citoyens allemands et, bien entendu, aux groupes protégés par la *Convention-cadre* et aux étrangers.

Le droit fondamental à la liberté d'expression garantit essentiellement une protection contre l'ingérence gouvernementale. Mais en outre, il met l'Etat dans l'obligation de protéger cette liberté. La première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la Loi fondamentale garantit également la liberté d'information - le droit de s'informer [sans entraves aux sources qui sont accessibles à tous] – dont elle fait un droit fondamental. Cette protection concerne non seulement la possibilité donnée à chacun de se procurer activement de l'information mais aussi simplement d'en recevoir. Ainsi, la minorité danoise de l'Etat du Schleswig-Holstein reçoit les programmes audiovisuels et la presse du Danemark, au-delà des frontières nationales et jusque dans sa zone d'implantation traditionnelle.

Le droit à la liberté d'expression concerne également la liberté de créer et d'utiliser les médias (presse, audiovisuel et autres moyens de communication). L'article 5, alinéa 1, 2^{ème} et 3^{ème} phrases de la Loi fondamentale, garantit la liberté de la presse et la liberté d'informer par la radio, la télévision et le cinéma, sans aucune censure. La liberté de la presse et de l'audiovisuel suppose, en particulier, le principe de non-intervention gouvernementale, qui

interdit toute ingérence de l'Etat incompatible avec la liberté de la presse et de l'audiovisuel ou non justifiée par l'article 5, paragraphe 2 de la Loi fondamentale.

S'agissant de la presse, ces garanties constitutionnelles ont été développées en détail et confirmées par les décisions judiciaires de la Cour constitutionnelle fédérale et par les diverses lois des *Länder* sur la presse. Ces textes constituent le fondement du développement, dans la liberté et l'autonomie économique, de la presse en République fédérale d'Allemagne.

La liberté de l'audiovisuel, comme la liberté de la presse, est un facteur essentiel du processus de formation de l'opinion publique et de l'expression de la volonté politique. Comme la presse, l'audiovisuel bénéficie d'une autonomie institutionnelle. Dans le cadre du respect du mandat de l'audiovisuel prévu dans la Loi fondamentale, il ne suffit pas que l'Etat s'abstienne de toute ingérence quelle qu'elle soit et qu'il laisse aux acteurs sociaux le soin de gérer l'audiovisuel sous tous ses autres aspects. Il lui faudra au contraire fournir une certaine structure réglementaire. La République fédérale d'Allemagne s'est dotée, en matière d'audiovisuel, d'un système dit « dual », dans lequel coexistent service public et entreprises privées de télédiffusion, et par lequel l'Etat garantit, s'agissant de l'offre globale de programmes télédiffusés, que les émissions répondront aux exigences formulées dans la Loi fondamentale en matière de diversité, c'est-à-dire qu'elles encourageront chacun à se faire sa propre opinion et donneront une représentation équilibrée de la diversité culturelle.

En Allemagne, l'audiovisuel et, par conséquent, le respect du principe de la diversité d'opinions, relèvent de la compétence des *Länder*. Les principales dispositions juridiques relatives à l'audiovisuel sont contenues dans les **Traités sur l'audiovisuel** conclus entre les *Länder*, qui énoncent les exigences minimales en vertu desquelles les *Länder*, dans leur propre domaine de compétence, doivent intégrer une réglementation détaillée dans leurs propres **Lois sur les médias**. Il existe notamment un certain nombre d'exigences et de dispositions en matière de programmation qui ont pour but de garantir le pluralisme des opinions et la liberté d'expression (à cet égard, voir les exemples cités dans le cadre des commentaires relatifs au paragraphe 4 ci-dessous). Ces **lois sur les médias** réglementent également les conditions dans lesquelles les entreprises privées de télédiffusion peuvent obtenir leur permis (cf. également les commentaires sur le paragraphe 2 ci-dessous).

L'article 3, paragraphes 1 et 3 de la Loi fondamentale interdit également toute discrimination eu égard à l'accès aux médias, de telle sorte que les minorités nationales et les groupes ethniques protégés par la *Convention-cadre* ont accès aux médias dans les mêmes conditions que la population majoritaire. A cet égard, il convient de mentionner en particulier l'existence d'autorités de tutelle et de contrôle qui ont pour mission de protéger la diversité des opinions et de veiller au respect des principes en matière de programmation dans l'audiovisuel. Les principaux groupes politiques, philosophiques, idéologiques et sociaux pertinents bénéficient du droit de participer aux travaux de ces autorités de tutelle de l'audiovisuel public et des organismes chargés dans les différents Etats d'encadrer l'audiovisuel privé [Instituts de l'audiovisuel au niveau des différents *Länder*], du Conseil de l'audiovisuel, de la Commission de l'audiovisuel et du Conseil des médias. La composition de ces organismes est à telle point diversifiée que tous les groupes ayant une certaine importance sociale se voient effectivement donner suffisamment d'occasions de se faire entendre. Outre le fait qu'ils représentent les intérêts de leurs associations ou groupements respectifs, les membres de ces organismes ont également la possibilité d'enrichir les délibérations de ces autorités de tutelle en faisant part de leurs opinions diverses et variées.

La question de la représentation des minorités nationales au sein de ces conseils de l'audiovisuel a fait l'objet d'un procès intenté par le *Conseil central des Sinti et des Rom allemands* (cf. les commentaires relatifs à l'article 4, paragraphe 1, n° 3 ci-dessus). La surveillance et le contrôle des entreprises publiques de l'audiovisuel sont essentiellement assurés au niveau interne et confiés à des entités de tutelle comme le Conseil de l'audiovisuel et le Conseil d'administration. Pour le privé par contre, il existe des autorités de tutelle mises en place dans les différents *Länder* [Instituts de l'audiovisuel dans les différents *Länder*]. En vertu des décisions judiciaires de la *Cour constitutionnelle fédérale*, la mission des autorités de tutelle ne consiste pas à représenter les intérêts des groupes et organisations ayant délégué des représentants, mais plutôt à défendre l'intérêt public et à empêcher toute ingérence ou émission partiales pour veiller à ce que la programmation donne une représentation équitable et appropriée de l'ensemble des principaux acteurs et groupes politiques. Par conséquent, la *Cour constitutionnelle fédérale* n'a pas garanti le droit d'un groupe social en particulier - y compris et par exemple celui d'une minorité nationale - de se faire représenter au sein d'une autorité de tutelle et, par conséquent, n'a pas considéré l'absence de représentants comme relevant d'un acte de discrimination.

Certains représentants ou membres de minorités nationales ont été élus pour faire partie d'organismes de tutelle de l'audiovisuel. Ainsi, on trouve un représentant de la *Sydslesvigsk Forening* (Association du Schleswig méridional), principale organisation culturelle de la minorité danoise en Allemagne, au sein de la *Unabhängige Landesanstalt für den Rundfunk* (ULR - Autorité de tutelle des radiotélévisions privées du Schleswig-Holstein). De même, on trouve un membre de la minorité danoise au Conseil de la télévision de la *Zweites Deutsches Fernsehen* (ZDF - deuxième chaîne de télévision allemande). Conformément à la *Loi de l'Etat de Saxe sur l'audiovisuel privé* datée du 18 janvier 1996, un représentant sorabe nommé par les associations de Sorabes fait désormais partie de l'Assemblée générale de la *Sächsische Landesanstalt für privaten Rundfunk und neue Medien* [Institution saxonne de l'audiovisuel privé et des nouveaux médias]. Le *Landtag* saxon a délégué un représentant de l'organisation faîtière sorabe *Domowina* au Conseil de l'audiovisuel du *Mitteldeutscher Rundfunk* (mdr). Dans l'Etat de Brandebourg par ailleurs, un représentant de *Domowina* siège au Conseil de l'audiovisuel du *Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg* (ORB) et du Conseil des médias de la *Landesmedienanstalt Berlin-Brandenburg* [Autorité de tutelle de l'audiovisuel privé, Berlin-Brandebourg].

Etant donné les conditions générales actuelles en matière de liberté de la presse telle qu'elle est garantie par la Constitution (multiplicité de produits indépendants qui, sur le plan de leur orientation politique, de leur vision du monde ou de leur idéologie, sont en concurrence les uns avec les autres), il n'existe dans le secteur de la presse écrite aucun organisme réglementé par la loi comparable à ceux qui existent pour l'audiovisuel.

En principe, les minorités nationales pourraient également prétendre exercer les libertés susmentionnées dans leurs langues respectives (s'agissant de l'utilisation des langues minoritaires en général, voir également les commentaires concernant l'article 10 ci-dessous). S'agissant de la représentation des langues minoritaires dans les médias, voir les commentaires relatifs aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

Article 9, para. 2 [autorisations]

La réglementation de l'audiovisuel relève en Allemagne de la compétence des *Länder*. L'article 5, paragraphe 1, 2^{ème} phrase de la Loi fondamentale (liberté de l'audiovisuel) n'oblige pas les *Länder* à adopter une forme d'organisation particulière de l'audiovisuel. Toutefois, le *Land* est tenu de prendre un certain nombre de dispositions pour garantir la liberté de l'audiovisuel. Dans l'intérêt du public, la radiodiffusion doit être exploitée de manière non partisane et en totale indépendance, de même qu'elle doit être protégée contre toute intervention partielle. L'audiovisuel public, en particulier, doit proposer une information complète dans le cadre de sa programmation générale et garantir un pluralisme d'opinions absolu. S'agissant de l'audiovisuel privé, le législateur doit également veiller à ce que les opérateurs privés se conforment aux exigences constitutionnelles et, en particulier, donnent de la diversité une représentation aussi équilibrée que possible. Les régimes actuels d'octroi d'autorisations aux entreprises de radio sonore, de télévision ou de cinéma sont exclusivement fondés sur des critères objectifs. Les conditions d'octroi de ces autorisations sont énoncées dans les diverses *lois des Länder sur les médias*.

Dans tous les cas, le demandeur doit avoir sa résidence ou le domicile de son entreprise dans la région à laquelle s'applique la Loi fondamentale (dans certains *Länder*, il peut également s'agir d'un endroit situé dans un autre Etat membre de l'UE). L'octroi d'une autorisation dépend également de la question de savoir si le demandeur est qualifié pour proposer en toute légalité des émissions audiovisuelles, c'est-à-dire s'il répond aux exigences financières et légales en matière de programmation. De plus, les émissions doivent être conformes aux principes généraux de programmation tels qu'ils sont énoncés dans le **Traité conclu entre les *Länder* en matière d'audiovisuel**; ces principes concernent notamment le respect de l'ordre constitutionnel et de la dignité humaine. En outre, les **Lois des *Länder* sur les médias** prévoient diverses exigences auxquelles doivent répondre les diffuseurs privés mais qui sont exclusivement fondées sur des critères objectifs.

L'entreprise à laquelle on aura refusé son autorisation d'émettre pourra faire appel de cette décision ou intenter une action en justice, conformément aux dispositions générales de la loi.

Article 9, para. [médias des minorités]

1. En ce qui concerne la capacité conférée par la loi aux minorités de créer et d'utiliser leurs propres médias, on se reportera aux commentaires relatifs au paragraphe 1 ci-dessus. Il faut souligner une fois de plus que les minorités nationales et la population majoritaire jouissent des mêmes droits et possibilités en ce qui concerne la liberté de la presse et de l'audiovisuel. En outre, conformément aux politiques actuelles du *Bund* et des *Länder* en matière de promotion (voir les commentaires relatifs à l'article 5, paragraphe 1 ci-dessus), les groupes protégés par la *Convention-cadre* peuvent se prévaloir de la liberté de la presse et de l'audiovisuel. A cet égard, il faut noter que ces groupes font des médias une utilisation qui est proportionnelle à leurs effectifs et à leurs capacités économiques et pratiques.
2. Le droit de créer et d'utiliser des médias de la presse écrite est garanti par la liberté de la presse et par la liberté d'informer prévues à l'article 5, paragraphe 1 de la Loi fondamentale.

Etant donné qu'il n'y a pas de censure dans l'ordre constitutionnel, toute personne peut s'adonner librement à des activités journalistiques et médiatiques. La liberté de la presse, telle qu'elle est garantie par la Loi fondamentale, se manifeste en Allemagne par le grand nombre de titres publiés par des groupes bénéficiant de la protection de la *Convention-cadre*. En voici quelques exemples :

2.1 La minorité danoise a son propre quotidien bilingue (*Flensburg Avis*) dont l'éditeur est basé dans la ville de Flensburg (avec des rédactions locales à Schleswig, Husum et Niebüll). Le quotidien est tiré à 6 600 exemplaires, dont une partie est distribuée au nord de la frontière. Un service de presse affilié à la *Syslesvigske Forening* (Association du Schleswig méridional), principale organisation culturelle de la minorité danoise fournit des informations aux médias allemands et danois des informations sur la minorité danoise. Celle-ci consulte également les titres de la presse danoise consacrés à un large éventail de sujets.

2.2 Les journaux et quotidiens suivants sont publiés régulièrement en sorabe :

- *Serbske Nowiny* (*Sorbische Zeitung* – Le quotidien sorabe) - 2000 exemplaires
Un quotidien en haut-sorabe, publié le soir du lundi au vendredi, avec le vendredi des encarts consacrés à la littérature, aux arts, à la jeunesse, aux sports (*Sokolske listy*)
Tirage : du lundi au vendredi : 1500 exemplaires; le vendredi : 2000 exemplaires
- *Nowy Casnik* (*Neue Zeitung* – Le nouveau journal) - 1100 exemplaires
Un hebdomadaire en bas-sorabe, avec une partie en allemand; publié le samedi
- *Rozhlad* (*Umschau* - Perspective) - 610 exemplaires
Un mensuel consacré à la culture, à la langue, à la littérature et aux arts sorabes, avec des articles en bas- et en haut-sorabe.
- *Serbska sula* (*Sorbische Schule*) – L'école sorabe) - 210 exemplaires
Revue de l'éducation, avec des articles en bas et en haut-sorabe; 10 numéros par an
- *Plomjo i Plomje* (*Flamme* - Flamme) - 2400/950 exemplaires
Magazine destiné aux enfants et à la jeunesse
Plomjo : édition en haut-sorabe, 2400 exemplaires
Plomje : édition en bas-sorabe, 950 exemplaires
- *Katolski Posol* (*Katolischer Bote* – Le héraut catholique) - 2650 exemplaires
Hebdomadaire en haut-sorabe des Sorabes catholiques
- *Pomhaj Bóh* (*Gott hilf* – L'aide de Dieu) - 1200 exemplaires
Mensuel protestant en haut-sorabe.

La maison d'édition *Domowina* publie des ouvrages scientifiques et culturels en sorabe, ainsi que des manuels scolaires, des fictions et des recueils de poésie moderne et classique, des livres pour la jeunesse, pour les enfants et des livres d'illustrations. Un grand nombre de publications sur l'histoire sociale et culturelle des Sorabes, l'évolution de leur langue, des études sur leur culture et leurs coutumes et l'étude de leur civilisation, de leurs sciences et de

leurs arts sont également publiées en allemand, ainsi par l'*Institut sorabe* et *Macica Serbska*, la société scientifique sorabe.

2.3 Dans la zone d'établissement frisonne, des journaux locaux en Frise-du-Nord et certains journaux régionaux publient à l'occasion des articles en frison. Depuis 1993, les journaux distribués en Frise-du-Nord par le *Schleswig-Holsteinischer Zeitungsverlag* [société d'édition du Journal de Schleswig-Holstein] publient des suppléments mensuels qui comportent également des articles en frison. Des articles en frison de Saterland paraissent régulièrement dans les éditions locales des journaux régionaux lus dans le Saterland.

2.4 La publication de supports médiatiques en romani n'est pas conforme à la conviction des Sinti allemands selon laquelle la préservation de leur langue doit être confiée uniquement à la famille et au clan familial et qu'aucune forme écrite ne doit en être développée. Par ailleurs toutefois, le *Conseil central* distribue régulièrement des articles et des commentaires rédigés en allemand à la presse ainsi qu'aux associations qui lui sont affiliées. D'autres organisations de Sinti et de Rom allemands diffusent des informations par l'intermédiaire des services d'information ou au moyen de circulaires. Les organisations rom diffusent également ces informations en romani. Le *Centre de documentation et de culture des Sinti et des Rom allemands* publie une série de publications en allemand.

3. Comme dans le cas de la presse, la création de médias audiovisuels (radio sonore et émission de télévision) dépend des effectifs du groupe protégé et de ses capacités économiques. Lorsque la création par un groupe protégé de son propre média audiovisuel n'est ni indiquée, ni possible, on peut généralement recourir au concept des chaînes dites « ouvertes ». Cette méthode permet de diffuser localement ou régionalement des émissions à caractère non commercial. Ainsi, particuliers, groupes sociaux, organisations, associations, syndicats et institutions peuvent, de manière indépendante et en leur propre nom, réaliser des émissions et les diffuser. Ces contributions doivent être conformes aux principes généraux applicables à la programmation, ne contenir aucune forme de publicité, être à but non lucratif et ne pas faire l'objet d'une rémunération. On ne dispose d'aucune information concrète quant à l'utilisation que font de cette méthode les groupes protégés par la *Convention-cadre*. La minorité danoise y fait à l'occasion appel pour diffuser des vidéos sur sa présence dans la région, en danois ou en allemand. Les Frisons préparent un projet pilote d'émission en frison qui devrait être diffusée en Frise-du-Nord aux heures de diffusion régulières.

Voici quelques exemples de médias audiovisuels d'ores et déjà mis à la disposition des groupes protégés par la *Convention-cadre* :

3.1 La minorité danoise

Dans la zone d'implantation de la minorité danoise, dans le Nord du *Land* de Schleswig-Holstein, on trouve en matière de médias audiovisuels une situation un peu particulière. Etant donné en effet que cette zone jouxte directement le Danemark, les membres de la minorité danoise peuvent capter l'intégralité des émissions diffusées par le Royaume. Par conséquent, ils n'ont pas encore éprouvé la nécessité de disposer de leurs propres médias. La radio privée *Radio Schleswig-Holstein* diffuse en danois une émission quotidienne d'information destinée à la minorité. En outre, il existe un projet d'émission pilote de télévision en danois mené par le *Norddeutscher Rundfunk* (NDR) et des émissions des chaînes régionales de télévision danoise

pour le *Sonderjylland* (Jutland-du-Sud ou Schleswig-du-Nord) sur des thèmes concernant les minorités danoises.

3.2 La minorité sorabe

Dans les zones d'implantation traditionnelle des Sorabes au sein de l'Etat libre de Saxe et de celui du Brandebourg, il existe désormais un large éventail d'émissions en sorabe proposées par les chaînes publiques. Ces émissions sont consacrées en particulier à l'information, la culture et l'éducation. La « culture » est interprétée au sens le plus large du terme; on peut également suivre des émissions sur les traditions et le folklore et sur la vie des sociétés et des associations, des critiques de productions théâtrales et de livres et des entretiens avec des auteurs et autres personnalités du monde culturel appartenant à la minorité sorabe. En outre, on peut suivre également des émissions d'information, des reportages et des programmes d'actualité, en particulier sur les dossiers concernant la région de même que des contributions religieuses. Au chapitre musical, la chaîne diffuse des émissions de musique sorabe, qui vont de la musique traditionnelle à la chanson populaire contemporaine.

En vertu de l'article 6, alinéa 3 de la **Loi saxonne** de mise en oeuvre de l'Accord sur la *Mitteldeutscher Rundfunk* (mdr) du 27 juin 1991, les émissions de la mdr doivent tenir compte des intérêts de *toutes* les tranches de la population, y compris les minorités. Depuis son *Sorbisches Studio Bautzen*, le *Mitteldeutscher Rundfunk* (mdr) diffuse une émission en bas-sorabe du lundi au samedi, trois heures en début de la matinée et le dimanche, une heure et demie aux alentours de midi avec, à l'occasion, quelques émissions en direct également. En outre, une émission d'une heure destinée à la jeunesse, « *Radio Satkula* », est diffusée tous les lundis depuis avril 1999, qui concerne l'actualité et la musique contemporaine sorabe et internationale entre autres sujets. Elle est préparée et présentée par de jeunes Sorabes eux-mêmes. L'émission est rediffusée par *Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg* le lendemain. Sans compter les émissions spéciales, on arrive ainsi à un temps d'antenne total de 21,5 heures en haut-sorabe par semaine.

En outre, *Landesfunkhaus Sachsen* (Centre audiovisuel du *Land* de Saxe) de la mdr diffuse une émission bilingue (allemand et haut-sorabe) de télévision, d'une demi-heure à 20h15 toutes les quatre semaines, le mercredi. En outre, un dimanche sur deux, l'émission destinée aux enfants "*Sandman*" est diffusée également en bilingue, allemand et haut-sorabe. Il n'existe pas d'émissions consacrées spécifiquement aux préoccupations des Sorabes, mais des traductions en sorabe d'émissions diffusées régulièrement. La mdr n'a pas prévu d'émissions particulières sur les thèmes concernant les Sorabes, en sorabe.

En vertu de l'article 4 de la *Loi* sur l'*Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg*, l'*Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg* (ORB), comme la mdr, doit tenir compte, dans sa programmation, de la diversité culturelle du *Land* de Brandebourg et de la culture et de la langue sorabes.

Depuis son studio de Cottbus, l'ORB diffuse à la radio une émission quotidienne d'une heure en bas-sorabe du lundi au vendredi, avec une émission supplémentaire d'une heure et demie le dimanche, ce qui donne une programmation totale de 6h30 en bas-sorabe et porte à 28 heures par semaine le total des émissions sonores diffusées en sorabe.

Une attention particulière est accordée à la préservation de la musique sorabe et à l'étude et à la renaissance du patrimoine musical. Cet objectif est en partie atteint grâce à la

présentation d'un large éventail de musiques soigneusement sélectionnées dans la programmation radiophonique. En outre, la mdr et l'ORB réalisent leurs propres enregistrements, étant donné qu'il existe très peu de musique sorabe sur le marché. A elles deux, ces chaînes enregistrent entre 80 et 100 titres par année. Cette production comprend également les efforts de recherche consentis pour faire l'inventaire de la chanson populaire sorabe, les propositions, l'aide fournie aux interprètes, aux groupes et aux ensembles dans la réalisation de leurs arrangements musicaux, la promotion de musiciens sorabes talentueux (ainsi, l'organisation d'un concert annuel de jeunes talents ou l'enregistrement de certaines manifestations musicales) ainsi que l'assistance fournie par l'ORB à la réalisation d'enregistrements sonores.

La télévision de l'ORB diffuse la seule émission régulière en sorabe intitulée « *Tuzyca - Sorbisches aus der Lausitz* » [La vie sorabe en Lusace]. Depuis avril 1992, l'émission bénéficie d'un créneau horaire de diffusion mensuelle, à savoir chaque premier samedi du mois à 13h30. Elle est rediffusée le mercredi aux environs de 23h30. Il s'agit d'un magazine de 30 minutes en bas-sorabe, sous-titré en allemand. Son but est de présenter la langue, la culture, la tradition, la vie quotidienne et des problèmes des Sorabes. Le lien affectif des Sorabes avec la mère-patrie et leur sens de l'identité nationale doivent être entretenus. C'est ainsi que sont diffusés des reportages sur les traditions en matière d'artisanat, d'arts et de traditions populaires susceptibles de disparaître à l'avenir. Des efforts sont également déployés pour faire en sorte que la jeune génération continue de respecter et d'estimer la langue sorabe.

Un certain nombre de productions cinématographiques sorabes sont proposées sur vidéocassettes. Il s'agit dans la plupart des cas de films pour enfants (pour l'essentiel adaptés de dessins animés tchèques), de vidéos destinés aux écoles, ainsi pour les cours d'histoire et de films sur les Sorabes ou consacrés à des thèmes sorabes. La plupart des vidéocassettes sont en haut-sorabe; quelques-unes sont également éditées en bas-sorabe. Dans la plupart des cas, les émissions d'information sont aussi disponibles en allemand. On publie entre trois et cinq vidéocassettes par année.

On trouve également sur Internet des informations sur les Sorabes, fournies, entre autres organismes, par le *Sorbisches Institut Bautzen* ou par la *Domowina*. Ces informations sont publiées en allemand, en haut et en bas-sorabe et en anglais.*

Aussi, il existe une offre diversifiée sur le plan de l'audiovisuel et autres médias. Les membres de la communauté sorabe eux-mêmes font cependant état d'un certain déficit, lié au fait que la mdr n'a pas encore choisi de diffuser régulièrement d'émissions télévisées sur les questions les concernant et dans leur langue.

3.3 S'agissant des Frisons en Allemagne

Il n'existe que très peu d'émissions en frison dans la zone d'implantation traditionnelle de cette minorité. Depuis 1989, le service des émissions sonores de la *Norddeutscher Rundfunk* (NDR) diffuse une fois par semaine une émission en frison du Nord dans le cadre

* Ainsi,
"History of the Sorbs/Wends in Germany"
[<http://www-user.tu-cottbus.de/Sorben/inhalt06/Domowina/eng/historie.htm>],
"Foundation for the Sorbian Nation"
[<http://www-user.tu-cottbus.de/Sorben/inhalt06/d01.htm>][Note du traducteur]

d'un programme régional mais qui ne dure que trois minutes. Il est arrivé par ailleurs que des émissions d'une heure soient présentées en frison. Il n'existe pour l'instant aucune émission de télévision diffusée en frison. Entre 1994 et 1995, l'entreprise privée de radiodiffusion *Radio-Schleswig-Holstein* a diffusé quatre émissions d'une heure en frison du nord. Depuis le 4 octobre 1999, *Offener Kanal Westküste* [Chaîne ouverte de la Côte Ouest] a diffusé la programmation de « *Radio Friision* ».

3.4 S'agissant des Sinti et des Rom allemands

Etant donné que les Sinti et les Rom d'Allemagne sont plus ou moins dispersés à l'échelle du territoire allemand, il leur est difficile de créer leurs propres médias audiovisuels ou de participer aux chaînes dites ouvertes pour des raisons pratiques et économiques. Par conséquent, le principal centre d'intérêt d'une association de Sinti et de Rom allemands consiste à poursuivre le dialogue avec les entreprises audiovisuelles et la presse écrite afin de faire en sorte que les reportages les concernant soient dépourvus de tout préjugé à leur égard et de sensibiliser l'opinion publique au fait que des reportages et des informations biaisés risquent d'entretenir les préjugés qui existent encore dans certaines couches de la société. La position adoptée par les Sinti allemands eu égard à leur langue a déjà été évoquée plus haut. La station de radio basée à Berlin *SFB 4 Multikulti* **, qui diffuse également une émission en romani, destine ce programme essentiellement aux Rom vivant dans l'agglomération berlinoise et en particulier aux Rom étrangers.

4. L'un des objectifs politiques actuels des organisations-cadres en Allemagne consiste à faire en sorte, outre les objectifs susmentionnés, que l'audiovisuel s'intéresse davantage aux minorités et à leurs problèmes et intensifient leurs efforts pour fournir à la population de la République fédérale d'Allemagne davantage d'informations impartiales et dénuées de tout préjugé sur cette couche de la population nationale et son identité. Dans ce contexte, Danois, Sorabes et Frisons expriment également le vœu que davantage d'émissions soient diffusées dans leurs langues respectives par les médias audiovisuels.

Article 9, para. 4 [accès aux médias, pluralisme culturel]

S'agissant des aspects relatifs à la nécessité de faciliter aux minorités nationales et groupes ethniques protégés par la *Convention-cadre* l'accès aux médias, voir les commentaires concernant les paragraphes 1 et 3 ci-dessus. La question de la promotion de la tolérance et du pluralisme culturel a, pour l'essentiel, été traitée dans les commentaires relatifs au paragraphe 1 ci-dessus où, s'agissant de la définition de la liberté de l'audiovisuel par rapport à la Constitution, ces deux éléments sont présentés comme étant le fondement de la liberté audiovisuelle que l'Etat doit garantir. Certains *Länder* ont explicitement inclus ces éléments dans leurs lois sur les médias, avec une référence particulière aux minorités et sans les limiter à un groupe en particulier protégé par la *Convention-cadre*. C'est ainsi que l'on trouve la disposition suivante dans l'Accord de coopération conclu entre Berlin et Brandebourg dans le domaine de l'audiovisuel le 29 février 1992 :

« Les entreprises audiovisuelles privées autorisées à travailler dans la région auxquelles cet accord s'applique devront veiller à ce que leur programmation reflète une certaine diversité d'opinion. Les acteurs et groupes sociaux politiques, philosophiques, idéologiques et sociaux pertinents devront avoir la possibilité de s'exprimer dans les

** SFB = *Sender Freies Berlin*; "Multikulti" désigne dans la langue courante tout ce qui est multiculturel [Note du traducteur]

émissions généralistes et spécialisées (thématiques) d'information; les opinions des minorités seront prises en compte. »

Par ailleurs, cet **Accord passé entre deux Etats** prévoit explicitement l'obligation faite à la programmation audiovisuelle et sonore de promouvoir la coexistence entre les étrangers et la population allemande.

Dans le *Land* de Hesse, le paragraphe 1, Article 13, de la **Loi sur l'audiovisuel privé** stipule que les émissions doivent contribuer à « la protection des minorités ethniques, culturelles et linguistiques ».

Article 10

(1) Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa **langue minoritaire, en privé comme en public, oralement et par écrit.**

(2) Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle de personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, les conditions qui permettent **d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.**

(3) Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne d'une minorité nationale **d'être informée dans le plus court délai**, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de **se défendre dans cette langue**, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.

Para. 1

1. En Allemagne, la liberté d'utiliser sa langue, en privé comme en public, est protégée par l'article 2, paragraphe 1, de la Loi fondamentale, qui garantit le droit au libre épanouissement de la personnalité. Cette liberté est également protégée au titre de la liberté d'expression, de la presse et de l'audiovisuel [liberté d'informer par la radio, la télévision et le cinéma] telle qu'elle est garantie par l'article 5, paragraphe 1, de cette même Loi fondamentale.

Outre les libertés protégées à l'échelle du territoire de l'Allemagne, l'article 8 de la **Loi sur la définition des droits des Sorabes (Wendes) du Land de Brandebourg (SWG)**, réaffirme le droit des Sorabes d'employer librement leur langue. Conformément à la Constitution saxonne, à l'article 8 de la **Loi sur les droits des Sorabes dans l'Etat libre de Saxe** et à un certain nombre d'autres lois et ordonnances, les Sorabes résidents de l'Etat libre de Saxe ont le droit de communiquer oralement et par écrit dans leur langue, en privé comme en public.

L'utilisation en public des langues minoritaires est largement acceptée par la population allemande, et ce sans aucune réserve. Les nombreux étrangers vivant en Allemagne font une utilisation beaucoup plus importante de langues autres que l'allemand, ce qui ne pose aucun problème à la société, à part peut-être pour les membres de l'extrême droite.

2. La majorité des membres de la minorité danoise parlent leur langue dans le privé. Mais il convient également de noter la situation particulière dans laquelle se trouvent les couples mixtes, où c'est généralement l'allemand qui prévaut. Les organisations de minorités danoises utilisent le danois. L'emploi et la défense permanente de cette langue constitue la base de toutes les activités de ces associations. L'existence d'écoles privées danoises joue un rôle particulièrement important dans la maîtrise de la langue, en particulier pour les enfants issus de mariages mixtes.

L'utilisation du sorabe dans la vie privée dépend, dans une large mesure, du choix des Sorabes eux-mêmes, en particulier sur le point de savoir s'ils souhaitent ou non transmettre leur langue à leurs enfants. Tel est davantage le cas dans les zones d'établissement où les Sorabes sont nombreux, voire majoritaires que dans les familles résidant dans les plus grandes agglomérations où les Sorabes ne constituent qu'une minorité. S'agissant des Sorabes toujours, le grand nombre de mariages mixtes retentit également sur la langue parlée au sein de la famille et sur la mesure dans laquelle elle est transmise aux enfants; c'est la raison pour laquelle la fréquentation d'écoles sorabes est particulièrement importante pour ces derniers.

En public, l'utilisation du sorabe est rendue plus difficile du fait que la zone d'établissement des Sorabes en Allemagne n'est généralement pas bilingue et que, d'une manière générale, seuls les Sorabes ont la maîtrise des deux langues, l'allemand et le sorabe. Par conséquent, c'est le plus souvent l'allemand qui prévaut dans les manifestations publiques et à l'église, à quelques exceptions près.

Le frison du Nord reste la principale langue parlée au sein de la famille frisonne, ainsi que la langue de communication en public, surtout pour les Frisons habitant les îles et îlots (*Halligen*). La langue est moins parlée sur le continent. En cas de mariages mixtes, c'est généralement l'allemand qui prédomine. L'utilisation du frison de Saterland se développe progressivement, tandis que les écoliers s'y intéressent davantage et qu'ils ont recommencé à l'utiliser pour communiquer avec leurs aïeuls.

Dans la sphère privée, les Sinti et les Rom d'Allemagne, qui ont grandi en romani et en allemand, utilisent leur romani traditionnel et, à l'occasion, l'allemand. Toutefois l'allemand est leur seconde langue maternelle, ou langue secondaire. Pour communiquer avec d'autres Sinti ou Rom d'Allemagne, c'est essentiellement le romani qu'ils emploient. En public, c'est toujours plus ou moins l'allemand que les Sinti et les Rom utilisent, surtout en présence d'Allemands, d'autres minorités ou d'étrangers.

3. L'Etat favorise l'apprentissage et l'utilisation des langues minoritaires de diverses manières (voir les commentaires à ce sujet aux différents articles pertinents). Notamment, il fait en sorte que ces langues continuent d'être employées au sein de la famille et dans les situations de la vie quotidienne extra-familiale. A cet égard, il met l'accent en particulier sur l'intérêt culturel de ces langues pour la vie culturelle allemande afin que la jeune génération, par estime d'elle-même et forte d'une confiance en elle nouvelle, soit plus disposée à utiliser sa langue d'origine et à la transmettre aux générations suivantes.

Article 10, para. 2 [relations avec les autorités administratives]

1. La langue officielle de l'Allemagne est l'allemand. L'obligation mentionnée au paragraphe 2, article 10 de la Convention-cadre concerne plus particulièrement les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales et, en Allemagne, les aires d'implantation de la minorité danoise, du peuple sorabe, des Frisons du Nord et des Frisons de Saterland. Les Sinti et les Rom allemands sont plus ou moins dispersés à l'échelle du territoire de l'Allemagne, et il n'existe aucune concentration connue de ces deux minorités dans une région ou en un lieu donné.

Etant donné que les minorités ne forment le plus souvent qu'un pourcentage relativement réduit d'une population donnée, il ne leur est généralement pas possible d'utiliser

leur langue dans leurs relations avec les autorités administratives; en fait, l'emploi de ces langues minoritaires est limité à des cas spécifiques, prévus par les textes. Les relations entre les personnes membres de groupes protégés par la *Convention-cadre* et les autorités administratives n'en sont pas pour autant difficiles, puisque ces individus sont bilingues et n'ont pas de difficulté à parler allemand. Même lorsqu'il leur est légalement et concrètement possible d'utiliser leur langue dans leurs relations avec les autorités administratives, la plupart des minorités ne se prévalent pas de cette possibilité.

Toutefois, de l'avis des Danois, Sorabes et Frisons vivant en Allemagne, il conviendrait d'augmenter les possibilités données aux minorités d'utiliser leur langue dans la vie courante, afin de sensibiliser la population à l'existence des langues minoritaires et d'encourager les jeunes générations à les préserver. Tel sera d'ailleurs l'un des thèmes de la conférence prévue entre le Ministère fédéral de l'Intérieur, les *Länder*, les gouvernements locaux des aires géographiques d'implantation de personnes appartenant à des minorités nationales et les représentants de ces minorités, conférence qui doit se tenir en 2000 dans le cadre des activités de mise en oeuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Les minorités et groupes ethniques résidant en Allemagne proposent que les pouvoirs locaux pourraient encourager les employés de l'administration locale et régionale à suivre des cours de langues minoritaires, dans l'intérêt d'une meilleure communication avec les minorités et, lors du recrutement du personnel, pourraient faire de leur maîtrise d'une langue minoritaire un critère supplémentaire de qualification.

S'agissant des différentes langues, la situation exacte est la suivante :

2. Pour le sorabe

Dans les régions germano-sorabes, l'utilisation de l'allemand et du sorabe est autorisée dans les relations avec les pouvoirs publics, l'administration du *Land* et les pouvoirs locaux. Ce droit est expressément prévu dans les articles 9 et 11 de la **Loi sur les Sorabes de Saxe** du 20 janvier 1999 et dans l'article 23 de la **Loi sur les procédures administratives du Land de Brandebourg**. En outre, dans l'aire géographique d'implantation des Sorabes, la signalisation publique doit être bilingue, c'est-à-dire en allemand et en sorabe; ainsi, tous les noms de *Landkreise* (arrondissements) et de *Gemeinden* (communes), doivent figurer dans les deux langues, de même que les noms des édifices publics, des institutions et des rues, des routes et des lieux. Toutefois, à l'intérieur de la zone où s'applique la **Loi (fédérale) sur les procédures administratives**, les Sorabes sont tenus, en principe, d'utiliser l'allemand.

Au sein même de l'administration locale, les employés et les directeurs des divers services parlent sorabe. Certains sont directement responsables d'affaires concernant les Sorabes. S'agissant des pouvoirs locaux dans l'aire géographique d'implantation traditionnelle de la population sorabe (*Wende*) du *Land* de Brandebourg, la plupart des panneaux indicateurs publics sont bilingues; la correspondance officielle des autorités est adressée sur un papier à en-tête bilingue.

Dans les communautés sorabes ou à majorité sorabe de l'Etat libre de Saxe, c'est le sorabe qui prévaut dans la vie publique, même pour ce qui est des autorités administratives et les réunions des conseils locaux et municipaux, qui se tiennent en sorabe. Parallèlement, on veille, grâce à des panneaux indicateurs bilingues, à ce que les non-sorabophones ne se

sentent pas exclus de la vie de la collectivité. De plus en plus de mariages civils se contractent en sorabe.

Là où les Sorabes ne forment qu'une (petite) minorité de la population locale, ils hésitent souvent à faire usage de la possibilité légale et pratique qui leur est donnée d'employer leur langue dans leurs relations avec l'administration.

Même lorsque les employés du *Kreis* et autres administrations locales sont suffisamment nombreux à maîtriser le sorabe, la minorité sorabe n'en profite que rarement. Règle générale, elle préfère utiliser l'allemand dans ses relations avec les autorités administratives pour éviter tout malentendu. Ainsi :

A Cottbus, la correspondance entre le ***Commissaire chargé des questions relatives aux Sorabes***, les institutions et associations sorabes et les Sorabes eux-mêmes se fait, pour l'essentiel, en bas-sorabe. Personne n'a encore présenté de requête écrite en bas-sorabe aux autorités municipales.

Dans le *Landkreis* d'Oberspreewald-Lausitz, le bas-sorabe est rarement utilisé dans les relations avec les autorités administratives, même si les conditions le permettraient puisque, en général, les employés concernés maîtrisent la langue. S'agissant du *Landkreis* de Spree-Neisse et de Dahme-Spreewald, aucun administré n'a encore contacté les pouvoirs locaux en bas-sorabe. Toutefois, pour améliorer la réactivité de l'administration, il serait certainement préférable que les employés municipaux travaillant dans l'aire géographique d'implantation sorabe soient plus nombreux à parler sorabe.

3. S'agissant du danois

La minorité danoise ne constitue un pourcentage important de la population (environ 20 pour cent) qu'à Flensburg et dans quelques autres localités. Ailleurs dans l'aire géographique d'implantation danoise, la part de la minorité danoise est beaucoup plus réduite. En vertu de la Déclaration de Kiel du gouvernement du *Land* de Schleswig-Holstein sur le statut de la minorité danoise en date 26.09.1949 et de la Déclaration de la République fédérale d'Allemagne du 29.03.1955 [Déclaration de Bonn], dont le contenu est identique à celui de la Déclaration de Copenhague du gouvernement du Royaume du Danemark du 29.03.1955, l'utilisation du danois devant les tribunaux et dans les relations avec les autorités administratives est réglementée par la législation générale. Ainsi, en vertu des lois générales, seule l'utilisation de l'allemand est admise devant les tribunaux et dans les relations avec les autorités administratives. Mais tous les membres de la minorité danoise parlent en général l'allemand, langue qu'ils utilisent devant les tribunaux et dans leurs relations avec les autorités administratives.

Dans leurs relations avec des membres de l'administration, des employés de l'administration ou des élus représentant les pouvoirs locaux parlant leur langue, les membres de la minorité danoise venus chercher conseil auprès de l'administration utilisent le danois pour communiquer avec leurs interlocuteurs. Dans les régions proches de la frontière, les employés de l'administration locale ont suivi des cours intensifs de danois, en particulier dans le but de maîtriser cette langue dans le cadre de leurs activités au sein de communautés ou d'associations transfrontalières. Cette formation devrait, à long terme, renforcer leur maîtrise du danois.

Dans les musées de l'aire géographique d'implantation de la minorité danoise, on trouve de plus en plus de panneaux et de signalisation bilingues, en allemand et en danois, ce qui a visé essentiellement à améliorer la qualité de l'information mise à la disposition des visiteurs en provenance du Royaume du Danemark.

L'utilisation de l'allemand devant les tribunaux et dans les relations avec les autorités administratives n'a, pour l'instant, pas soulevé de problème entre la minorité danoise et les pouvoirs publics; mais les associations minoritaires commencent à réclamer une utilisation accrue de leur langue dans les relations avec les autorités administratives.

4. S'agissant du frison

Sur un total de neuf dialectes de frison du Nord, trois d'entre eux, qui ne sont en fait parlés que par 150 personnes à peine - sont gravement menacés de disparition. Quant aux six autres, ils sont non seulement parlés, mais ils existent aussi sous forme écrite. Leur orthographe repose, pour l'essentiel, sur des règles uniformes. Le premier livre en frison du Nord a été publié en 1809. Il s'est constitué depuis un important corps de littérature en frison, qui représente plusieurs centaines d'ouvrages, sans compter plusieurs milliers d'articles littéraires parus dans toute une série de publications. Le frison est donc une langue qui répond aux exigences attendues d'un moyen moderne de communication.

En vertu de l'article 82a de la Loi sur l'administration du *Land* de Schleswig-Holstein, la langue officielle de l'Etat est l'allemand. Pourtant, un grand nombre des employés des *Ämter* [mairies] et des pouvoirs locaux du *Kreis* de Frise-du-Nord ont une bonne connaissance du frison du Nord. Par conséquent, certains fonctionnaires et en particulier dans les communautés insulaires répondent en frison aux personnes qui téléphonent pendant les heures d'ouverture. Les messages enregistrés sur les répondeurs de l'administration du *Kreis* de Frise-du-Nord sont dictés en quatre langues (allemand, frison, danois et bas-allemand).

Sur les îles et îlots de Frise-du-Nord, les réunions du conseil local se tiennent pour l'essentiel en frison, pour autant qu'aucun conseiller municipal ou visiteur présent ne s'y oppose.

Dans la vie publique toutefois, le frison du Nord et le frison de Saterland ne tiennent pour l'instant qu'une place réduite, dans la mesure où même dans les zones d'implantation des Frisons, ces deux langues ne sont utilisées de manière permanente que par une petite partie de la population. En règle générale, les membres de ces groupes ethniques utilisent l'allemand devant les tribunaux et dans leurs relations avec les autorités administratives. Toutefois, certains bureaux de l'état civil de Frise-du-Nord assurent les mariages civils en frison. Dans le *Gemeinde* de Saterland, il est également possible de contracter un mariage civil ou de faire rédiger d'autres actes officiels en frison. Les fonctionnaires de cette municipalité font état de leur maîtrise du frison de Saterland sur la porte de leur bureau.

5. S'agissant du romani

Les Sinti et les Rom allemands considèrent que l'utilisation du romani doit se limiter à la famille et aux clans familiaux. Dans leurs relations avec les autorités allemandes, ils utilisent l'allemand et refusent que leur langue soit apprise ou utilisée par le personnel des autorités administratives ne faisant pas partie de leur minorité. Toutefois, les Sinti et les Rom

allemands aimeraient pouvoir utiliser leur langue dans leurs relations avec les membres des autorités administratives appartenant à leur communauté.

Contenu du fait que les Sinti et les Rom allemands ont grandi en parlant à la fois le romani et l'allemand et, d'une manière générale, qu'ils maîtrisent les deux langues, il ne leur est pas réellement nécessaire d'utiliser le romani dans leurs relations avec les autorités administratives.

Article 10, para. 3 [langue utilisée devant les tribunaux]

L'article 184 de la Loi sur l'organisation des Tribunaux stipule que la langue officielle à utiliser devant les tribunaux est l'allemand. Mais les dispositions constitutionnelles en matière de procès équitable et de voies de droit (Article 2, paragraphe 1 et Article 20, paragraphe 3 de la Loi fondamentale) supposent l'obligation pour les tribunaux de prendre note également des déclarations en langue étrangère prononcée dans le cadre d'un procès par l'une ou l'autre partie. Si l'audience se déroule en présence de personnes qui ne connaissent pas l'allemand, il convient de faire appel à un interprète (Article 185 de la Loi sur l'Organisation des Tribunaux). De même, dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte par le ministère public, l'accusé(e) doit être informé(e) dans une langue qu'il (elle) comprend de l'infraction qui lui est reprochée et doit se voir donner la possibilité de présenter son point de vue [dans sa langue]. Dès qu'il apparaît que la communication n'est pas possible pour des raisons linguistiques, il est obligatoire de faire appel à un interprète. Les articles 5, paragraphe 2 et 6, paragraphe 3, a) de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) stipulent également ce droit. Le paragraphe 3 de la *Convention-cadre* ne mentionne aucune obligation qui aille au-delà des dispositions de la Convention européenne sur les Droits de l'Homme et, de ce fait, a d'ores et déjà été, en Allemagne, intégré au droit (établi) en vigueur. A quelques exceptions près, toutefois, les membres des groupes protégés en vertu de la *Convention-cadre* comprennent l'allemand; par conséquent, ces problèmes ne se posent pas dans la pratique.

Il existe des dispositions spéciales régissant l'utilisation du sorabe devant les tribunaux. Le *Traité d'unification* du 31 août 1990 prévoit explicitement que les Sorabes devront continuer d'avoir le droit d'utiliser leur langue devant les tribunaux dans leurs *Kreise* d'origine, nonobstant l'article 184 de la *Loi sur l'organisation des Tribunaux* (Annexe - I, Chapitre III, Thème A, Section III 1.4 du *Traité d'unification* du 31 août 1990). Cette disposition est mise en oeuvre dans les *Länder* de Saxe et de Brandebourg.

Dans les tribunaux de l'aire géographique d'implantation traditionnelle des Sorabes de l'Etat de Brandebourg, les panneaux indicateurs sont bilingues. Si les Sorabes veulent utiliser leur langue, on fait appel à des traducteurs. Mais aucun Sorabe ne s'est encore prévalu de ce droit devant un tribunal dans le *Land* de Brandebourg. Dans la zone d'implantation sorabe de l'Etat libre de Saxe, toutes les indications dans les tribunaux sont bilingues. En outre, le Tribunal administratif supérieur de l'Etat de Saxe utilise un papier à en-tête bilingue allemand-sorabe. Dans tous les tribunaux de la zone d'implantation sorabe de l'Etat Libre de Saxe, on trouve au moins un employé ayant une maîtrise du sorabe afin que les Sorabes puissent également exposer leur cas dans leur langue. Il s'agit d'un droit dont les Sorabes se prévalent.

Article 11

(1) Les Parties s'engagent à reconnaître toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.

(2) Les Parties s'engagent à reconnaître toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

(3) Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rue et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

para. 1

En Allemagne, les changements de noms et de prénoms ne sont, en principe, autorisés que pour des raisons importantes. Les conditions et les procédures à respecter en la matière figurent dans la *Loi sur les changements de noms et de prénoms* du 5 janvier 1938, modifiée pour la dernière fois par celle du 16 décembre 1997 (*Gazette de la Loi Fédérale I*, p. 2942). Parallèlement à ces dispositions, la République fédérale d'Allemagne a octroyé aux membres des minorités nationales le droit de porter leurs noms dans leur langue.

Conformément aux obligations découlant de l'Article 11 (paragraphe) 1 de la *Convention-cadre*, la Loi sur le changement de nom des minorités (*MindNamÄndG*) du 22 juillet 1997 a été adoptée sur la base des dispositions de la *Loi ratifiant la Convention-cadre* (voir Annexe B). En vertu de cette loi, toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit d'adapter son ancien nom, celui qui lui a été attribué en vertu du système juridique national, aux caractéristiques spécifiques de sa langue. Cette adaptation peut prendre la forme d'une traduction de ce nom dans la langue minoritaire, si ce nom correspond également à un terme spécifique et s'il est donc traduisible d'une langue à une autre. Si le nom n'est pas traduisible, il peut être adapté aux particularités phonétiques de la langue minoritaire. Les membres de minorités nationales dont l'ancien nom dans la langue minoritaire a dû prendre une forme allemande ou a été modifié par un autre nom peuvent reprendre leur nom d'origine. Une déclaration devant le greffier du bureau de l'état civil suffit pour adopter un nom aux caractéristiques spéciales d'une langue minoritaire.

Etant donné l'importante marge de discrétion dont il disposait s'agissant la mise en oeuvre de la *Convention-cadre*, le législateur avait la possibilité de faire en sorte qu'un nom ainsi modifié apparaisse également en caractères ou dans une orthographe romains, familiers au système d'enregistrement civil allemand. Les « Instructions permanentes pour les officiers de l'état civil et leurs autorités de tutelle eu égard à la loi sur l'état civil », toutefois, énoncent que la diacritique (accents graphiques, crochets, etc.) des noms et autres termes doit être conservée telle quelle. La modification à la naissance du nom de famille ne retentira sur le

nom de l'intéressé auteur d'une telle déclaration une fois marié que si son conjoint fait également une déclaration en ce sens devant l'officier d'état civil. L'extension de ces changements de noms aux enfants de la personne faisant la déclaration ou de son conjoint est régie par les dispositions du Code civil de la République fédérale d'Allemagne.

L'article 3 du *MindNamÄndG* ne prévoit la perception d'aucun droit pour l'acceptation d'une déclaration de changement de nom, ni pour son authentification [enregistrement].

Un certain nombre de Sorabes se sont déjà prévalu de ce droit.

Article 11, para. 2 [enseignes et inscriptions]

Le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public, prévu au paragraphe 2 de l'article 11, est notamment protégé en Allemagne par l'article 2, paragraphe 1 de la Loi fondamentale.

L'article 25, paragraphe 3 de la Constitution du *Land* de Brandebourg garantit le droit des Sorabes/Wendes de préserver leur langue et leur culture dans la vie publique. Ceci englobe notamment le droit de présenter des enseignes, inscriptions, panneaux et autres informations de caractère privé exposés à la vue du public. Ce droit est limité uniquement par les dispositions juridiques pertinentes s'appliquant à toutes les enseignes publiques; nulle discrimination au titre de la langue utilisée n'est autorisée.

La minorité danoise, les Sorabes et les Frisons font de ce droit une utilisation importante. Quant aux Sinti et aux Rom allemands, qui considèrent le romani comme une langue réservée aux seuls membres de leur minorité, ils renoncent généralement à exiger des inscriptions et des enseignes publiques en romani.

Article 11, para. 3 [indications topographiques]

1. La réglementation relative à la présentation des indications topographiques dans une langue minoritaire s'applique également aux aires d'implantation traditionnelle ou substantielle des personnes appartenant à des minorités nationales. Cette disposition impose uniquement aux pouvoirs publics l'obligation de tendre à la réalisation de cet objectif, lequel est lié à d'autres conditions.

2. Cette disposition a été pleinement mise en oeuvre, à quelques exceptions locales près, dans les aires d'implantation traditionnelle des Sorabes dans les Etats de Saxe et de Brandebourg (voir les détails au point 3.1 ci-dessous).

Dans la zone d'implantation des Frisons du Nord, les pouvoirs locaux ont récemment commencé à afficher des indications topographiques bilingues (en allemand et en frison du Nord; ces enseignes sont placées sur la voie publique, à l'entrée et à la sortie des agglomérations). En outre, certaines communautés ont toujours eu pour habitude de présenter les noms de rues en frison. La *Gemeinde* de Saterland, qui recouvre l'intégralité de la zone d'implantation des Frisons de Saterland, prépare une Ordonnance qui, avec l'autorisation du Gouvernement de *Land* de Basse-Saxe, prépare une ordonnance qui, avec le consentement du

gouvernement du *Land*, doit réglementer l'affichage de panneaux toponymiques appropriés. Le gouvernement du *Land* a déjà indiqué son consentement.

La minorité danoise ne voit pas, pour l'instant, la nécessité d'avoir d'indications topographiques bilingues dans son aire d'implantation. Des panneaux indicateurs en danois concernant les institutions de la minorité danoise ont été installés dans plusieurs communautés. La minorité danoise prépare actuellement une signalétique bilingue (allemand et danois) pour les voies piétonnières et sentiers de randonnées pédestres, ainsi que pour les pistes cyclables de son aire d'implantation. En vertu d'un concept en cours de développement, il est prévu d'installer des panneaux indicateurs bilingues à l'échelle de tout un ensemble de pistes cyclables parallèle au réseau routier secondaire. Il s'agit de couvrir toute l'aire d'implantation de la minorité danoise, ainsi que celles des Frisons de Frise-du-Nord et de la région frontalière au sud du Royaume du Danemark où vivent des minorités allemandes. Les administrations municipales concernées ont réagi positivement au concept d'une signalétique multilingue. La décision finale sur ce point appartient aux pouvoirs locaux concernés.

La minorité danoise cherche actuellement à obtenir un certain nombre d'améliorations en ce qui concerne les panneaux et enseignes publics relatifs aux institutions danoises dans leur zone d'implantation. Ces efforts bénéficient du soutien des pouvoirs publics, notamment l'Office des musées du Schleswig-Holstein.

Les dénominations topographiques traditionnelles et autres noms n'étant pas connus en Allemagne, la mise en œuvre de cette exigence ne pose donc pas de problème en ce qui concerne le romani.

3. Dans l'aire d'implantation sorabe, les panneaux concernant les noms de lieux, de villes, de *Landkreise*, etc. sont bilingues, de même que ceux qui concernent les édifices publics, les institutions, les rues, les voies, les routes, les squares et les ponts. Ceci est explicitement prévu par l'article 10 de la *Loi sur les Sorabes de Saxe* et l'article 11 de la *Loi sur la définition des droits des Sorabes (Wendes)* du *Land* de Brandebourg.

L'exigence de bilinguisme concernant les inscriptions, telle que prévue à l'article 11 de la *Loi sur la définition des droits des Sorabes (Wendes)* dans le *Land* de Brandebourg concerne également la disposition, la conception et l'affichage de panneaux indicateurs et de signalisation conformément au Code de la route allemand. Lorsque les pouvoirs locaux, en tant que responsables de travaux publics, ont pour mission d'installer des panneaux indicateurs ou des signalisation, le panneau 432 (indiquant la direction de certaines destinations à l'intérieur d'agglomérations et d'endroits particulièrement importants sur le plan de la circulation) et le panneau 437 (indiquant les noms de rues ou de routes) sont mentionnés.

4. En vertu d'une ordonnance du 20 août 1997, le Ministère de l'Economie, de la Technologie et des Transports du *Land* de Schleswig-Holstein a autorisé la mise en place de panneaux topographiques bilingues (en allemand et en frison) dans le *Kreis* de Frise-du-Nord, à la demande des gouvernements locaux concernés. Jusqu'à présent, sept communautés (Risum-Lindholm, Bredstedt, Bebel sur l'île d'Amrum, Niebüll, Norddorf sur l'île d'Amrum, Utersen sur l'île de Föhr et Kampen sur l'île de Sylt) ont fait usage de ces dispositions; d'autres pouvoirs locaux sont sur le point d'adopter cette signalétique bilingue.

En ce qui concerne la question des enseignes et inscriptions multilingues pour les institutions locales, il n'est pas possible - compte tenu de la diversité des langues parlées dans le *Kreis* de Frise-du-Nord (outre l'allemand, il y a également le danois, le frison, le bas-allemand et, dans certaines régions, le Sønderjysk ou jutlandais du Sud) - de faire une recommandation applicable à tous les cas. Il convient plutôt de tenir compte des intérêts locaux spécifiques, et les décisions doivent être prises en fonction des circonstances régionales, au cas par cas. Ainsi, par exemple, il a été décidé pour deux musées de proposer des panneaux indicateurs en allemand et en danois, ainsi que d'autres informations à caractère général dans trois autres langues (frison, bas-allemand et anglais).

Article 12

(1) Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.

Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants des communautés différentes.

(2) Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

Para.1

1. Conformément à la structure fédérale de la RFA, la responsabilité de la mise en œuvre de cette disposition incombe en particulier aux Lander. Dans le système éducatif des Lander, la promotion de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des groupes protégés au titre de la Convention-cadre et des populations majoritaires respectives fait partie des programmes des écoles, tant publiques que privées, et du mandat des Centres du Land et du Centre fédéral pour l'éducation politique.

2. Education

Une disposition portant sur la mise en œuvre du mandat éducatif au para.1 de la Convention figure, par exemple, dans l'article 2 de la Loi scolaire de la Basse-Saxe, en vertu duquel les élèves doivent avoir la possibilité de « développer et élargir leur faculté de perception, leur sensibilité et leur capacité d'expression par l'inclusion des principales variantes régionales du bas-allemand et du frison... » ; dans l'article 4 de la Loi sur l'enseignement scolaire du Land de Brandebourg, qui stipule qu'il convient d'éveiller l'intérêt des élèves envers leur propre culture et celle des autres, la culture sorabe en particulier, afin de mieux les comprendre. En vertu de l'article 2 de la Loi scolaire saxonne, il sera enseigné dans toutes les écoles de l'Etat libre de la Saxe les bases de l'histoire et de la culture des Sorabes. A ce propos, il faut noter que, puisqu'elle fait partie de l'enseignement, la connaissance de la culture et de la langue des minorités résidant en Allemagne est bien davantage transmise dans les aires traditionnelles d'implantation de ces minorités que dans d'autres régions du territoire national. Ainsi qu'il est mentionné dans les commentaires de l'article 13 ci-après, c'est surtout dans les écoles des groupes protégés (établissements privés de la minorité danoise et établissements publics de la

minorité sorabe) que la langue, la littérature, la culture, les traditions et le folklore et l'histoire de chaque groupe sont étudiés le plus à fond.

En ce qui concerne l'enseignement de l'histoire et de la culture des Sinti et des Rom allemands, dispersés sur toute l'étendue du territoire national de la RFA, mentionnons à titre d'exemple les mesures suivantes: en Hesse, en vertu d'une modification apportée aux programmes scolaires, l'histoire et la culture des Sinti et des Rom sont intégrées dans l'enseignement. Pour le compte du ministère de la culture de la Hesse et en collaboration avec le *Fritz Bauer-Institut*, l'Institut de pédagogie hessois a élaboré des matériaux éducatifs intéressants. En 1998, le ministère de la culture a créé le *Pädagogisches Büro Nationale Minderheiten : Sinti und Roma* (Bureau d'éducation pour les minorités nationales : Sinti et Rom) et l'a intégré à l'Institut de pédagogie du Land de Hesse. Du fait de la création de cet organisme, la Hesse souhaite poursuivre la politique choisie pour remplir les tâches découlant de la Convention-cadre.

L'offre d'éducation de la Rhénanie du Nord-Westphalie vise essentiellement à enseigner l'histoire et la culture des Sinti et des Rom. C'est ainsi que les matériels d'enseignement destinés aux écoles et aux établissements de formation complémentaire à l'échelon régional et donnant des informations sur le groupe culturel et l'histoire des Sinti et des Rom, sont élaborés, avec la participation des Sinti et des Roms locaux, dans les villes de Hamm et de Cologne. La participation des Sinti et des Rom aux activités parentales, dans le cadre des programmes d'alphabétisation des adultes, concourt à développer et à instaurer des relations de confiance entre l'école et les familles.

Dans le Bade-Wurtemberg, les mesures ci-après ont été prises en commun avec le ministère de la culture et l'Association des Sinti et Rom allemands du Land de Bade-Wurtemberg : sera créé à l'Institut du Land pour l'éducation et l'instruction, à Stuttgart, un groupe de travail dénommé *Sinti und Roma in Deutschland* (Sinti et Rom en Allemagne) ; il collaborera avec le Centre culturel et de documentation des Sinti et des Rom allemands, à Heidelberg. Des enseignants et des éducateurs, des représentants de l'«Union des Sinti et des Rom allemands – Association du Bade-Wurtemberg» - ainsi que du centre culturel et de documentation de Heidelberg feront partie de ce groupe de travail. Il devra donner un nouvel élan pour que l'histoire et la culture des Sinti et des Rom allemands soient introduites dans les programmes sans faire abstraction des souffrances qu'ils ont endurées. Le Centre culturel et de documentation fera partie des établissements éducatifs extra-scolaires et sera chargé, entre autres, de préparer des voyages scolaires à Heidelberg. L'Institut du Land pour l'éducation a une brochure en préparation, qui permettra à la classe de se livrer à des analyses et d'affronter l'histoire des Sinti et des Rom. De surcroît, le gouvernement du Land s'efforce d'inciter les éditeurs scolaires à produire des manuels et autres médias éducatifs faisant une place plus importante aux Sinti et aux Rom.

Le mandat éducatif des écoles est commenté dans l'article 6, para. 1, n° 2.1.2, ci-dessus.

Les établissements publics d'éducation politique, par exemple, le Centre fédéral et les Centres de Land jouent également un rôle important dans l'enseignement de la culture de la population majoritaire, des minorités nationales et des groupes ethniques (voir également les commentaires de l'article 6, para.1 n° 2.1.1, ci-dessus). Les matériels rassemblés par les Centres et traitant de la coexistence des cultures présentes en Allemagne sont utilisés au niveau scolaire et pour l'éducation des adultes.

Le gouvernement du Schleswig-Holstein assure l'information concernant la culture de la minorité danoise, des groupes ethniques frisons et de la minorité des Sinti et des Rom allemands ; il a publié notamment, sous forme de brochure, le Rapport sur les minorités, déjà mentionné à l'article 1.7. Par ailleurs le Centre d'éducation politique du Land s'apprête à publier une brochure intitulée « Les minorités dans la région frontalière germano-danoise ».

Au moins une fois par législature, conformément à l'article 7 de la Loi sur les Sorabes saxons, le gouvernement du Land de Saxe soumet au Landtag saxon (Assemblée du Land) un rapport sur la situation des Sorabes dans l'Etat libre de Saxe. Ce rapport est également publié et mis en circulation dans le grand public. Le Centre du Land de Saxe pour l'éducation politique a publié, entre autres activités, en collaboration avec la maison d'édition *Domowina*, une « Brève histoire des Sorabes » dans une collection consacrée à l'histoire, à la géographie et au système politique du pays. L'ouvrage s'achève sur cette conclusion : « L'avenir des Sorabes est lié à leur bilinguisme. Il leur faudra à la fois faire face aux nécessités et aux conditions économiques et conserver et développer la culture sorabe qui jouit d'une riche tradition. C'est ainsi qu'ils s'acquitteront d'une fonction importante de médiation entre les Allemands et les Slaves et contribueront à la compréhension et au maintien de relations d'amitié et de bon voisinage entre les populations. »

On trouvera de l'information sur la culture et l'histoire des Sinti et des Roms, entre autres, dans les brochures « *Nationalsozialismus – Band III* » (Le National Socialisme – Volume III) et « *KZ Dachau* » (Le camp de concentration de Dachau), publiées par le Centre d'éducation politique de la Bavière. Dans le Land de Hambourg, les relations avec le public sur l'histoire et l'identité de cette minorité est devenue plus active dans le cadre de l'éducation politique. Ainsi, un certain nombre d'ouvrages et de brochures traitent de la cohabitation de différentes cultures et nations ; « *Wir sprechen viele Sprachen* » (« Nous parlons plusieurs langues » est un livre de lecture illustré, qui sert également de livre de lecture élémentaire dans les classes fréquentées par les Rom). Le président de la Commission du sénat de Hambourg pour les affaires concernant les étrangers a publié une brochure intitulée « Les Rom et les Sinti de Hambourg » aux fins de promouvoir la compréhension de la culture et de l'histoire de ces populations à Hambourg. Le centre d'éducation politique de la Basse-Saxe, dans le cadre des activités liées aux lieux de mémoire, s'occupe de l'histoire de la persécution des Sinti et des Rom sous le régime nazi. Il organise des réunions à ce sujet et effectue des recherches sur le sort des Sinti et des Rom dans le camp de concentration de Bergen-Belsen. Plusieurs réunions ont été consacrées à la discrimination à l'encontre des Sinti et des Rom dans l'Allemagne de l'après-guerre et aussi à la question de l'indemnisation des victimes du régime nazi. Le Centre d'éducation politique du Bade-Wurtemberg et l'Union des Sinti et des Rom allemands – Association du Bade-Wurtemberg ont publié conjointement, en novembre 1998, une brochure intitulée « *Zwischen Romantisierung und Rassismus : Sinti und Rom 600 Jahre in Deutschland* » (Entre romantisme et racisme : 600 ans de la vie des Sinti et des Rom en Allemagne) ; celle-ci réunit des articles d'écrivains et d'intellectuels et s'adresse essentiellement aux enseignants et aux spécialistes de l'éducation des adultes ; elle a pour objet d'inculquer des connaissances de base en vue de lutter contre les préjugés et de sensibiliser l'opinion sur ces problèmes. Le Centre d'éducation politique de la Rhénanie-Palatinat a développé, en collaboration avec le Centre pédagogique, des matériels d'enseignement sur les « *Sinti und Rom – Eine deutsche Minderheit* » (Sinti et Rom – une minorité allemande). Le principal intérêt de ces matériels est qu'au lieu de développer une « science des minorités », du seul point de vue de la population majoritaire, ils prennent aussi en compte celui de la minorité.

Le Centre fédéral d'éducation politique (*Bundeszentral für politische Bildung*) s'est également penché sur le sujet, notamment dans diverses publications de la collection « *Informationen zur politischen Bildung* » (Information sur l'éducation politique) qui atteint un grand nombre d'enseignants, d'éducateurs et autres multiplicateurs.

Le gouvernement fédéral et les Länder s'efforcent d'améliorer l'éducation et l'information sur les minorités nationales et les groupes ethniques en dehors des zones d'implantation de ces populations. Celles-ci, d'après une enquête nationale portant sur les quatre groupes concernés, estiment que les activités d'éducation et d'information en dehors des zones d'implantation sont insuffisantes, notamment en ce qui les concerne.

3. Recherche et enseignement universitaire

Les institutions de recherche publiques existent déjà dans plusieurs Länder de la RFA et sont dûment mandatées, alors que celles des minorités bénéficient d'une aide financière. Sur la question de la politique d'incitation, voir les commentaires sur l'article 5, para. 1, ci-dessus.

3.1 La minorité danoise

L'Université de Kiel a une chaire de philologie nordique et une chaire de langue et littérature danoises, ainsi qu'une chaire de littérature comparée scandinave et germanique. Il s'agit avant tout de familiariser l'étudiant avec sa culture. L'université de Flensburg offre un séminaire de danois et un cursus destiné aux enseignants. L'unité de recherche de la *Dansk Centralbibliotek for Sydslesvig* (Bibliothèque centrale du Sud-Schleswig) de Flensburg produit des articles et des essais sur la minorité danoise. La population de la région frontalière germano-danoise, notamment la minorité danoise, utilise également les travaux de recherche des établissements danois, par exemple des universités danoises et notamment de l'*Institut für Grenzregionforschung* (Institut de recherche de la région frontalière), à Aabenraa, au Danemark.

3.2 Les Sorabes

L'université de Leipzig offre un cursus d'études sorabes destiné au professorat ou sanctionné par un Master.

Dans l'Etat libre de Saxe et dans le Brandebourg, le *Sorbisches Institut* (Institut sorabe) dispense un enseignement linguistique et culturel sorabe. Les priorités de recherche de l'institut portent sur la langue, la recherche culturelle empirique et l'histoire culturelle et sociale des Sorabes. Aujourd'hui, le personnel de l'institut compte 36 personnes, dont 22 universitaires. Il est financé sur fonds publics par le *Stiftung für das sorbische Volk* (Fondation pour le peuple sorabe).

Dans le domaine de la linguistique, après avoir mené à bien les 15 volumes de l'« Atlas linguistique sorabe », l'institut oriente à présent sa recherche vers les dialectes. Il contribue aussi à la réalisation de l'atlas linguistique multinational slave. Il doit également faire face à une demande importante de manuels et de livres de classe qu'il publie avec régularité. Il dispose également de la Bibliothèque centrale sorabe, qui contient 75 000 volumes (livres et périodiques), et les archives culturelles sorabes qui contiennent quelque 300 mètres de documents. A l'instar d'une bibliothèque nationale, la Bibliothèque centrale sorabe collecte tout ce qui est publié en sorabe et sur la sorabistique et publie une « Bibliographie sorabe » constamment mise à jour. Depuis plus de quatre siècles, les archives conservent et étudient les

documents essentiels du développement culturel sorabe. L'institut mène de front avec ses travaux savants des projets de promotion de la culture et de la langue. Par ailleurs, il élabore également, à partir d'études socio-linguistiques, des concepts utiles à la promotion du bas-sorabe.

L'institut se livre également à des recherches sur la vie quotidienne et les conditions de vie des Sorabes, passées et présentes, leur pratiques religieuses, leurs relations familiales, l'incidence de la géographie locale sur leur vie et le mode de vie bilingues et biculturels qui est le leur. Des études portant sur la littérature, la musique la sculpture et les arts graphiques permettent d'élucider d'autres aspects très importants de la vie des Sorabes. Le siège de l'Institut sorabe est à Bautzen, en Saxe, avec une antenne à Cottbus, dans le Brandebourg. Cette antenne est la première institution savante spécialisée dans l'étude des Sorabes de Basse-Lusace.

3.3 Les Frisons

L'université de Kiel héberge, depuis 1950, le *Nordfriesische Wörterbuchstelle* (Institut du dictionnaire du frison du Nord) et, une chaire de philologie frisonne y a été créée en 1978.

Le *Nordfriisk Instituut* (L'Institut de la Frise du Nord) de Bredstedt, en Frise du Nord, revêt une grande importance en tant qu'instrument de promotion et de recherche sur la langue frisonne, la culture et l'histoire. Ses activités couvrent tout le domaine linguistique, historique, géographique de la civilisation de la Frise du Nord. L'institut gère une bibliothèque et des archives spécialisées ; il organise également des séminaires, des cours, des ateliers et des conférences. Il dépend financièrement du *Verein Nordfriesisches Institut* (Association de l'Institut de la Frise du Nord), comptant quelque 850 membres et financé en particulier par des subventions du Land et des pouvoirs locaux.

Les recherches sur l'histoire du Saterland frison, sa culture et sa langue sont plus récentes. C'était une langue non écrite transmise oralement. On connaît une collection de proverbes de cette région, qui remonte à 1901. Ce n'est qu'au lendemain de la Seconde guerre mondiale que des règles d'orthographe lui ont été imposées. Un dictionnaire du Saterland frison a été publié en 1980. Une édition révisée et élargie est en préparation. Il existe aussi des compilations de textes comme « *Saterfriesisches Volksleben* » et *Saterfriesisches Stimmen* ». Le *Zentralstelle für die sprachliche Landesforschung* (Office central pour la recherche linguistique régionale) de l'université de Göttingen a effectué, avec l'aide du *Gemeinde* du Saterland, un sondage portant sur 10 pour cent de la population de la région, afin de déterminer dans quelle mesure ce groupe ethnique s'intéressait à son histoire et à sa culture. Un germaniste de l'université de Oldenburg s'est spécialisé dans l'étude du frison parlé dans le Saterland.

3.4 Les Sinti et les Rom allemands

Cette minorité rejette systématiquement les projets de recherche sur sa langue, son histoire et sa culture présentés par des étrangers. Ce rejet s'explique par ce qui advint à la suite d'une recherche pseudo-scientifique d'inspiration raciste entreprise sous le régime nazi. Dans un premier temps, les Sinti et les Rom ne s'opposaient pas à ce que des scientifiques, qu'ils ont d'ailleurs souvent soutenus, se penchent sur leur langue et leur culture, mais plus tard, ils découvrirent la finalité raciste de ces travaux qui furent d'ailleurs suivis d'un génocide. Instruites par l'expérience, les organisations des Sinti et des Rom d'Allemagne estiment que des recherches sur la langue et la culture de la minorité effectuées par des chercheurs n'étant

pas d'origine Sinti ou Rom ne devraient pas être acceptées. L'étude de l'histoire et de la culture de cette minorité est donc essentiellement du ressort du Centre culturel et de documentation des Sinti et des Rom allemands, placé sous l'administration de la minorité (voir à ce propos les commentaires à l'Article 5, para.1, n°4.4, ci-dessus) . Les universités et autres établissements d'enseignement supérieur conduisent des recherches sur la persécution des Sinti et des Rom sous le régime nazi.

Cependant, d'autres institutions se sont développées. A Marburg (Hesse), le «*Pädagogisches Büro Nationale Minderheiten : Sinti und Roma* (Bureau pédagogique des minorités nationales : Sinti et Rom) a été créé dans le cadre du *Pädagogische Institut Mittelhessen*. Ce bureau travaille en étroite collaboration avec l'Association des Sinti et des Rom de Hesse. Il s'agit de faire en sorte que cette minorité soit socialement mieux acceptée par l'effet d'une meilleure connaissance de leur histoire et leur culture. Le «*Zeitzeugenprojekt* » (Projet des témoins contemporains), qui se réfère à des événements advenus sous le régime nazi, est un exemple de projet de plus grande envergure ; il est conduit conjointement par la nouvellement créé *Gesellschaft für Antiziganismusforschung* (Société pour l'étude des attitudes anti-tziganes) et certaines institutions des Pays-Bas et d'Israël.

La *Gesellschaft für Antiziganismusforschung* a été créée à Marburg , en 1998.

Elle a pour objet de financer les travaux du Bureau d'éducation. Sont membres de la Société des chercheurs, appartenant à des disciplines variées, qui effectuent des recherches sur les attitudes anti-tziganes, passées et présentes, et sur les conséquences de ces dernières, en particulier la destruction des Sinti et des Roms, laquelle a atteint les dimensions d'un véritable holocauste. La Société organise des rencontres et élabore d'autres projets sur ce sujet.

Article 12, para. 2 [formation des enseignants, manuels]

1. En République fédérale d'Allemagne, aucune disposition gouvernementale ne s'oppose aux contacts entre étudiants et enseignants des différentes communautés, on s'efforce, au contraire, de promouvoir ces contacts. Des mesures gouvernementales en matière de formation des enseignants et la promotion de mesures financée sur fonds publics par d'autres parties sont adaptées aux besoins respectifs des diverses minorités ; elles varient donc selon les langues des groupes protégées au titre de la Convention-cadre. Il convient également de noter que certaines langues sont enseignées à l'école depuis longtemps, tandis que d'autres n'ont été intégrées dans le programme scolaire que depuis quelques années seulement ; de ce fait, la formation des enseignants en cours de service et le matériel éducatif en sont encore au stade expérimental.

2. La formation des enseignants et l'élaboration de matériels éducatifs appropriés sont importantes en matière d'information sur l'histoire de la culture des groupes protégés au titre de la Convention-cadre. En ce qui concerne les matériels éducatifs, voir également les commentaires du para 1 de l'article 12 ci-dessus.

2.1 Situation de la langue danoise

Les enseignants des établissements privés de la minorité danoise sont formés au Danemark ou en Allemagne. La formation avancée est assurée soit par les institutions de la minorité danoise, soit par des institutions danoises. Au Schleswig-Holstein, il existe un cursus en danois (voir à ce sujet les commentaires du para. 1, n° 3.1, ci-dessus). Les écoles privées

danoises utilisent avant tout les manuels édités au Danemark, mais aussi que les écoles développent elles-mêmes pour tenir compte de la situation et de l'histoire de la minorité danoise, ainsi que des manuels allemands. L'essor de la promotion transfrontalière des minorités à la suite des Déclarations de Bonn/Copenhague de 1955, assure, sur la base du principe de réciprocité, aux minorités résidant de part et d'autre de la frontière des possibilités adéquates de formation des enseignants et d'accès aux manuels scolaires.

Dans le dessein d'assurer le recrutement d'enseignants appartenant à la minorité danoise et aptes à enseigner toutes les matières du programme, l'article 5, para. 3 de la Loi sur les subventions fédérales à l'éducation (BAFöG) accorde aux membres de la minorité danoise une subvention illimitée pour financer une formation dans un établissement danois si celle-ci ne peut être suivie en Allemagne. Cette disposition s'applique, par exemple, à la formation des enseignants, car en RFA, les matières inscrites au programme sont enseignées en allemand et non en langue danoise.

2.2 Situation de la langue sorabe

Dans la zone d'implantation des Sorabes (Etat libre de Saxe et le Land du Brandebourg), l'école publique donne des cours de sorabe en langue sorabe (haut et bas-sorabe) et d'autres matières sont également enseignées en sorabe. La possibilité de suivre une formation de base dans le cadre d'Etudes sorabes - cursus pour le professorat – existe à l'université de Leipzig (Saxe), qui du reste forme la plupart des enseignants de la langue sorabe. Le ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports du Brandebourg, conjointement avec l'université de Postdam (l'Institut d'étude des langues et littérature slaves et le Centre d'éducation complémentaire), ont organisé des cours péri-universitaires de langue sorabe à l'intention de l'enseignement secondaire du premier cycle, qui ont démarré le 1^{er} avril 1998. Il s'agit de qualifier 20 professeurs qui enseigneront cette langue dans les écoles. Un cursus de perfectionnement permettant d'acquérir la qualification nécessaire à l'enseignement de l'enseignement secondaire du deuxième cycle est en préparation. En ce qui concerne la langue sorabe, des plans-cadres ont été élaborés pour le primaire, le secondaire du 1^{er} cycle et pour le secondaire du 2^{ème} cycle au gymnasium (lycée classique) . Ces plans ont été mis au point par des enseignants du Brandebourg en collaboration avec un linguiste de l'université de Magdebourg. Les travaux de la Commission ont été coordonnés par l'Institut de pédagogie du Land et par l'*Arbeitsstelle Bildungsentwicklung von Cottbus*.

Actuellement, la formation avancée des enseignants sorabes est essentiellement tirée par la demande. L'*Akademie für Lehrerfortbildung* de la Saxe (collège de formation des enseignants en exercice), par exemple, a organisé durant la période scolaire de septembre 1998-février 1999, un stage sur la « *Methodische Anregung zur Textarbeit im Sorbischunterricht* » (Méthodologie pour l'étude des textes dans les classes sorabes) afin de remplir des postes d'enseignants dans les *Realschulen* (écoles d'enseignement technique du 2^{ème} cycle) et dans les lycées classiques), et un stage intitulé « *Unterwegs nach Europa-Mehrsprachigkeit statt Einsprachigkeit* (En route vers l'Europe – plurilinguisme au lieu de monolinguisme). De surcroît, il existe aussi une formation régionale pour les enseignants du sorabe langue étrangère ou langue maternelle. Par ailleurs, les professeurs qui enseignent d'autres matières que le sorabe peuvent participer à des formations, organisées aux échelons central ou régional, portant sur une ou plusieurs matières. Les programmes de formation régionale comportent jusqu'ici une formation en cours d'exercice donnée en langue sorabe et faisant l'objet d'une annonce.

Le programme de formation de l'Office régional d'éducation de Bautzen comporte deux stages pour les enseignants des écoles primaires sorabes et un stage pour les enseignants des

écoles secondaires d'enseignement technique ; ils sont également annoncés et donnés en langue sorabe. Il existe un stage de formation s'adressant à tout l'éventail scolaire, intitulé « Le sorabe : Réactivation de la langue / Matériels éducatifs pour la classe / Manuels ».

L'*Arbeitsstelle Bildungsentwicklung Cottbus* auto-administré a été créé, en mai 1992, dans le cadre du *Niedersorbisches Gymnasium* (lycée de langue bas-sorabe) de Cottbus. La formation avancée des professeurs de sorabe et de ceux qui enseignent d'autres matières au *Niedersorbisches Gymnasium* est composée comme suit:

- Sorabistique, y compris formation linguistique, avancée et de réactivation, en cours d'exercice ;
- formation didactique avancée par matière ;
- formation en cours d'exercice dans les domaines de la culture, de l'histoire, des coutumes et des politiques concernant les minorités.

L'*Arbeitsstelle Bildungsentwicklung Cottbus (ABC)*, a des fonds à disposition pour financer ces formations et dispose d'un instructeur spécialisé dans la formation des enseignants en cours d'exercice. L'*ABC* et l'instructeur du stage élaborent les programmes de formation en collaboration avec l'Institut de pédagogie du Brandebourg. Les stages se tiennent d'habitude une ou deux par mois et, sous une forme plus condensée, au début des vacances d'été et quelquefois pendant les vacances de printemps. Les professeurs qui enseignent d'autres matières peuvent suivre une formation, mise au point en collaboration avec la *Schule für Niedersorbische Sprache und Kultur* (Ecole de langue et de culture du bas-sorabe), qui fait partie du Centre de Cottbus pour l'éducation des adultes.

2.3 Les langues frisonnes

Faisant partie du cursus des enseignants des *Realschulen*, des écoles primaires et des écoles secondaires modernes, le frison est une matière étudiée à la *Bildungswissenschaftliche Hochschule Flensburg, Universität (BWHU)* (Collège d'éducation de l'université de Flensburg). L'enseignement est imparti par un chargé de cours à temps partiel et par des enseignants temporairement affectés pour donner 15 heures de cours par semaine durant un semestre.

La *Christian-Albrechts-Universität* de Kiel (université de Kiel) offre un Master de frison comme matière majeure ou mineure, ainsi qu'un cursus de frison qui peut donner lieu à un examen complémentaire donnant accès au professorat dans un lycée. L'université a un « professorat » de grade C3 de huit heures par semaine pendant un semestre.

Treize étudiants suivent actuellement le séminaire du BWHU de Flensburg pour y étudier le frison. On peut présumer que dans les années à venir, un ou deux professeurs de frison passeront chaque année les premiers et deuxième examens d'Etat pour l'enseignement et

seront disponibles. Les jeunes professeurs débutants seront affectés comme enseignants en formation dans des écoles ayant un enseignement en langue frisonne pour qu'ils soient disponibles immédiatement pour cet enseignement. L'université de Kiel compte actuellement 44 étudiants inscrits pour étudier le frison.

Le *Nordfriesische Wörterbuchstelle* (Institut du dictionnaire du frison du Nord) de l'université de Kiel existe depuis 1950 et, depuis 1978, avec un cursus de philologie frisonne, il est la seule institution universitaire de recherche sur le frison en Allemagne. Le professeur de frison de l'université de Kiel est aussi le directeur du *Nordfriesische Wörterbuchstelle*. Cet institut entretient des relations régulières avec l'Académie frisonne de Leeuwarden (Province de Frise, aux Pays-Bas), avec le *Mertens Instituut* de l'Académie royale des sciences des Pays-Bas, avec les chaires de frison à Groningue et avec les deux universités d'Amsterdam, ainsi qu'avec le *Nordfriisk Instituut* (Institut de la Frise du Nord), à Bredstedt, en Allemagne.

Il n'y a pas de programmes de formation additionnels destinés aux professeurs de frison en Basse-Saxe. Les matériels éducatifs élaborés par les enseignants du Saterland frison sont utilisés surtout dans le primaire. Ces matériels sont calqués sur des matériels utilisés pour l'enseignement de l'anglais, des matériels faisant partie du système d'enseignement et d'apprentissage destiné au projet pilote « *Plattdeutsch in der Schule* » (Le bas-allemand à l'école), et sur les matériels des aires où le frison du Nord et de l'Ouest est parlé. Il est prévu d'élaborer, dans le cadre des activités de formation avancée, un concept pour l'apprentissage du frison du Saterland dans l'enseignement primaire. Les Frisons du Saterland attendent du Land qu'il augmente les activités de formation de perfectionnement et les fonds destinés à l'élaboration des matériels éducatifs.

2.4 situation de la langue romani

Le Conseil central des Sinti et des Rom allemands et d'autres associations des Sinti allemands rejettent l'introduction du romani dans l'enseignement public et, notamment l'introduction d'une forme écrite de la langue. C'est l'une des traditions séculaires des Sint, que l'attitude des linguistes nazis n'a fait que renforcer. Par conséquent, le Conseil central et d'autres associations estiment que, en raison et de ce que les survivants du génocide ont subi et par respect pour eux, le romani ne doit être enseigné ni par des enseignants qui ne sont pas d'origine Sinti ou Rom, ni enseigné dans le système éducatif public. La position des associations rom est différente : elles souhaitent, en effet, que le romani soit inclus dans les programmes scolaires et que soient adoptées des mesures analogues à celles que les pays européens voisins ont prises en faveur d'une forme écrite de la langue. Conformément à ce que pensent les associations des Sinti et des Rom allemands, la grande majorité de cette population refuse que le romani soit inclus dans le système éducatif public et font valoir leur droit de parler leur langue exclusivement au sein de leur famille et des clans familiaux et de le transmettre ainsi de génération en génération. Ces organisations rejettent également les initiatives occasionnelles de certaines organisations de former des enseignants en romani parce qu'elles refusent que des étrangers parlent leur langue.

Cependant, le Conseil central recommande qu'un enseignement complémentaire soit dispensé aux enfants des Sinti et des Rom allemands que cela intéresse, lorsque des matières du programme sont enseignées en romani par des professeurs issus de la minorité, cela pour que

les enfants aient une meilleure connaissance de leur langue. Mais dans les Länder, on ne dispose que d'un petit nombre d'enseignants compétents pour l'enseigner. Le Conseil central s'est également prononcé en faveur de cours de langue pour les membres de la minorité, sur une base individuelle et dans le cadre de l'éducation des adultes, mais dispensé seulement par des professeurs issus de la minorité. En revanche, d'autres organisations sinti estiment que l'enseignement du sinti, langue maternelle, relève de la compétence exclusive des familles et des clans familiaux de la communauté sinti.

L'usage du romani dans l'enseignement public est confiné, pour les raisons déjà évoquées, aux projets pilotes destinés aux enfants roms allemands et d'origine étrangère qui sont nombreux à vivre à proximité les uns des autres. Les organisations des Sinti et des Rom allemands attachent une grande importance au fait d'avoir à leur disposition, reconnu et dirigé par le Land, un réseau d'écoles et d'enseignement auquel leurs enfants ont accès sans limitation d'aucune sorte. Le Conseil central des Sinti et des Rom allemands et d'autres organisations sont donc opposés à tout système d'écoles ou de classes réservées exclusivement aux Sinti et aux Rom. Cela correspond aussi, selon toute apparence, aux vœux des parents puisque leurs enfants fréquentent les écoles locales et/ou secondaires.

Il existe aussi des activités spéciales conçues pour incorporer les traditions culturelles et la langue de ce groupe afin de promouvoir la scolarité des enfants des Sinti et des Rom dans quelques Länder de la RFA (Bade-Wurtemberg, Berlin, Brême, Hambourg, Hesse, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie et Schleswig-Holstein, par exemple) ; ces activités font partie de projets locaux. Ceux-ci sont mis en œuvre dans le primaire, le secondaire moderne et les écoles secondaires d'enseignement technique ; L'expérience montre que, à long terme, seules seront couronnées de succès les initiatives lancées localement avec le consentement, la volonté et la participation, et le partage de la responsabilité, des intéressés. En matière de formation avancée des enseignants, en particulier, on s'efforce de plus en plus de tenir compte à l'échelon régional des préoccupations et des intérêts des élèves issus de famille sinti et rom.

Diverses écoles de Hambourg, avec une proportion élevée d'enfants rom, ont des Roms faisant fonction d'enseignants et/ou des travailleurs sociaux scolaires. La culture et la musique des Sinti et des Rom font partie de l'enseignement. A Hamm et à Cologne, par exemple, des matériels d'enseignement et une formation avancée régionale, élaborés avec la participation des résidents locaux Sinti et Rom, donnent des informations sur la culture et l'histoire de ces populations en vue de resserrer les liens entre les Sinti et les Rom et l'école.

En Hesse, le *Pädagogisches Büro Nationale Minderheiten : Sinti und Roma* déjà mentionné organise une formation avancée pour les enseignants et soutient des projets scolaires. Dans une première étape, les matières portant sur l'histoire et la vie actuelle des Sinti et des Rom et les attitudes anti-tziganes ont été incorporées, en 1995, dans les plans-cadre regardant la sociologie, l'histoire et les sciences sociales ; par la suite, dans le cadre d'un projet de deux ans, des matériels éducatifs, élaborés pour l'enseignement de l'histoire, ont été introduits dans les écoles dans l'année scolaire 1998/99. La création du Bureau, dans le cadre de la Loi de 1997 sur les écoles de la Hesse, est la troisième étape du concept éducatif fondamental envisagé pour inclure l'histoire et la culture des Sinti et des Roms dans l'enseignement scolaire.

Le Bureau pédagogique doit mettre au point les conditions préalables à l'introduction de l'histoire et de la vie actuelle des Sinti et des Rom, à l'histoire des attitudes anti-tziganes et à la culture des Sinti et des Rom dans une forme adaptée aux différentes classes d'âge et aux matières du programme. Il doit fournir aux enseignants une base d'information substantielle sur ces sujets qui n'ont été que très peu étudiés et sur lesquels on a porté des jugements stéréotypés. Ces activités de sensibilisation s'adressent à la majorité de la population afin de réduire le déficit d'information et les préjugés qui en résultent à long terme. Il convient donc qu'il y ait un impact sur le Land tout entier. La formation avancée des enseignants comprend des conférences et des séminaires, des travaux de recherche littéraire et mise à disposition d'ouvrages littéraires, ainsi qu'une introduction à des matériels éducatifs nouveaux. Le Bureau conseille les écoles et lance et coordonne des projets régionaux et locaux. Il transfère les résultats de la recherche courante et collabore avec des institutions scientifiques et leurs homologues dans d'autres Länder, ainsi qu'avec des institutions et des organisations des Sinti et des Rom. Des réunions et des événements encouragent le dialogue entre la population minoritaire et la population majoritaire.

En Rhénanie du Nord-Westphalie (RNW) et d'autres Länder, il existe des projets analogues de formation avancée pour les enseignants. Un projet de formation exécuté à Hamm (RNV) comporte une évaluation du projet et promeut la coopération au sein de divers projets, ainsi que des échanges de vue entre projets (Hambourg, Brême, Danemark et Pays-Bas). Une documentation donne aux personnes et aux organismes autres que les participants au projet la possibilité de s'informer et d'avoir des échanges de vue.

En Basse-Saxe, faisant partie du schéma de formation avancée « *interkulturelles Lernen* » (apprentissage interculturel), des stages de formation avancée, organisés aux échelons régional et central, dispensent une connaissance des aspects culturels, sociaux et historiques de la situation des Sinti et des Rom et fournissent également des aides didactiques et méthodologiques en vue de promouvoir la scolarisation et l'intégration. L'Association des Sinti allemands de la Basse-saxe et des initiatives locales participent à la conception et à l'organisation de ces stages.

3. Concernant les minorités nationales et les groupes ethniques, les activités de formation avancées pour les enseignants des écoles publiques ont besoin d'éléments additionnels, notamment de mesures sélectives dans certains domaines (par exemple la culture des Frisons du Saterland) et des activités nationales en matière de formation avancée dans le domaine de la culture et des langues des minorités.

Article 12, para 3 (égalité des chances dans l'accès à l'éducation)

1. L'égalité des chances pour les personnes appartenant à des minorités nationales et les groupes ethniques en ce qui concerne l'accès à tous les niveaux d'éducation est garantie par l'article 3, para.1, de la Loi fondamentale (égalité devant la loi) et est spécifiée et détaillée dans les Lois scolaires des Länder (voir annexe : législation des Länder).

2. Les Länder offrent des possibilités incitatives quand les enfants de certaines familles de Sinti et de Rom ne réussissent pas à atteindre tout à fait le niveau scolaire souhaitable. La cause de ces insuffisances est, d'une part, le passage difficile de la perception de la famille comme une communauté sociale globale aux concepts de la société moderne, avec une scolarité

obligatoire et une formation professionnelle qui ont lieu hors de la famille. D'autre part, des réactions de défense de la part des parents ou des grands-parents à l'encontre du système éducatif public entrent également en jeu ; ces réactions proviennent de la marginalisation de ces personnes et de leur expérience négative de la scolarité ainsi que de s'être vu refuser toutes possibilités d'éducation au cours de la persécution subie sous le régime nazi. Ci-après quelques exemples des mesures d'incitation gouvernementales :

2.1 En Schleswig-Holstein, Kiel, la capitale du Land, gère un projet développé en commun avec les Sinti et les Rom et dont l'objectif premier consiste à développer des stratégies visant à améliorer la performance scolaire des enfants sinti. Il est essentiel que des femmes sinti reçoivent une formation de médiateur, rôle devront exercer à l'école. Leurs tâches consistent, entre autres, à s'occuper des enfants sinti dans le primaire et dans les classes de rattrapage, de les aider à faire leurs devoirs à la maison, d'assister et de soutenir les réunions de parents d'élèves et d'enseignants, d'exercer une médiation dans les conflits et de les gérer, de conseiller les parents pour la scolarité de leurs enfants.

2.2 Dans le Land de Brême, un « *Modellversuch schulische Förderung von Sinti-Kindern* » (Test modèle: promouvoir les enfants sinti à l'école) portant sur une période de quatre ans et financés par un fonds de la CE, a été créé en 1986. Les résultats de ce Test modèle ont été analysés et incorporés dans le plan actuel de promotion des Sinti introduit en 1990. Quatre enseignants du Test modèle ont été nommés à des postes dans le système scolaire normal pour donner un enseignement de 86 heures par semaine. Sur la base du projet pour les Sinti, un projet analogue a été développé en 1997 pour les enfants rom. Les 30 enfants du projet sont pris en charge par trois enseignants.

Le programme d'incitation du Land est mis en œuvre en collaboration avec les parents des enfants. Ce programme prévoit de trois à quatre cours de rattrapage par semaine à l'école et porte surtout sur l'allemand et les mathématiques. Les cours sont conçus pour répondre aux besoins de chaque élève en particulier, mais ils font également partie d'un enseignement interactif auquel participent d'autres élèves en difficulté. Cette démarche s'accompagne de contacts étroits avec les parents qui sont encouragés à s'occuper eux-mêmes du travail scolaire de leurs enfants.

Les mesures d'encouragement, la multiplication des contacts avec les parents, combinées avec les efforts de l'Association des Sinti de Brême ont concouru à faire que, à l'heure actuelle, tous les enfants d'âge scolaire appartenant à ce groupe vont régulièrement à l'école. Du fait de cette tendance générale, un nombre croissant d'enfants sinti effectuent un parcours scolaire sans faute.

2.3 En Basse-Saxe, ceux des enfants sinti et Rom, dont la maîtrise de l'allemand est encore insuffisante, peuvent, à l'instar des enfants étrangers et des élèves des minorités allemandes de la Fédération de Russie et d'Asie centrale qui se sont réinstallés en Allemagne, bénéficier de mesures incitatives spéciales :

- Cours de rattrapage (pour les élèves qui ignorent complètement l'allemand et ne peuvent donc suivre des cours dans une classe ordinaire). Ces cours s'étendent en général sur une période d'un an.

- Cours d'alphabétisation (pour les analphabètes tant dans leur langue maternelle qu'en allemand).

- Cours de rattrapage en allemand (pour les élèves qui suivent des classes ordinaires mais ont encore besoin d'une aide dans cette langue).

Article 13

(1) Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.

(2) L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

1. Le droit de fonder des écoles privées est garanti par l'article 7, par. 4 et 5, de la Loi fondamentale. En vertu de cette disposition l'Etat est tenu de protéger et de promouvoir le système éducatif privé. Dans la mesure où elles offrent une solution de rechange à l'école publique, les écoles privées doivent être agréées par l'Etat et se soumettre à sa supervision. Puisque ces écoles ressortissent de la compétence législative des Länder, elles sont également soumises au droit du Land.

Comme modifiée le 15 juillet 1999, la Loi sur les entres de garderies d'enfants du Land du Schleswig-Holstein dispose que les minorités nationales et des groupes ethniques ont le droit de créer et de gérer leurs propres garderies et qu'il en sera tenu compte dans la planification des collectivités locales.

2. Groupes protégés au titre de la Convention-cadre

2.1 Minorité danoise

Les écoles maternelles et les écoles ordinaires sont d'une importance fondamentale pour préserver l'identité des minorités nationales. Par conséquent, l'article 8, par. 4 de la Constitution du Schleswig-Holstein laisse aux parents (ou aux tuteurs) le soin de décider si leurs enfants doivent ou non fréquenter une école de la minorité nationale.

Le système scolaire et d'école maternelle de la minorité danoise est privé : *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* (Association des écoles danoises du Schleswig du Sud), soumise à la supervision de l'Etat (supervision qui ne porte que sur la légalité des pratiques administratives), est l'organisme légal de financement des écoles et des maternelles (articles 58, 60, 63 de la Loi scolaire de 1999 du Schleswig-Holstein) - voir Annexe B : législation des Länder]. A l'heure actuelle, l'association gère 50 écoles de différents niveaux d'enseignement et 58 maternelles et crèches. Les cycles d'enseignement sont les suivants : écoles primaires et

écoles secondaires modernes, quatre écoles d'enseignement technique du 2^{ème} cycle, une école polyvalente, un lycée, et une école d'éducation des adultes avec internat. Tous ces établissements sont agréés par l'Etat et financés par des organismes privés. L'enseignement qu'ils dispensent et leurs équipements, ainsi que les qualifications des enseignants sont les mêmes de ceux des écoles publiques.

2.2 La minorité sorabe

Dans la zone d'implantation sorabe (Etat libre de Saxe et Land de Brandebourg), les Constitutions respectives des Länder et la législation concernée des Länder disposent que les centres de garderies d'enfants et les écoles peuvent, en principe, être fondées par des organismes de financement privés ; bien entendu cela s'applique également aux associations sorabes. Dans l'Etat libre de Saxe, par exemple 15 des 33 garderies sorabes et bilingues de la zone d'implantation sont financées par les pouvoirs locaux, 10 le sont par la *Christlich-Soziales Bildungswerk Ostsachsen e.V.* (Association d'éducation sociale-chrétienne de la Saxe de l'Est) et deux par la *Sorbischer Schulverein e.V.* (Association des écoles sorabes), l'Eglise catholique, l'*Arbeiterwohlfahrt* (Association de protection sociale des travailleurs) et la Croix-Rouge allemande. Tous les autres établissements éducatifs de la zone d'implantation germano-sorabe, en Saxe, dont la langue d'enseignement est le sorabe, les écoles notamment, sont subventionnés par l'Etat.

2.3 Les Frisons, et les Sinti et les Rom

Les enfants du groupe ethnique frison et des Sinti et Rom allemands fréquentent en général les garderies locales financées par l'Etat ou des organismes privés. La grande majorité des enfants des deux groupes fréquentent des écoles privées. Certains enfants du groupe ethnique frison sont inscrits dans les écoles de la minorité danoise. Ces minorités ne tiennent pas à avoir leurs propres garderies et écoles.

Article 13, par. 2 (obligation financière)

En ce qui concerne les frais d'inscription dans les écoles danoises et les dépenses de fournitures scolaires, le Land du Schleswig-Holstein, sans procéder à des vérifications ou poser des conditions, verse par élève une contribution d'un montant égal aux frais que l'élève aurait encourus dans une école publique d'enseignement général l'année précédente. De surcroît, le système éducatif danois en Allemagne (écoles et écoles maternelles) bénéficie d'un financement substantiel de l'Etat danois. Ce financement, qui inclut les subventions danoises et qui s'applique également à l'enseignement privé de la minorité allemande au Danemark, a sa source dans les Déclarations de Bonn et de Copenhague de 1955. Quelques collectivités locales du Schleswig-Holstein subventionnent les écoles maternelles, qu'elles soient danoises ou allemandes.

Afin de remplir les conditions imposées par les centres de garderies destinées aux enfants sorabes et bilingues, l'organisme de financement de ces institutions perçoit, en plus des subventions générales, une indemnité de l'Etat libre de Saxe à titre d'aide. Le Land de Brandebourg accorde des subventions générales que les institutions des minorités utilisent pour le financement de projets spécifiques.

Article 14

(1) Les parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.

(2) Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

(3) Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.

Para. 1

La liberté de la personne d'apprendre une langue de son choix, sans en être empêchée par des influences extérieures, notamment l'intervention de l'Etat, est généralement protégée par l'article 2, para. 1 de la Loi fondamentale (libre épanouissement de la personnalité de chacun). L'encouragement de l'Etat en matière d'apprentissage des langues fait l'objet des commentaires de l'article 14, para. 2, ci-après.

Para. 2

La mise en œuvre des obligations inscrites au para. 2 incombe aux Länder. Le droit et la pratique juridique, ainsi que les mesures incitatives de l'Etat en faveur de l'apprentissage de la langue minoritaire et de son utilisation comme langue d'enseignement remplissent les conditions stipulées par la Convention-cadre.

1. Diverses structures scolaires ont été introduites pour l'apprentissage de la langue minoritaire et pour son utilisation comme langue d'enseignement en fonction du niveau des écoliers et des jeunes enfants. Alors que le système d'enseignement privé danois et les écoles publiques sorabes ont une longue tradition de ce type d'enseignement, l'apprentissage des langues frisonnes n'en est encore qu'à ses débuts et leur intégration dans l'enseignement se fonde sur des concepts différents. Le présent rapport se bornera donc à décrire la situation actuelle. Etant donné que les Sinti allemands, sur la base de leur position traditionnelle sur le sujet et pour d'autres raisons précédemment mentionnées, ne souhaitent généralement pas disposer d'une forme écrite de leur langue ni l'inclusion du romani dans le programme des écoles locales, les mesures pilotes pour l'introduction du romani dans le programme scolaire ne s'appliquent qu'aux enfants rom qu'avec l'agrément de leurs parents (voir également les commentaires de l'article 12, para. 2, n° 2.4 ci-dessus).

2. Les Constitutions des cinq Länder de la RFA contiennent des dispositions se référant aux minorités nationales et aux groupes ethniques ou aux minorités nationales et ethniques. Elles se réfèrent, en partie, directement à leurs langues. Les dispositions constitutionnelles fournissent la base des mesures législatives ou administratives en faveur de ces langues.

L'article 25 de la Constitution du Land de Brandebourg stipule au para. 3 que les Sorabes ont le droit de préserver et de promouvoir leur langue et leur culture dans la vie publique et ont droit à l'enseignement dans les écoles et les centres de garderies. L'article 8 de la Loi sur les Sorabes réitère explicitement la disposition selon laquelle la langue sorabe, en particulier le bas-sorabe, sera protégée et promue. L'article 6, para. 1 de la Constitution de l'Etat libre de Saxe et l'article 8 de la Loi sur les Sorabes saxons contiennent des dispositions similaires à celles du Brandebourg.

L'article 37, para. 2 de la Constitution du Land de Saxe-Anhalt garantit l'autonomie culturelle des minorités ethniques.

L'article 5 de la Constitution du Land du Schleswig-Holstein stipule que l'autonomie culturelle et la participation politique de toutes les minorités nationales et groupes ethniques bénéficient de la protection du Land, des collectivités locales et des associations de pouvoirs locaux. Il contient aussi la disposition explicite en vertu de laquelle la minorité nationale danoise et le groupe ethnique frison ont droit à la protection et à la promotion.

2.1 La langue danoise dans l'enseignement

La minorité danoise a droit, sur tout le territoire du Land du Schleswig-Holstein, à l'enseignement en langue danoise (Déclaration du gouvernement fédéral allemand du 29.3.1955 [Déclaration de Bonn] et article 58, para. 3, première phrase, de la Loi scolaire du Schleswig-Holstein). (Pour en savoir davantage sur le système scolaire, voir les commentaires de l'article, para. 1, ci-dessus).

Les organismes de financement des écoles et des écoles maternelles de la minorité danoise, la *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* (Association des écoles danoises du Schleswig du Sud), gèrent 50 écoles de divers niveaux et 58 écoles maternelles et garderies. Les maternelles préparent les enfants à l'enseignement primaire danois. Le danois est la langue de communication ordinaire dans les écoles maternelles. La plupart de ces enfants fréquenteront plus tard une école danoise. Les niveaux d'enseignement sont les suivants : enseignement primaire et secondaire moderne, quatre écoles d'enseignement technique du 2^{ème} cycle, une école polyvalente, un lycée et une école d'éducation des adultes avec internat. Tous ces établissements ont le danois pour langue d'enseignement, sont agréés par l'Etat et financés par des organismes privés. L'internat délivre aux élèves âgés de 14 à 18 ans un certificat de fin d'études leur permettant d'accéder à l'école secondaire moderne ou à la 10^{ème} année facultative.

L'école secondaire moderne a un cursus de neuf années avec une 10^{ème} année facultative. Les élèves peuvent s'inscrire dans des écoles secondaires – écoles d'enseignement technique du 2^{ème} cycle et établissements d'enseignement secondaire classique – en commençant par l'étape du « diagnostic », ou orientation (5^{ème} et 6^{ème} classes) ; ils achèvent leur scolarité à l'école d'enseignement technique du 2^{ème} cycle à la fin de la 10^{ème} année et au lycée classique à la fin de la 13^{ème} année. A part l'allemand, matière principale obligatoire, la langue d'enseignement est le danois. Cependant, dans les classes terminales, les termes techniques et scientifiques, surtout dans le domaine des mathématiques, des sciences naturelles et de

l'économie, sont également enseignées en allemand, afin que les élèves soient convenablement préparés pour suivre – en langue allemande – la formation professionnelle en entreprise et à l'université. Les diplômes de fin de scolarité sont reconnus en Allemagne et au Danemark.

Pour la plupart des matières, on utilise surtout des manuels danois, mais également des manuels allemands, ainsi que des matériels scolaires conçus par la minorité ou par les enseignants de ces écoles.

L'internat danois pour l'éducation des adultes, le *Jarplund Højskole*, dans le Schleswig du Sud, a des activités éducatives avancées, allant d'événements se déroulant sur plusieurs jours à des stages de plusieurs mois.

La langue danoise est une matière généralement enseignée dans les écoles allemandes d'enseignement général du Schleswig-Holstein, bien que cet enseignement ne soit pas dispensé en permanence ni sur l'ensemble du territoire du Land.

2.2 la langue sorabe dans l'enseignement

2.2.1 On estime que seulement 35 000 des 60 000 Sorabes des aires centrales d'implantation ont une maîtrise suffisante du sorabe pour communiquer normalement dans cette langue, oralement et par écrit. Les deux groupes linguistiques sont répartis inégalement sur le territoire. Presque tous les Sorabes ayant une bonne connaissance de leur langue résident dans le district scolaire des écoles sorabes, qui existe depuis la fin des années 40 dans la région de Bautzen-Kamenz-Hoyerswerda. Ailleurs en Lusace, seul un petit groupe de Sorabes, âgés pour la plupart, savent bien leur langue. (En ce qui concerne l'aptitude linguistique, voir les commentaires de l'article 10, para 1 n° 2, ci-dessus.

En ce qui concerne les écoles maternelles et le système scolaire, voir les commentaires généraux de l'Article 13, para. 1, ci-dessus. La loi saxonne du 10 septembre 1993 sur les établissements de garderies et la Loi sur les centres de garderie du 10 juin 1992 du Land de Brandebourg constituent le fondement juridique de l'enseignement et de la langue et de la culture sorabes et de la création de garderies bilingues dans la zone germano-sorabe. La loi scolaire du 3 juillet 1991 de l'Etat libre de Saxe garantit le droit des élèves à apprendre le sorabe et, dans certaines écoles, à l'enseignement de certaines matières dans cette langue. La Loi scolaire du 12 avril 1996 (Article 4, para. 5, 2^{ème} phrase) du Land de Brandebourg dispose que les progrès de la connaissance et de la compréhension de la culture sorabe est une tâche spéciale incombant aux écoles. Dans l'aire d'implantation des Sorabes, les élèves ont le droit d'apprendre le Sorabe et, dans les matières enseignées à des classes d'âge encore à définir, à bénéficier d'un enseignement en langue sorabe.

2.2.2 Dans l'Etat libre de Saxe, les groupes sorabophones et bilingues fréquentent les garderies si les parents (ou le tuteur) le souhaitent. L'organisme de financement d'un établissement donné est compétent pour mettre en œuvre les conditions établies à l'intention des groupes sorabophones et bilingues. Cela signifie, en pratique, que les bonnes conditions générales qui prévalent en matière d'éducation en langue sorabe dans les garderies sont utilisées dans la mesure où les parents le demandent et financées par l'organisme de

financement. Le libre choix des parents (ou du tuteur) est conforme aux droits constitutionnels de la population sorabe.

Il y a actuellement (en novembre 1999) ,dans l'Etat libre de Saxe, 13 centres de garderies gérées par le projet *WITAJ*¹ et les garderies sorabes, 18 garderies germano-sorabes et 154 garderies qui veillent à maintenir la culture et les coutumes sorabes. Depuis le 1^{er} septembre 1998, la *Sorbischer Schulverein e.V.* (Association des écoles sorabes) est devenue l'organisme de financement bénévole de la garderie de Sielow dans le Brandebourg, de celle de Dörghenhausen et de Rohne (l'une et l'autre dans l'Etat libre de Saxe) le 1^{er} avril 1999 et le 1^{er} juillet 1999 respectivement. Dans ces trois centres de garderies , 95 enfants issus de foyers germanophones ou linguistiquement mixtes sont initiés à la langue sorabe dans le cadre du projet modèle de *WITAJ*. Ils emploient 14 éducateurs/enseignants sorabophones.

La *Christliches Soziales Bildungswerk Sachsen e. V.* est l'organisme de financement de 10 centres de garderie d'enfants germano-sorabes, réunissant 654 enfants, dont 266 sont répartis dans 23 unités sorabes.

Dans le Brandebourg, comme dans l'Etat libre de Saxe, la conception et l'organisation de l'activité pédagogique des centres échappent largement à l'influence de l'Etat, car c'est plutôt la tâche des organismes de financement de ces établissements. Mais la législation pertinente accorde de larges droits de participation aux parents. Ils s'exercent notamment au sein du Comité des centres de garderie (Article 7 de la Loi sur les centres de garderie) où « les décisions sont prises en matière d'éducation et d'organisation du centre de garderie, en particulier en ce qui concerne le concept pédagogique ». Ce comité est un forum qui confère des droits substantiels aux parents quant au concept et à l'orientation pédagogique des centres, aux fins de centrer leurs activités sur langue et la culture sorabes.

Dans 12 centres de garderie du Brandebourg, l'activité prioritaire consiste à enseigner la langue et la culture sorabes. Dans nombre de centres gérés dans la zone de *Spreewald* (Lübbenau *Amt*, Vestchau), le sorabe fait parti des activités visant à maintenir les coutumes et le folklore attachés au cycle annuel des saisons et des festivals. Des monitrices initient les enfants à des danses, des chansons et des histoires et leur montrent des livres illustrés couvrant les mêmes sujets en allemand et en sorabe. Ces enfants acquièrent ainsi une connaissance de première main des coutumes et folklores que leur famille pratique dans les clubs et les associations qui se consacrent à ces activités.

Le Bureau de la protection sociale des jeunes et des services de la jeunesse du *Landkreis* (Oberspreewald-Lausitz) a exprimé l'intention de s'appuyer sur la langue et la culture sorabes pour introduire « l'éducation interculturelle dans les centres de garderie » .

Dans l'ensemble, il convient de faire remarquer que, depuis quelques années, un certain nombre d'initiatives en faveur de la culture sorabe ont été prises dans l'aire traditionnelle d'implantation des Sorabes. Le ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports souhaite atteindre un plus large public en publiant des ouvrages dans la collection « *Kita-Debatte* » (Débat sur les centres de garderie).

*Witaj :sorabe pour « bienvenue »

En ce qui concerne les écoles primaires, le sorabe est étudié comme langue maternelle, comme deuxième langue et comme langue étrangère (l'enseignement du sorabe en tant que deuxième langue s'adresse surtout aux élèves issus de familles ou d'un environnement bilingues ; en tant que langue étrangère, surtout pour les élèves issus de familles ou d'un environnement, germanophones dans l'aire d'implantation sorabe), ou comme une langue de contact (ou langue de communication de base). Le sorabe langue maternelle est étudiée dans six écoles primaires sorabes, dont deux dans le *Landkreis* de Bautzen et quatre dans celui de Kamenz.

Une commission du ministère d'Etat saxon de l'éducation et des affaires culturelles a modifié le programme de l'enseignement du sorabe dans les écoles primaires sorabes aux fins d'éliminer toutes différences d'horaires concernant les matières approuvées : il s'agit-là de périodes d'enseignement de certaines matières que le ministère alloue chaque année scolaire. La finalité de cette modification est de permettre aux enfants de se rendre compte que le bilinguisme enrichit leur vie.

Le sorabe est également enseignée dans quatre écoles primaires sorabes comme deuxième langue . La langue sorabe seconde langue ou langue étrangère est enseignée dans 28 écoles primaires de la zone de l'Office régional d'éducation de Bautzen. Le sorabe est aussi l'une des sept langues dites de contact ou de communication de base (dans les 3^{ème} et 4^{ème} classes du primaire, la langue de contact, enseignée une heure par semaine, est obligatoire). Selon une enquête, menée durant l'année scolaire 1995/96 sur les profils pédagogiques des écoles primaires, les écoles sorabes, ainsi que d'autres écoles primaires, s'intéressaient tout particulièrement à la langue et à la culture sorabes. Dans nombres d'autres écoles primaires de la zone germano-sorabe, les coutumes et le folklore sorabes sont également intégrés dans la scolarité.

En ce qui concerne les écoles d'enseignement technique du 2^{ème} cycle, on en compte six dans le Land de Kamenz et de Bautzen. Dans quatre d'entre elles, il y a des cours de sorabe langue maternelle et de sorabe deuxième langue. Le sorabe langue d'enseignement est pratiqué dans six écoles techniques d'enseignement du 2^{ème} cycle dans la zone de compétence de l'Office régional d'éducation de Bautzen. L'enseignement se fonde sur le programme actuel des écoles techniques d'enseignement du 2^{ème} cycle de la Saxe. La langue d'enseignement est le sorabe pour les élèves dont c'est la langue maternelle, à l'exception de certaines matières: allemand, mathématiques, physique, chimie et biologie (à partir de la 7^{ème} classe). Tous les autres élèves sont instruits en allemand. Les règles définies par le ministère d'Etat saxon de l'éducation et des affaires culturelles relatives à l'enseignement dans les écoles sorabes et autres établissements de la zone germano-sorabe, ainsi que les spécifications concernant les heures allouées aux matières approuvées ont eu pour conséquence d'accroître les effectifs d'enseignants nécessaires pour couvrir le nouvel horaire dans les écoles techniques secondaires. Du fait du nombre limité d'enseignants de langue sorabe, il n'est toujours possible pas pour l'instant de trouver quelqu'un pour remplacer temporairement un professeur qui vient à manquer (pour cause de maladie, etc.).

A l'instar de tous les autres lycées de l'Etat libre de Saxe, le lycée sorabe de Bautzen dispense un enseignement général nécessaire pour accéder aux études supérieures. C'est le seul lycée

où il est possible de suivre un enseignement linguistique et littéraire approfondi en haut-sorabe.

Le ministère d'Etat sorabe de l'éducation et des affaires culturelles autorise généralement les Sorabes à suivre dans leur langue maternelle un cours spécial avancé et de passer les examens écrits du diplôme de fin d'études. L'introduction, en 1996/97, d'un cours avancé sur des matières scientifiques (biologie, chimie ou physique) non seulement élargit les options disponibles aux élèves de langue sorabe, mais on peut y voir également une contribution à la promotion de la langue et de la culture sorabes. Le bilinguisme est un facteur absolument décisif de la scolarité du lycée sorabe; tous les élèves étudient le sorabe, la langue maternelle ou deuxième langue. Les dépenses spéciales que le bilinguisme entraîne sont financées par des subventions du Land. Cette situation ne manque pas de soulever des problèmes de temps à autre en matière de compétence budgétaire, car l'organisme de financement du lycée est le *Landkreis* de Bautzen.

Outre le lycée sorabe de Bautzen, deux lycées de Hoyerswerda, en Saxe, ont un enseignement en sorabe langue étrangère.

Dans l'ensemble, un enseignement en sorabe est dispensé dans 57 écoles de la Saxe qui sont fréquentées par 4100 élèves, dont quelque 1400 sont de langue maternelle sorabe. Dans les écoles sorabes, la langue sorabe est une matière obligatoire. Dans les autres écoles, la participation aux cours de langue sorabe est facultative et dépend du choix parental. La décision, surtout si les parents sont indécis, s'élabore dans les centres de garderies et, se confirme plus tard, au moment de l'inscription à l'école primaire. A cet égard, il importe que les enseignants de l'école maternelle, les éducateurs et les professeurs insistent constamment sur l'intérêt de la langue et de la culture sorabes et encouragent parents et élèves à apprécier ces valeurs traditionnelles.

Quant aux adultes, ils peuvent suivre un stage de langue sorabe dans l'un des centres d'éducation des adultes dans les villes de Kamnez, Bautzen, Hoyerswerda ou Weißwasser.

Dans le Land de Brandebourg, un établissement sorabe, le *Nidersorbisches Gymnasium* (lycée du bas-sorabe) a été fondé conformément aux « réglementations administratives en matière d'éducation à l'usage des écoles sorabes et autres écoles de la zone germano-sorabe » du 22 juin 1992. Il existe également quelques écoles primaires qui s'efforcent d'acquiescer un profil sorabe particulier.

Il existe au total dans le Brandebourg, 22 écoles offrant un enseignement sorabe : 19 écoles primaires, deux écoles polyvalentes et un lycée. La participation aux classes de sorabe a beaucoup augmenté depuis quelques années en chiffre absolu, mais également en pourcentage du nombre total d'élèves, car, depuis trois ans, le nombre des participants aux classes de sorabe s'est accru, alors que le nombre d'élèves du primaire a chuté.

Les Offices d'éducation du *kreisfreie Stadt* (autorité d'un arrondissement de comté, il ne s'agit pas d'une commune) de Cottbus et le *Landkreise* de Dahme-Spreewald, Oberspreewald-Lauitz et de Spree-Neisse ont été informés à maintes reprises ces dernières années - dernièrement par la Circulaire du ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports du 14 juin 1996 - que, en ce qui concerne l'exercice du droit d'apprendre la langue

sorabe, il faut informer les parents en bonne et due forme qu'ils doivent choisir au moment de l'inscription de l'enfant à l'école primaire ou de son transfert dans une autre école. Une enquête menée à ce sujet par les Offices d'éducation montrent que les conditions pour exercer le droit de participer aux classes de sorabe sont remplies. L'augmentation des effectifs suffit d'ailleurs à montrer que les parents exercent ce droit de plus en plus.

L'autorité suprême en matière de contrôle scolaire s'apprête à prendre une ordonnance administrative au titre de l'article 5, 3^{ème} phrase de la Loi scolaire du Brandebourg, dans le but de réglementer l'enseignement sorabe dans diverses matières, l'apprentissage de la langue sorabe et l'étude de la langue et de la culture sorabes en classe.

2.3 Les langues frisonnes dans l'enseignement

2.3.1 L'article 5, para. 2 de la Constitution du Land du Schleswig-Holstein, en vertu duquel le groupe ethnique frison a droit à la protection et à la promotion, constitue également le fondement juridique de l'apprentissage de la langue vernaculaire dans la zone d'implantation de ce groupe. Il n'existe pas de disposition de loi comparable dans la Basse-Saxe, mais il devient également possible d'apprendre la langue frisonne (frison du Saterland) dans ce Land.

2.3.2 Le frison est enseigné dans la plupart des écoles de la zone où l'on parle le frison du Nord, ainsi que dans quelques écoles primaires et secondaires modernes de la minorité danoise. Pendant l'année scolaire 1998/99, 21 enseignants de 28 écoles de divers types ont enseigné 171 heures de frison par semaine à 1 330 élèves. D'habitude, il s'agit d'une matière à option dans la 3^{ème} et la 4^{ème} classes. A l'école primaire et secondaire de Lindholm, le frison est enseigné de la 1^{ère} à la 9^{ème} classe. Cet enseignement est très limité dans l'enseignement secondaire. Jusqu'ici cette langue n'est enseignée dans aucune école d'enseignement technique du 2^{ème} cycle de la zone de langue frisonne; quant aux lycées, cet enseignement n'est donné dans les classes du deuxième cycle. Il n'y a que l'école primaire et secondaire moderne de Risum, financée par le *Dansk Skoleforening for Sydlesvig*, où le frison - outre le danois et l'allemand - est aussi une langue d'enseignement pour d'autres matières. L'enseignement en frison y est obligatoire de la 1^{ère} classe à la 9^{ème} classe. Sur la base des résultats d'une évaluation effectuée de 1993 à 1996, le frison a également été introduit dans les écoles maternelles. Aujourd'hui, cette langue est parlée, à des degrés différents, dans 28 maternelles.

Le groupe ethnique frison espère que l'enseignement du frison se développera peu à peu pour atteindre, après le primaire, les écoles d'enseignement technique du 2^{ème} cycle et les classes de premier cycle des lycées.

Le frison est, à l'heure actuelle, une matière scolaire dans toutes les écoles du Saterland. Dans le *Schulsentrum* du Saterland, des groupes d'activité de la 5^{ème} classe ont deux heures par semaine en frison du Saterland et ceux de la 6^{ème} classe une heure. A l'école primaire de Ramsloh, deux professeurs enseignent le frison du Saterland pour un total de quatre heures par semaine de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe. A Strücklingen, les 3^{ème} et 4^{ème} classes ont une heure de cours par semaine. A l'école primaire de Scharrel, tous les élèves apprennent le frison du Saterland dans des groupes d'activité; il est enseigné deux heures par semaine dans la 1^{ère} et la 2^{ème} classe à l'école primaire de Sedelsberg, tandis qu'un groupe d'activité de la 3^{ème} et la 4^{ème} classe a une heure de cours par semaine. Au total, 272 élèves répartis dans 19 groupes

d'apprentissage suivent cet enseignement pour un total de 20 heures par semaine (les classes allant de 1 à 6 comptent au total environ 1 129 élèves). Le frison du Saterland est parlé une heure par semaine avec les enfants dans les cinq écoles maternelles du *Gemeinde*.

La *Katholisches Bildungswerk Saterland* (Association d'éducation catholique du Saterland) organise une fois par an un cours intitulé « parler et lire le frison du Saterland » qui couvre 10 cours du soir de deux heures chacun.

Dans le Saterland, le frison est enseigné non seulement par des professeurs certifiés mais aussi par d'autres personnes, si elles sont aptes à le faire, et s'il y a une demande pour cet enseignement. Ces personnes peuvent être employées à temps partiel par le Land et sont rémunérées en fonction de leur charge de travail. Elles sont donc à égalité de statut avec les enseignants des autres matières. L'administration du district de Weser-Ems précise, dans la procédure de demande de poste, que la connaissance du frison du Saterland est désirable, voire obligatoire.

2.4 La langue romani dans l'enseignement

2.4.1 Les enfants des Sinti et des Rom allemands grandissent dans un environnement bilingue romani et allemand et maîtrisent d'ordinaire les deux langues. Aucune des lois scolaires des Länder ne prévoit un enseignement en langue romani dans le système éducatif public puisque les parents germano-sinti refusent cet enseignement. A ce propos, voir ci-dessus les commentaires de l'article 12, para. 2 n° 2.4, relatifs à la position du Conseil central des Sinti et des Rom allemands et d'autres organisations sinti sur le refus d'inclure le romani dans l'enseignement général.

2.4.2 En dehors de quelques test pilotes pour les enfants, le romani n'est donc pas enseigné dans les écoles allemandes conformément aux vœux des parents. Néanmoins, aux fins d'améliorer la scolarité de ces enfants, des activités scolaires faisant appel à leur culture et leur langue ont vu le jour dans quelques Länder de la RFA.

Dans le Land de Hambourg, l'Autorité du Sénat pour les écoles, la jeunesse et la formation professionnelle organise, sous la forme d'activités scolaire, un enseignement en romani dans les écoles primaire de la Laeiszstrasse et de Billbrookdeich, dans l'école secondaire moderne et dans l'école d'enseignement technique du 2^{ème} cycle, dans l'école primaire, l'école secondaire moderne et l'école d'enseignement technique du 2^{ème} cycle de la Friedrichstrasse et dans l'école primaire, l'école secondaire moderne et l'école d'enseignement technique du 2^{ème} cycle d'Ochsenwerder, car les groupes les plus importants de cette minorité résident dans les quartiers des écoles.

D'autres possibilités existent: activités réservées aux parents, emplois d'interprètes de la langue romani, ainsi qu'une aide destinée aux enseignants allemands du primaire et de l'école secondaire moderne qui enseignent aux membres de la minorité. L'Autorité organise également des stages de formation professionnelle et d'éducation complémentaire dans le secteur de l'éducation des adultes, avec des cours de romani dans le cadre du Centre d'éducation des adultes lorsqu'il y a demande.

En Rhénanie du Nord-Westphalie, diverses possibilités existent pour l'amélioration de la scolarité des enfants Rom, possibilités qui incluent leurs traditions culturelles et leur langue, dans le cadre de plusieurs projets conçus pour des lieux spécifiques. Conformément à la volonté exprimée et aux conditions posées par les représentants des personnes concernées, ces activités ne donnent que des informations sur l'histoire et la culture de cette minorité. Il convient de noter encore une fois que les groupes locaux ne veulent pas que les établissements publics dispensent un enseignement dans la langue romani qui n'est parlée qu'au sein de la communauté des Rom.

Plusieurs Länder de la RFA (Berlin, Hesse, Rhénanie-Palatinat et Bade-Wurtemberg) ont adopté, conformément à l'article 8 (éducation) de la Charte du Conseil de l'Europe sur les langues régionales ou minoritaires, des dispositions en matière d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et secondaire concernant l'enseignement du romani ; ces dispositions sont appliquées compte tenu de la situation locale et des circonstances, en fonction de la volonté des parents ou des élèves.

Article 14, para. 3 (apprentissage de la langue officielle et l'enseignement dans cette langue)

Dans les écoles d'enseignement général (écoles secondaires t moderne, école d'enseignement technique du 2^{ème} cycle et lycées classiques) des minorités, à savoir les écoles privées danoises, ainsi que les écoles sorabes publiques et les écoles publiques dispensant un enseignement en frison, l'enseignement en allemand langue maternelle est assuré en plus de l'enseignement de/dans la langue de la minorité. Est également inclus l'enseignement des termes techniques allemands exigés, en particulier ceux des sciences naturelles et des sciences sociales.

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles qui les concernent.

1. La participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales ou à des groupes ethniques à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques est assurée par l'ordre constitutionnel de la République fédérale d'Allemagne, Etat de droit libre et démocratique. En outre, il existe des dispositions juridiques de protection et des mesures pratiques d'incitation conçues pour réaliser cette participation.

2. En vertu de l'article 21 de la Loi fondamentale, la participation, qui forge la volonté politique des personnes, s'exprime à travers le droit de créer librement des partis politiques. Le Land n'a le pouvoir ni de restreindre le nombre des partis politiques existants ni de soumettre à autorisation la création de partis politiques. Les membres des minorités nationales et des groupes ethniques, à l'instar de la population majoritaire, sont libres de créer un parti politique. En tant que citoyens allemands, ils ressortissent des dispositions de la loi relatives au droit de vote et à l'éligibilité au Bundestag allemand, au Landstage (Parlements des Lands) et aux conseils locaux. Quant aux élections au Bundestag allemand et au Landtage des Länder de Brandebourg et du Schleswig-Holstein, les partis politiques des minorités nationales sont exemptés du seuil des cinq pour cent imposés par la loi électorale.

3. Représentation aux Parlements et au conseils locaux

3.1 La *Sydslesvigsk Vaelgerforening* (Association des électeurs du Schleswig du Sud), dont le siège est à Flensburg, est le parti politique de la minorité danoise en RFA et des « *nationale Friiske* » (Frisons nationaux), une minorité de Frisons en Allemagne, qui collabore avec les Danois dans le secteur politique.

Il n'existe pas d'autres partis politiques représentant les intérêts particuliers des minorités en Allemagne. Cependant, à l'exception de quelques élus représentant les partis des deux extrémités de l'éventail politique, il existe un consensus au sein des partis représentés au Bundestag et dans les Parlements des Lander sur le soutien politique qu'il convient de donner à la protection et à la promotion des minorités. Ce consensus se traduit également, par exemple, par le fait que, à part quelques abstentions, la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été décidée à la quasi-unanimité au Bundestag et au Bundesrat (« Chambre haute » du Parlement, formée par le gouvernement du Land).

3.2.1 Le parti de la *Sydslesvigsk Vaelgerforening* (SSV) a gagné deux sièges au *Landstag* du Schleswig-Holstein aux élections du 24 mars 1996. Indépendamment du nombre de leurs mandats, les députés de la SSV ont le statut de parlementaire. La SSV est actuellement représentée, avec 161 députés, dans les conseils de *Kreis* et les conseils municipaux et de paroisse du Schleswig-Holstein (élections municipales du 22 mars 1998).

3.2.2 Le 12 juin 1996, un représentant sorabe de l'Union des démocrates chrétiens (CDU) a été réélu au Parlement européen. Le 19 septembre 1999, un député sorabe de la CDU et un autre député du Parti des démocrates sociaux (PDS) a été élu au Landtag de l'Etat libre de Saxe.

Depuis les élections municipales du 13 juin 1999, la population sorabe est représentée dans les conseils de district ainsi que dans les conseils municipaux et paroissiens par 136 députés, dont 31 appartiennent à l'Association sorabe des électeurs. Dans le Brandebourg, aux échelons du district et des collectivités locales, 40 conseillers locaux environ, qui se considèrent comme membres de la population sorabe, siègent dans les conseils municipaux et paroissiens depuis les élections municipales du 27 septembre 1998.

3.2.3 Les membres du groupe ethnique frison sont nombreux à être représentés dans les conseils du *Kreis* et les conseils municipaux et paroissiens de la Frise du Nord et de l'Est et du *Gemeinde* du Saterland, mais on ignore leur nombre exact. Dans certaines communautés insulaires de la Frise du Nord, les Frisons sont majoritaires. Un Frison de l'Est, membre du SPD, a été élu au Parlement européen; un autre Frison de la même région, appartenant au même parti, a été élu au Landtag de la Basse-Saxe le 1^{er} mars 1998.

3.2.4 Du fait d'un habitat extrêmement dispersé, la participation directe des Sinti et des Rom allemands à la vie politique présente plus de difficultés que pour les minorités moins éparpillées sur le territoire. Aucun Sinti ou Rom ne sont, à notre connaissance, membres du Bundestag ou des parlements des Länder. Mais un certain nombre de Sinti ont été élus aux conseils municipaux et paroissiens. D'autre part, les associations de Sinti et de Rom contactent les parlements et les administrations, les organismes parlementaires et ceux des

partis politiques, ainsi que des hommes politiques pour obtenir leur soutien politique en vue de la défense de leurs intérêts.

3.3 En vertu de la Loi fondamentale, les pouvoirs locaux de la RFA ont le droit de réglementer de leur propre chef toutes les affaires de la collectivité locale dans le cadre législatif pertinent. Leur autonomie constitutionnellement garantie comporte toute une gamme de pouvoirs souverains : ils sont compétents en matière de recrutement de personnel et d'organisation ; cette compétence s'étend de l'administration à la juridiction fiscale, ils ont également le droit du *Gemeinden* de prendre des arrêtés ou des ordonnances et le pouvoir de lever des taxes. Cette autonomie locale assortie de pouvoirs exécutoires de grande ampleur laisse également le champ libre à l'auto-organisation des minorités nationales ayant un type d'habitat plus dense, si bien que tant du point de vue des Allemands que des minorités, aucune autre forme d'autonomie territoriale ne semble nécessaire. La liberté d'auto-organisation accordée par les collectivités locales aux minorités se réalise, en particulier, dans les zones d'implantation sorabes et frisonnes, qui sont essentiellement ou presque exclusivement habitées par ces minorités, mais aussi dans d'autres communautés dont la population compte une proportion importante de Danois, de Frisons et de Sorabes (les Sinti et les Rom allemands ne représentent nulle part un pourcentage important de la population locale).

4. La participation effective des groupes protégés au titre de la Convention-cadre ne sera assurée que si ces derniers se maintiennent constamment en contact avec les pouvoirs publics. Pour ce qui est de l'infrastructure qui permet ces échanges, voir les commentaires de l'article 5, para. 1 n° 3, se référant aux politiques incitatives de la RFA. Les organismes auxquels participent les membres des minorités nationales et des groupes ethniques offrent notamment cette possibilité de contact. Mentionnons, en outre, les organismes ci-après :

Les commissions des affaires internes et des affaires juridiques du Bundestag sont les plus hautes instances ayant compétence en matière de minorités nationales. Certains aspects de la protection des minorités appartenant à des secteurs spécifiques d'activité sont également traités par d'autres commissions du Bundestag. Les Bundesrat (réunissant les membres des gouvernements du Land) ont une approche analogue eu égard à la répartition des compétences. Au sein du parlement de chaque Land, sont compétentes les commissions parlementaires chargées du secteur opérationnel du ministère chargé des affaires concernant les minorités. Il existe dans le Land de Brandebourg un organisme parlementaire spécial pour les Sorabes; l'Etat libre de Saxe se propose de l'imiter sur ce point (voir les commentaires de l'article 5, para. 1, n° 3.2.2, ci-dessus).

Le Bundestag et les Parlements des Land ont des comités de pétition aux noms les plus variés (par exemple, « Comité pour les initiatives des citoyens, autres requêtes, et débats sur les initiatives prises par la population ») Ces comités ont été institués par décision parlementaire.

5. L'autonomie culturelle a une grande importance pour les minorités et les groupes ethniques. Elle permet, essentiellement avec l'aide de l'Etat, d'organiser sans intervention du gouvernement leur vie culturelle au sens le plus large avec le concours d'associations, de fondations et autres institutions. En ce qui concerne la structure de cette autonomie culturelle, les organisations créées par les groupes protégés au titre de la Convention-cadre, et les activités de ces dernières, voir les commentaires des articles 5 et 7 ci-dessus.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

1. En principe, il n'y a pas, en Allemagne, de mesures gouvernementales ou autres susceptibles d'altérer les proportions de la population dans les aires d'implantation des minorités nationales. Toutefois, des modifications de l'effectif des populations se produisent dans diverses communautés et régions ; en effet, il existe un phénomène de mobilité générale, imputable, en particulier, à la structure économique de certaines régions, à l'émigration vers de très grandes villes ou au retour de « rapatriés tardifs » (personnes appartenant à des minorités allemandes qui résidaient dans certaines Républiques de l'ex-Union soviétique, et qui se sont réinstallées en Allemagne). Ces mouvements modifient, dans une certaine mesure, les proportions de la population des groupes protégés au titre de la Convention-cadre par rapport à la population locale. Mais cela n'est pas dirigé contre l'exercice des droits de ces groupes et n'empêche pas leurs membres de participer à la prise de décision dans les affaires les concernant.

Cependant, les modifications frontalières et le remaniement des circonscriptions administratives des collectivités locales, entraînés par la réorganisation territoriale générale de l'administration locale dans l'Etat libre de Saxe et dans le Land de Brandebourg, ont diminué le pourcentage de la population sorabe dans certains *Kreise* et *Gemeinden*. Il n'était pas possible, dans ce contexte, de prendre en compte tous les intérêts et préoccupations des communautés concernées, des associations de pouvoirs locaux et des organisations de la minorité sorabe. Dans certains cas, les collectivités locales autonomes ont désigné des commissaires (voir les commentaires de l'article 5, para.1, n° 3.1, ci-dessus).

2. Ont fait l'objet d'un débat public, la dissolution du *Gemeinde* de Horno, et son corollaire, la réinstallation de la population germano-sorabe de cette communauté en Basse-Lusace, dans le Land de Brandebourg, lequel devrait alors abandonner l'exploitation des mines de lignite.

L'exploitation du lignite et l'industrie énergétique qui en dépend sont des industries clés du Brandebourg, qui contribuent substantiellement au développement économique du Land. Celui-ci ne possède pas de gisements ou de dépôts de lignites économiquement exploitables hors des zones bâties et des sites d'implantation. Par conséquent, les décisions regardant l'extraction en carrière du lignite exigent que la question de la réinstallation entraînée par les nécessités de l'exploitation minière fasse l'objet d'un examen préalable

Les principales mines de lignite du Brandebourg sont situées en Basse-Lusace, zone traditionnelle d'implantation des Sorabes. Comme l'industrie énergétique de l'ex-RDA dépendait entièrement du lignite, les populations de certains villages furent contraintes d'abandonner ces derniers pour faire place à l'extraction en carrière du lignite. Un grand nombre de Sorabes furent également touchés par ces mesures. Les villageois, sans qu'il ne fût tenu compte de leur origine ethnique et de leur identité, furent réinstallés – souvent même dispersés – ailleurs, mais surtout dans la ville de Cottbus et sa banlieue. Il n'était pas facile,

dans de tels endroits, de préserver son identité traditionnelle. La pression sociale pour l'assimilation commença à se faire sentir ou à se durcir.

S'écarter délibérément de cette politique, le Land de Brandebourg s'est fixé pour objectif d'éviter une perte ultérieure de l'identité sorabe. La Loi sur la planification urbaine et rurale du 20 juillet 1995 et la Loi du Brandebourg sur la politique d'exploitation du lignite du 7 juillet 1997 constituent les bases juridiques de la réinstallation liée à l'extraction en carrière du lignite

Le principe énoncé dans l'article 3, para. 2 n° 8 de la Loi sur la planification urbaine et rurale du Land de Brandebourg, selon lequel les préoccupations de la population sorabe de Lusace, ainsi que leur histoire, leur langue et leur culture seront prises en considération par tous les plans et mesures, est intégralement mis en œuvre dans la planification urbaine et rurale. Il a été également adopté par le Plan d'aménagement régional. Il garantit que, en conformité avec la Loi visant à réglementer sur le fond les droits des Sorabes dans le Land de Brandebourg, tous les plans et mesures tiendront compte des préoccupations de la population sorabe de la Lusace. En Schleswig-Holstein, le ministre-président a ordonné que le commissaire de la région frontalière suive tous les problèmes des minorités et que toutes les lois et arrêtés comportent une référence sur les droits des minorités qui pourraient être violés.

La Loi du Brandebourg sur la politique d'exploitation des mines de lignite contient plusieurs dispositions générales sur le sujet et notamment sur la durabilité sociale des réinstallations inévitables. La réinstallation n'est pas d'ailleurs une mesure qui concerne exclusivement les affaires et les intérêts de la minorité sorabe, car elle a aussi une incidence sur la population majoritaire, par exemple, les Kausche, communauté installée en dehors de l'aire d'implantation des Sorabes. Mais si le déplacement d'une implantation sorabe ou germano-sorabe ne peut être évité, il convient de faire très attention aux conditions de protection des minorités, comme définies par les dispositions de la loi. Par conséquent, si une implantation sorabe ou germano-sorabe doit disparaître en raison de l'exploitation minière, il faut réinstaller tous ensemble les habitants concernés dans la zone traditionnelle d'implantation pour maintenir l'environnement dans lequel ces personnes déplacées auront la possibilité de préserver leurs traditions nationales et, dans la mesure du possible, pourront échapper à la pression qu'exerce un environnement étranger en faveur de l'assimilation. On s'efforce dans chaque cas particulier de trouver des solutions acceptés de tous.

Pour faire en sorte que les intérêts des Sorabes soient respectés dans le cadre du plan d'exploitation minière et de réhabilitation, il est stipulé dans l'article 1, para. 3, n° 6 du décret de création du *Comité du lignite du Land de Brandebourg* du 5 avril 1992, qu'un représentant de la *Domowina – Zwajsk Lužikich Serbow* (Fédération des Sorabes lusaciens), avec droit de vote, sera délégué auprès du comité du lignite et devra participer activement aux décisions de la commission. Les associations sorabes ont également leur mot à dire dans l'application des plans d'exploitation minière et de réhabilitation. Elles interviennent dans toutes les prises de décision de l'Assemblée régionale de l'Association d'aménagement du territoire de la Lusace-Spreewald.

La question de la réinstallation est devenue un sujet d'actualité, particulièrement en ce qui concerne l'extraction en carrière de Jänschwald. Il faut pouvoir disposer du *Gemeinde* de

Horno pour être en mesure de poursuivre l'exploitation des mines à ciel ouvert. Au titre de la Loi sur la politique d'exploitation des mines de lignite et du Plan d'exploitation du lignite, les résidents allemands et sorabes qui refusaient d'être déplacés jouissent à présent de la possibilité d'être réinstallés tous ensemble dans les lieux d'implantations sorabes traditionnels. Dans le cadre de la loi susmentionnée, le *Gemeinde* de Horno fut dissous et absorbé, le 27 septembre 1998, en vertu de la loi de la collectivité locale, par le *Gemeinde* de Jänschwalde, les habitants devaient être relogés dans la période 2000 - 2002. Le débat public prescrit par la loi sur la réinstallation des habitants a déjà eu lieu ; il en est résulté que la majorité des citoyens de Horno préférerait se réinstaller dans la ville de Forst, en Lusace, plutôt qu'à Jänschwalde. Forst est situé dans l'aire d'implantation traditionnelle des Sorabes. Les préparatifs de réinstallation dans cette ville sont en cours.

La Loi sur la politique d'exploitation des mines de lignite, dont l'article 2 stipule la dissolution du *Gemeinde* de Horno, a fait l'objet de cinq actions en justice devant la Cour constitutionnelle du Land de Brandebourg. Il y a eu une demande d'annulation (pour contrôle judiciaire des ordonnances ou actes administratifs) soumise par un groupe parlementaire du *Landtag* du Brandebourg et des plaintes d'inconstitutionnalités déposées par la *Domowina*, par le Conseil des affaires sorabes du *Landtag* du Brandebourg, par le *Gemeinde* de Horno et par un habitant de cette ville. Cependant, dans sa décision du 18 juin 1998, la Cour constitutionnelle du Land déclara que, au motif de l'importance particulière de l'exploitation du lignite pour la réalisation d'améliorations structurelles et pour la sécurité de l'emploi et l'offre énergétique, la décision du législateur de dissoudre le *Gemeinde* de Horno et d'exploiter toute la zone d'extraction en carrière du lignite était constitutionnelle; et ce, malgré l'importance attachée par la Cour à l'objectif du Land, comme stipulé dans l'Article 25, para. 1, 1^{er} alinéa de la Constitution du Land, à savoir la protection, la préservation et la mise en valeur de l'aire d'implantation. La décision de la Cour tient tout particulièrement compte des dispositions complémentaires de la Loi, précisant que les membres de la communauté doivent bénéficier du maximum de considération, eu égard, notamment, à la réinstallation de tous dans l'aire d'implantation sorabe.

Article 17

- (1) Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuses ou un patrimoine culturel.
- (2) Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

Para. 1

1. Le droit, protégé au titre de ce paragraphe, d'établir et de maintenir des contacts est l'une des libertés fondamentales garanties par la Loi constitutionnelle et est protégé en vertu de

l'article 2, para. 1, de la Loi fondamentale (liberté générale d'action ; liberté de quitter le pays) et de l'article 11, para. 1 de cette même loi (liberté de se déplacer dans le territoire fédéral ; liberté d'entrer dans le pays).

2. L'Etat n'interfère pas avec ces droits, mais au contraire, est favorable aux contacts entre les membres des minorités nationales dans la nation et dans les autres pays. Ces activités font souvent partie des activités de promotion gouvernementales. Il faut mentionner, par exemple, les contacts des organisations de Sorabes avec des groupes de Sorabes vivant à l'étranger et qui adhèrent à la *Domowina*. Il y a aussi les relations étroites que le Conseil central des Sinti et des Rom, financé sur fonds publics, entretient avec la *Kulturverein Österreichischer Roma* (Association culturelle des Rom d'Autriche), à Vienne. La coopération des Frisons d'Allemagne et des Frisons des Pays-Bas, qui sont coiffés par une organisation commune avec siège en Allemagne, est également subventionnée sur fonds public. La coopération de la minorité danoise avec les organisations les plus diverses du Danemark est particulièrement étroite, ainsi que des contacts privés et culturels très intenses avec le Royaume de Danemark.

Para. 2

1. L'Etat n'est pas autorisé à entraver la participation aux activités des organisations non gouvernementales (Articles 2, para.1, et 9, para. 1, de la Loi constitutionnelle).

2. Les membres des groupes protégés en Allemagne au titre de la Convention-cadre appartiennent à diverses organisations et participent activement aux activités de nombreuses ONG (voir les commentaires de l'article 7 ci-dessus). Les membres des organisations des minorités allemandes et des groupes ethniques coopèrent librement et tous sont membres de l'Union fédérale des nationalités européennes (FUEN), organisation des minorités nationales et des groupes ethniques autochtones en Europe, dont le siège est à Flensburg, où vit la minorité danoise. La FUEN est financée par le Land de Schleswig-Holstein et par plusieurs autorités régionales d'autres pays où des minorités nationales ont également des aires d'implantation. A l'instar d'autres gouvernements des pays d'Europe centrale et du Nord, le gouvernement fédéral allemand subventionne des projets de la FUEN. Les associations de jeunesse des minorités présentes en Allemagne font partie de l'association « Jeunes des nationalités européennes » (Yen), qui reçoit des fonds du gouvernement fédéral pour financer des projets.

En Allemagne, les minorités nationales et les groupes ethniques font également partie du Bureau européen pour les langues moins employées (EBLUL), financé par l'Union européenne. En RFA, les organisations membres sont regroupées dans un comité dont les activités sont financées par le gouvernement fédéral.

La RFA se félicite que les minorités et les groupes résidant sur son territoire coopèrent et ont leurs intérêts représentés à l'échelon international, conjointement avec d'autres minorités nationales. Ce fait concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques qui prennent en considération les besoins des minorités en Europe. En Allemagne, la FUEN et le comité allemand de l'EBLUL participent aussi à la mise en œuvre d'instruments européens relatifs à la protection des minorités.

Article 18

(1) Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

(2) Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

Para. 1

Les accords conclus par la RFA avec d'autres Etats sur la protection des personnes appartenant à des minorités nationales remplissent les conditions énoncées au para. 1 de l'article 18.

Dans les traités et autres accords conclus par la RFA avec l'ex-Union soviétique, la Pologne, l'ex-Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Roumanie et plusieurs autres pays, les normes internationales en matière de Droits de l'Homme et de protection des minorités, notamment les dispositions énoncées dans les documents de l'OSCE sur la protection des minorités, ont été approuvées et considérées comme des points de départ pour de futures relations amicales et de bon voisinage. Les dispositions contenues dans les Déclarations de Bonn et de Copenhague sur la politique regardant les minorités dans la zone frontalière germano-danoise constituent également une base pour la mise en oeuvre de la protection des minorités comme définie dans la Convention-cadre.

Para. 2

La RFA considère que la coopération transfrontalière entre Etats voisins, y compris la coopération régionale au niveau des pouvoirs locaux, est particulièrement importante dans une Europe de plus en plus unie. L'Allemagne soutient donc les initiatives politiques des Länder, des collectivités locales et autres entités territoriales. Elle accueille avec faveur la participation des minorités nationales et des groupes ethniques toutes les fois que c'est possible.

Dans la Région de Ems-Dollart, les communes, les arrondissements, les assemblées des pouvoirs locaux ou régionaux et autres entités de droit public des provinces néerlandaises de Groningue et de Drenthe, et les *Landkreise* allemands d'Aurich, de Leer et Wittmund, ainsi que la commune d'Emden, en Frise orientale, et le *Landkreise* d'Emsland, ont formé une association ayant un objectif commun ; celle-ci, outre la coopération économique, a pour objet de promouvoir, d'aider et de coordonner les affaires culturelles de cet ensemble régional dans un cadre transfrontalier. La Région de Ems-Dollart couvre une grande partie de l'aire d'implantation des Frisons orientaux et les zones périphériques des Frisons occidentaux, si bien que la coopération culturelle s'étend également à ces groupes. Les représentants

frisons des organismes des collectivités locales concernées, participent directement à cette coopération.

La ville de Flensburg et le *Kreise* du Schleswig-Flensburg et de la Frise du Nord, du côté allemand, ainsi que le *Amt* du Sønderjylland, du côté danois, sont les partenaires de la Région frontalière germano-danoise du Schleswig/ Sønderjylland, créée le 16 septembre 1997 en vertu d'un accord conclu entre les pouvoirs régionaux et locaux concernés. Celui-ci vise à mettre en œuvre une coopération intensive et de longue durée, permettant d'améliorer le développement de la région dans un cadre européen. L'éducation (enseignement et formation avancée ainsi qu'enseignement des langues) figure également au nombre des activités prioritaires. Là, le but est de diffuser la connaissance de la culture du voisin afin d'abaisser les barrières culturelles. Du côté allemand, les projets culturels transfrontaliers et les activités du même type sont promues en commun par le *Kreise* de la Frise du Nord et du Schleswig-Flensburg et de la Ville de Flensburg. La coopération transfrontalière implique les minorités nationales, en particulier la minorité danoise d'Allemagne et la minorité allemande du Danemark. Les membres du Conseil régional, organisme de l'organisation ayant des fonctions de consultation et de coordination – compte, du côté allemand, trois représentants du *Sydslesvigsk Vælgerforening* (SSV).

La coopération transfrontalière entre les pouvoirs locaux et d'autres institutions de la Saxe et du Brandebourg et les pays slaves voisins (Pologne et République tchèque) inclut aussi des organisations et institutions des Slaves et des Sorabes. A titre d'exemple, il faut mentionner les *Sächsische Tage* (festival appelé « Les journées saxonnes ») de Breslau, en Pologne, qui s'est déroulé, en 1998, dans l'Etat libre de Saxe, dans le cadre transfrontalier. Ce fut l'occasion pour les Sorabes de présenter leur histoire et leur culture.

Article 19

Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.

Les commentaires des articles de la Convention rendent compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention-cadre. En effet, les commentaires couvrent toutes les restrictions, limitations ou dérogations susceptibles de s'appliquer à un cas particulier. Le droit allemand et son application eu égard à la Convention-cadre sont conformes aux conditions énoncées dans l'article 19.

Article 20

Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la Convention-cadre, les personnes appartenant à des minorités nationales respectent la législation nationale

et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux autres minorités nationales.

Les dispositions de la législation nationale sont conformes à la Convention et respectées, dans l'exercice des droits et des libertés qui leur sont conférés, par les membres des groupes protégés au titre de la Convention-cadre. On ne connaît aucun cas où les droits d'autrui ont été bafoués, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux minorités nationales ou à des étrangers résidant en Allemagne. Les organisations des minorités nationales et des groupes ethniques entretiennent de bons contacts. Elles collaborent au sein des organismes et des groupes d'intérêts et s'entraident dans l'exercice de leurs droits et dans la préservation de leur identité, en particulier dans leurs relations avec les médias.

Article 21

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

Personne n'a jamais eu connaissance d'activités ou d'actes des membres des minorités nationales et des groupes contraires aux principes fondamentaux du droit international, et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats. L'importance et le respect dû à ces principes est confirmé dans diverses Déclaration des groupes protégés au titre de la Convention-cadre, en particulier de leur organisation internationale, l'Union fédérale des nationalités européennes (FUEN). La demande de modification des frontières nationales, émise par la minorité danoise au lendemain de la Seconde guerre mondiale, n'est plus au nombre des objectifs poursuivis par les organisations de cette minorité.

Article 22

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie ou de toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

Les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales énoncés dans le droit national, en addition de ceux inscrits dans la Convention-cadre, ne constituent ni une limitation ni une dérogation aux dispositions de la Convention. De même, l'application de la Convention-cadre ne contredit pas les dispositions de loi additionnelles sur la protection des minorités, telles qu'elles sont établies dans les Länder de la RFA, par exemple en ce qui concerne la position des langues minoritaires dans l'enseignement scolaire ou les incitations gouvernementales.

Article 23

Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, seront entendus conformément à ces derniers.

Les droits et libertés découlant des obligations énoncées dans la Convention-cadre sont mis en œuvre, en Allemagne, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles.

Article 30

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels il assure les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention-cadre.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention-cadre à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention-cadre entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Para. 1 à 3

Lorsque l'Allemagne a ratifié la Convention-cadre, aucune déclaration ne fut faite en ce qui concerne l'application à un territoire limité. Par conséquent, la Convention s'applique à tout le territoire de la RFA.

Veillez noter que les Annexes A et B constituent un document séparé. L'Annexe A n'existe qu'en allemand et l'annexe B en français.

Annexe A : Réglementations juridiques exemplaires de la République fédérale d'Allemagne dont l'objet est de protéger les groupes couverts au titre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Traduction allemande seulement)

Annexe B : Réglementations juridiques exemplaires de la République fédérale d'Allemagne dont l'objet est de protéger les groupes couverts par Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Traduction anglaise seulement).